

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
25 JUIN 2018

Présents : M. G. HUEZ - Président d'assemblée, M. P.-O. DELANNOIS - Bourgmestre faisant fonction,
M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE - Echevins;
M. R. DEMOTTE*, Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ,
MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ,
~~Mmes M.-C. MARGHEM, M.-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ,~~
Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, ~~J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT,~~
~~Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR,~~
MM. B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE,
B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS,
MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT,
Mme C. LADAVID, ~~MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, S. LECONTE~~ -
Conseillers communaux;
M. T. LESPLINGART - Directeur général.

(*) Rudy DEMOTTE, bourgmestre empêché (article L1123-5, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le jeudi 14 juin 2018.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le **président** d'assemblée, Geoffroy HUEZ, ouvre la séance publique à 19 heures 36 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 28 mai 2018, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

D'emblée, une correction est proposée. Elle fait l'objet de la note suivante du directeur financier (dont chaque conseiller communal a reçu préalablement copie) :

"Mesdames, Messieurs,

Une erreur s'est glissée lors de la rédaction du point 59 du conseil communal du 28 mai 2018, intitulé : «*Finances communales – Exercice 2018 - Subsidés généraux aux associations locales – première partie – Approbation.*»

En effet à l'article 801/332-02 «Subsidés à diverses associations d'aide sociale», il est mentionné :

- Demandeur : Union des villes et communes de Wallonie ASBL;
- Motif : départ à la retraite de la secrétaire générale;
- Montant : 100,00€

Or en séance du 4 mai 2018, en son point 11, il a été décidé par le collège communal d'octroyer un don de 100,00 (cent) € aux Restos du Coeur dans le cadre de la mise à la retraite de la secrétaire générale de l'Union des villes et communes de Wallonie.

Proposition de modification de votre délibération, au même article budgétaire :

- Demandeur : les Restos du cœur ASBL;
- Motif : don dans le cadre du départ à la retraite de la secrétaire générale de l'Union des villes et communes de Wallonie ASBL avec la mention «en hommage à Madame Louise-Marie BATAILLE, Secrétaire générale de l'UVCW»."

Cette proposition de modification est adoptée à l'unanimité par le conseil communal. Elle sera donc actée au procès-verbal et la délibération en question sera amendée.

Le conseil communal prend ensuite connaissance des documents suivants:

- la motion déposée par les groupes PS, cdH et ECOLO, relative à la privatisation de la banque Belfius, adoptée par le conseil provincial du Hainaut en séance du 27 mars 2018;
 - la motion déposée par les groupes PS, cdH et ECOLO, relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires, adoptée par le conseil provincial du Hainaut en séance du 27 mars 2018;
 - le courriel du 9 juin 2018 de Monsieur le Conseiller communal, Jean-Louis CLAUX, faisant état de sa démission en qualité de chef de groupe MR;
 - l'acte d'exclusion du groupe politique MR de Monsieur le Conseiller communal Jean-Louis CLAUX, remis conformément à l'article L1123-1 du CDLD le 18 juin 2018, et la perte de ses mandats dérivés.
- N.B. : Monsieur le Conseiller communal Briec LAVALLEE le remplacera désormais en qualité de chef de groupe MR;
- le courriel du 22 juin 2018 (16 heures 19) de Monsieur le Conseiller communal Jean-Louis CLAUX, adressé à Monsieur le Directeur général faisant mention de son intention de siéger en qualité de conseiller indépendant et sa démission de ses mandats dérivés. L'acte de démission dûment signé devant être préalablement communiqué au collège communal, il sera porté à la connaissance du conseil communal en septembre;
 - la note de la direction juridique relative à l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2018 et son implication sur la régie communale autonome.

Monsieur le **Président** d'assemblée précise ensuite que deux questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) «Courses automobiles dans les villages», déposée par Madame la Conseillère communale ECOLO, Coralie LADAVID.
- 2) «Initiatives locales d'accueil», déposée par Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE.

Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction Paul-Olivier DELANNOIS.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition de Monsieur le Président d'assemblée, le conseil communal, à l'unanimité des membres présents, déclare l'urgence du point suivant :

«65.1. Tournai, placette aux Oignons. Travaux de voiries, d'égouttage, aménagement d'un rond-point et sécurisation du parvis de Saint-Quentin et du parc Delannay. Adaptation de la procédure en vertu de la nouvelle loi sur les marchés publics. Approbation.»

L'urgence est déclarée par les membres suivants :

Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J. DEVRAY, B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Elle est motivée comme suit : la décision a été transmise en janvier 2018. Les documents du marché public ont été revus en fonction de la nouvelle législation sur les marchés publics. A cette date, les crédits n'étaient plus disponibles et ont été approuvés au conseil communal en séance du 28 mai 2018. Le permis d'urbanisme a été accordé le 11 août 2017. Le 12 juin 2018, le SPW a marqué son accord sur les clauses administratives revues en fonction de la nouvelle loi sur les marchés publics et c'est pour cette modification législative qui entraîne une modification administrative qu'il convient de voter ce point en urgence. Ce point sera examiné en fin de séance publique.

1.1. Décret du 29 mars 2018. Rapport de rémunération. Adoption.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales;

Vu l'article 71 dudit décret établissant que "*le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale [...]*";

Considérant que le président du conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le premier juillet de chaque année;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel le conseil communal prend connaissance du relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

ADOPTE

le rapport de rémunération conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, et en particulier de l'article 71 dudit décret.

Ce dernier sera transmis pour le 1er juillet 2018 au Gouvernement wallon c/o Service public de Wallonie (SPW) - Direction générale opérationnelle 5 (DGO 5).

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée d'Audenarde, 80. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, s'interroge à propos de la localisation de cet emplacement de stationnement. Elle regrette par ailleurs la distance entre l'emplacement en question et le domicile du bénéficiaire.

Monsieur l'Echevin des travaux MR, **Armand BOITE**, précise que l'emplacement a été défini conformément au rapport de police et à la réglementation en vigueur. Il promet à la conseillère de le lui confirmer après une visite sur place.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé chaussée d'Audenarde, 90 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police préconisent de créer cet emplacement face au n°80, le stationnement étant interdit face au n°90;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- elle est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- elle possède un véhicule ou est conduite par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la chaussée d'Audenarde à Tournai, face au n°80, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.). Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Joseph Hoyois, 21. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue Joseph Hoyois, 21 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- il est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Joseph Hoyois à Tournai, face au n°21, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.). Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quai des Poissonsceaux, 23. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé quai des Poissonsceaux, 23 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- il est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : sur le quai des Poissonsceaux à Tournai, face au n°23, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.). Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Crespel, 55. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue Crespel, 55 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- il est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Crespel à Tournai, face au n°55, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.). Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue As-Pois, 51. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue As-Pois, 51 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- il est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue As-Pois à Tournai, face au n°51, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.). Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Piat, 14. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue Saint-Piat, 14 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- il est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant qu'il existe déjà deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées face au n°16 de la rue Saint-Piat (suite à une décision du conseil communal du 28 janvier 1991);

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Saint-Piat à Tournai, face au n°14, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "18m", deux emplacements existant déjà face au n°16. Les emplacements seront délimités au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.). Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Terrasse de la Madeleine, 6. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé Terrasse de la Madeleine, 6 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- elle est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- elle possède un véhicule ou est conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la Terrasse de la Madeleine à Tournai, face au n°6, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.). Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue As-Pois, 89. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Considérant la décision du conseil communal du 21 mars 2011 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°89 de la rue As-Pois à 7500 Tournai;

Considérant que la bénéficiaire ne possède plus de véhicule, que dès lors, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue As-Pois à Tournai, face au n°89, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Renaix, 73. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Considérant la décision du conseil communal du 2 mai 2011 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, face au n°73 de la chaussée de Renaix à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire ne possède plus de véhicule, que cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Renaix à Tournai, face au n°73, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Bonnemaison, 115. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Considérant la décision du conseil communal du 2 mai 2011 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, face au n°115 de la rue Bonnemaïson à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire a déménagé, que dès lors, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Bonnemaïson à Tournai, face au n°115, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Childéric, 41. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Considérant la décision du conseil communal du 2 juillet 2001 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, face au n°41 de la rue Childéric à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire a déménagé, et que dès lors, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Childéric à Tournai, face au n°41, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Gualbert, 5. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la décision du conseil communal du 1er juin 2015 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, face au n°5 de la rue Gualbert à 7540 Kain;
 Considérant que, vu le décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Gualbert à Kain, face au n°5, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Sœurs de Charité. Création d'un emplacement de stationnement pour bus scolaires.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la demande du service de promotion de la santé à l'école Hainaut-Picardie pour la création d'un emplacement de stationnement réservé aux bus scolaires, le long de leur bâtiment rue des Soeurs de Charité, 6 à 7500 Tournai;
 Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Soeurs de Charité à Tournai, face au n°6 (Service de promotion de la santé à l'école Hainaut-Picardie), un emplacement de stationnement est réservé aux bus scolaires, du lundi au vendredi, de 7 heures à 17 heures, sur une distance de 15m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9d avec un panneau additionnel reprenant les mentions "BUS SCOLAIRE", "DU LUNDI AU VENDREDI DE 7 HEURES A 17 HEURES".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue Decraene et rue du Caporal Bruno Méaux. Interdiction de stationnement et ajout d'un panneau additionnel "Excepté Bus".

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux différentes adaptations des carrefours du boulevard Walter de Marvis, une des variantes en direction d'Antoing doit être modifiée depuis l'avenue Bozière jusqu'à la rue de la Lys;

Considérant que le nouvel itinéraire envisagé emprunterait l'avenue Decraene, une partie du boulevard Walter de Marvis, les rues du Onzième Régiment d'Artillerie et du Caporal Bruno Méaux, pour rejoindre ensuite la rue de la Lys;

Considérant que pour l'usage de ces voiries, les services des TEC sont confrontés à certaines difficultés, dont notamment la limitation de tonnage à 5,5 tonnes à l'avenue Decraene, ainsi que la manoeuvre pour tourner à gauche depuis la rue du Onzième Régiment d'Artillerie vers la rue du Caporal Bruno Méaux;

Considérant que diverses solutions ont été proposées:

- ajouter l'additionnel "excepté TEC" à la limitation de tonnage de l'avenue Decraene;
- interdire le stationnement dans la rue du Caporal Bruno Méaux, sur les quatre premières places, en venant de la rue du Onzième Régiment d'Artillerie en direction du boulevard;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : dans la rue du Caporal Bruno Méaux à Tournai, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les quatre premiers emplacements à droite de la voirie venant de la rue du Onzième Régiment d'Artillerie. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3.

Article 2 : dans l'avenue Decraene à Tournai, le signal limitant le tonnage à 5,5t est complété par la mention additionnelle "excepté bus". Cette mesure sera matérialisée par un panneau additionnel "EXCEPTÉ BUS".

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, carrefour formé par la rampe du pont de Fer, la rue du Château et le quai Andreï Sakharov. Création d'un rond-point à titre définitif.

D'emblée, Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, intervient comme suit :

"À la descente de la rampe du pont de fer, le rond-point est très utile et fonctionne bien. En allant vers le quai Dumon, il y a des pointillés. Cela signifie que certaines voitures pourront tourner à droite ? Il y a un stop, des pointillés, des triangles. Qu'est-ce que signifient ces pointillés ? Pour les véhicules de grande dimension, pour retourner vers le quai Dumon, selon moi, cela va être difficile."

Le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, lui suggère de poser sa question le lendemain au conseil de police. Si la réponse donnée par la police n'est pas satisfaisante, il lui propose que ce point revienne à l'ordre du jour d'un prochain conseil communal.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réfection du quai Dumon, un rond-point provisoire a été aménagé en bas de la rampe du Pont de Fer (côté quai Andreï Sakharov) à la jonction formée avec la rue du Château;

Considérant que ces travaux sont maintenant terminés et que les services de police préconisent de laisser ce rond-point à titre définitif car ce dernier améliore la mobilité et les usagers s'y sont bien habitués;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : à Tournai, le carrefour formé par le quai Andreï Sakharov, la rue du Château et la rampe du Pont de Fer est organisé en rond-point prioritaire.

Cette mesure est matérialisée par des signaux D5 dans l'îlot central et des signaux B1 et F25.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>17. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rampe du pont de Fer (côté quai Andreï Sakharov). Confirmation de mise à double sens.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réfection du quai Dumon, la rampe du pont de Fer (côté quai Andreï Sakharov) a été mise à double sens;

Considérant que ce double sens de circulation évite un détour inutile par le quai Dumon;

Considérant que le rapport des services de police préconise de maintenir ce double sens de circulation;

Considérant le plan joint;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : les mesures antérieures relatives à la circulation sur la rampe d'accès du pont de Fer (côté quai Andreï Sakharov), sont abrogées.

Article 2 : à Tournai, la rampe d'accès au pont de Fer (côté quai Andreï Sakharov) est mise à double sens de circulation.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal F21 à la hauteur des deux rampes d'accès dans la direction des quais Dumon et Andreï Sakharov.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

18. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Circulation et stationnement quais Dumon et Saint-Brice, rue et place du Becquerelle à Tournai. Correctif.

Avec l'accord des chefs de groupe, ce point est retiré de l'ordre du jour, sa rédaction posant des problèmes de compréhension.

Le Conseil décide de reporter le point.

19. Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018. Affichage électoral. Ordonnance de police. Approbation.

Monsieur le Conseiller communale Briec LAVALLEE sort de séance.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient d'emblée comme suit :

"Vous confirmez que les panneaux prévus pour l'affichage électoral se trouveront uniquement à proximité des bureaux de vote et ne seront placés que la semaine officielle du dépôt des listes, soit entre le 14 et le 20 septembre ?

La campagne commence officiellement le 14 juillet et se termine le 13 octobre au soir, veille du scrutin. Nous pensons qu'il faut permettre un affichage électoral durant TOUTE la période de campagne électorale et non le dernier mois uniquement.

Nous pensons aussi que les heures d'affichage peuvent être prolongées jusqu'à 22 heures durant les journées d'été. A Tournai, nous ne connaissons presque jamais d'incidents liés au collage d'affiches, alors pourquoi restreindre à ce point les possibilités d'affichage ?

Cela va à l'encontre du besoin d'information et de transparence en période électorale."

Cette ordonnance de police relevant de l'autorité du Gouverneur de la province de Hainaut, le conseil communal ne peut qu'y apporter des instructions. Dès lors, ce point est approuvé tel quel, le groupe ECOLO s'abstenant. Il est pris acte des remarques formulées.

Par 27 voix pour et 2 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J. DEVRAY, R. DEMOTTE, E. VANDECAYEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenues : Mmes M-C. LEFEBVRE, C. LADAVID.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que les élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 14 octobre 2018;

Considérant qu'en séance du 2 mars 2018, le collège communal a décidé de constituer 81 bureaux de vote;

Considérant qu'en séance du 21 février 2014, dans le cadre du triple scrutin du 25 mai 2014 (Europe, chambre et Région), le collège communal avait décidé :

- de limiter le nombre de sites d'affichage destinés aux candidats, à raison d'un lieu d'affichage par site de vote (quel que soit le nombre de bureaux y installés)
- de fixer à ± 100 cm la largeur octroyée à chaque liste pour l'affichage de ses candidats;

Vu l'article L4130-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant notamment que : "*Le conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes.*";

Considérant que dans le cadre des élections du 14 octobre 2018, seront élus :

- scrutin communal (pour la ville de Tournai) : 39 conseillers communaux
- scrutin provincial (pour le district de Tournai) : 9 conseillers provinciaux (sur un total de 56 conseillers pour l'ensemble de la province de Hainaut);

Considérant le nombre de listes déposées dans le cadre des deux derniers scrutins communaux/provinciaux :

	Scrutin de 2006	Scrutin de 2012
Nombre de listes " communales "	7	5
Nombre de listes " provinciales "	6	8

Considérant que les panneaux utilisés pour l'affichage électoral mesurent 2,44mx1,22m et qu'ils sont placés dans la longueur;

Considérant qu'en séance du 27 avril 2018, le collège communal a décidé de prévoir, à proximité de chacun des trente-six sites de vote, les surfaces suivantes dédiées à l'affichage électoral:

- pour le scrutin communal : ± 12 m² (4 panneaux de 2,44mx1,22m, placés dans la longueur, soit ± 10 m de longueur d'affichage)
- pour le scrutin provincial : ± 6 m² (2 panneaux de 2,44mx1,22m, placés dans la longueur, soit ± 5 m de longueur d'affichage);

Considérant que l'installation des structures débutera la semaine durant laquelle les listes de candidats seront déposées (dépôt des listes les 13 et 14 septembre 2018);

Considérant qu'au terme des arrêts définitifs des listes par les bureaux de circonscription (les 19 et 20 septembre 2018), lesdites surfaces seront réparties équitablement entre les listes valablement déposées (pour un même scrutin);

Considérant la circulaire du 7 mai 2018 relative à l'affichage électoral durant les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, adressée à la ville de Tournai par la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que cette circulaire attire l'attention sur les nouvelles dispositions présentes aux articles L4130-1 à L4130-4 du Code de la démocratie locale, lesquelles fixent expressément la compétence communale et le besoin d'une intervention des conseils communaux en matière d'affichage électoral;

Considérant que la circulaire souligne qu'il "*s'agit d'une obligation de moyen pour les communes de mettre à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et d'assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes.*";

Considérant que par le biais de cette circulaire, la Ministre invite la Ville à objectiver la répartition des espaces, sur base d'un ou plusieurs critères préalablement et précisément définis, tels que le caractère complet ou incomplet d'une liste, etc.;

Considérant que cette circulaire souligne par ailleurs que les nouvelles dispositions du Code de la démocratie locale contiennent une série d'interdictions par rapport à l'affichage, lesquelles sont reprises dans l'arrêté de police et dans le modèle d'ordonnance proposé par les gouverneurs de province;

Considérant qu'est annexé à cette circulaire un modèle d'ordonnance de police qu'il appartient à chaque commune d'adapter en vertu de l'autonomie communale;

Considérant qu'en séance du 31 mai 2018, le collège communal a décidé d'adopter comme critère objectif de répartition proportionnée des espaces entre les différentes listes, celui du caractère complet ou incomplet d'une liste (voir article 3 de l'ordonnance de police);

Considérant qu'il a également été décidé de compléter l'article 9 du modèle d'ordonnance de police en fonction des instances locales;

Considérant enfin qu'au vu de la teneur du courriel du 4 juin 2018 adressé par le service élections pouvoirs locaux du service public de Wallonie (SPW) à la Ville (joint en annexe), le service juridique suggère de prévoir à l'article 8 de l'ordonnance de police dont question ci-dessous, que pour les infractions qui ne seraient pas concernées par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tout manquement aux dispositions de l'ordonnance sera sanctionné d'une amende administrative d'un montant compris entre 25,00€ et 350,00€ par application de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Considérant que les termes adaptés de l'ordonnance de police proposée par les gouverneurs de province vous sont soumis ci-après;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 2 abstentions;

DÉCIDE :

d'approuver les termes complétés de l'ordonnance de police dont le modèle a été proposé par les Gouverneurs de province, lesquels suivent:

"

Ordonnance de police

Le conseil,

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de province du ... / ... / 2018 (à compléter);

DÉCIDE :

Article 1er : à partir du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018, à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et par écrit.

Article 3 : des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère du caractère complet ou non d'une liste. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme. Sur les panneaux d'affichage réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, il est strictement interdit d'apposer quelque affiche ou tract que ce soit sur la face des panneaux non expressément réservée à cet effet.

Article 4 : le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5 : les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique, entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6 : la police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera sanctionné d'une amende administrative d'un montant compris entre 25,00 € et 350,00 € par application de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 9 : une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au collège provincial, avec un certificat de publication
- au greffe du tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai
- au greffe du tribunal de police du Hainaut, division de Tournai
- à Monsieur le chef de la zone de police du Tournaisis
- au siège des différents partis politiques.

Article 10 : la présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
(...).".

20. Statut pécuniaire du personnel communal. Mises à jour légales. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Briec LAVALLEE rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le conseil communal du 28 février 2011;

Considérant notamment les dispositions suivantes :

- Section 3. Evolution de carrière, Chapitre III Services admissibles, article 9, §3 : les services accomplis antérieurement dans le secteur privé belge ou équivalent de l'espace économique européen, ainsi qu'à titre d'indépendant, dans les fonctions à prestations complètes ou incomplètes, sont valorisables à concurrence de 6 années maximum, à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein de l'Administration.
- Section 4. Paiement du traitement, Chapitre III Pécules de vacances, article 18 : les étudiants qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une dispense d'assujettissement reçoivent un pécule de vacances et un pécule anticipé calculés selon les règles applicables dans le secteur privé.
- Section 4. Paiement du traitement, Chapitre XI Indemnités, article 74 : utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail : lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité de 0,15€ par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation et est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990, mais est toutefois limité au montant de l'exonération fiscale;

Considérant que ces chapitres pourraient être modifiés, tenant compte des prescrits légaux en la matière et définis ci-après;

Considérant la circulaire du 19 mai 2016 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale - convention sectorielle 2013-2014 - recrutement - valorisation des services prestés :

"dans un souci de faciliter l'accès à l'emploi dans le secteur public, les prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant pourraient être valorisées à concurrence de 10 années, à condition que ces années soient utiles à l'exercice de la fonction. Cette nouvelle mesure ne trouve à s'appliquer qu'aux nouveaux membres du personnel recruté (statutaires) ou engagé (contractuels) après l'entrée en vigueur de la disposition statutaire ou réglementaire modifiée en ce sens. Celle-ci ne vaut que pour l'avenir et n'opère donc pas avec effet rétroactif. Cette valorisation demeure conditionnée par l'utilité des services antérieurement prestés à l'exercice de la fonction. La charge de la preuve des services prestés antérieurement ainsi que celle de l'utilité de cette expérience avec la fonction actuellement exercée, incombe au membre du personnel qui sollicite la valorisation de cette ancienneté pécuniaire. La preuve apportée est appréciée, au cas par cas, par chaque autorité locale. Les services admissibles se comptent en mois calendrier. Les fractions de mois sont totalisées en fin d'année et sont comptabilisées à concurrence d'un mois par 30 jours";

Considérant que les étudiants qui ne bénéficient pas d'une dispense d'assujettissement devraient recevoir un pécule de vacances et un pécule anticipé calculés selon les règles applicables dans le secteur public (et non privé), telles les règles applicables à l'ensemble du personnel de l'administration;

Considérant l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics ainsi que l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et disposant que:

"l'indemnité vélo est octroyée aux membres de son personnel qui utilisent un vélo, vélo à assistance électrique (ne dépassant pas 25 kilomètres à l'heure), fauteuil roulant ou tout autre moyen de transport léger non motorisé, pour parcourir la totalité ou une partie de la distance comprise entre leur domicile et leur lieu de travail. Le montant de cette indemnité kilométrique est fixé librement par l'employeur. Cette indemnité a pour objectif d'encourager les travailleurs à utiliser leur vélo. L'indemnité kilométrique pourrait être accordée à raison du montant défini par les arrêtés d'exécution subséquents à celui du 20 avril 1999. Ce montant, fixé à 0,23€ en 2018, sera toutefois limité au montant de l'exonération fiscale".

Considérant que le centre public d'action sociale (C.P.A.S.) est concerné par ces modifications et qu'une réunion de concertation Ville-centre public d'action sociale (C.P.A.S.) a eu lieu ce 25 mai 2018;

Considérant que la modification du statut pécuniaire a été soumise au comité de négociation syndicale ce 25 mai 2018;

Considérant le protocole d'accord signé par les représentants syndicaux siégeant au comité de négociation;

Considérant que la modification du statut pécuniaire est de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier comme suit le statut pécuniaire (modifications en gras et soulignées), avec effet au 1er juillet 2018 :

- Section 3. Évolution de carrière, Chapitre III Services admissibles, article 9, §3 : les services accomplis antérieurement dans le secteur privé belge ou équivalent de l'espace économique européen, ainsi qu'à titre d'indépendant, dans les fonctions à prestations complètes ou incomplètes, sont valorisables à concurrence de **10 années maximum (pour les agents entrés en fonction postérieurement au 1er juillet 2018)** ou de 6 années maximum (pour les agents entrés en fonctions avant le 1er juillet 2018), à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein de l'administration.
- Section 4. Paiement du traitement, Chapitre III Pécules de vacances, article 18 : les étudiants qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une dispense d'assujettissement reçoivent un pécule de vacances et un pécule anticipé calculés selon les règles applicables dans le secteur **public**.
- Section 4. Paiement du traitement, Chapitre XI Indemnités, article 74 : lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure. Ce **montant est fixé par l'arrêté royal du 20 avril 1999** accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics **et ses arrêtés d'exécution subséquents (l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixe ce montant à 0,23€ par kilomètre parcouru)** mais est toutefois limité au montant de l'exonération fiscale.

La présente décision sera soumise pour approbation à l'autorité de tutelle.

**21. Fête de la musique. Deuxième convention avec l'ASBL Culture.WAPI.
Ratification.**

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, se réjouit de l'attribution de ces subsides complémentaires.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant la délibération du conseil communal du 28 mai 2018;

Considérant que l'édition 2018 de la fête de la musique s'est déroulée les 21, 22, 23 et 24 juin 2018;

Considérant que l'ASBL Culture.Wapi, agence culturelle de la Wallonie picarde, coordonne la communication de la fête de la musique;

Considérant que l'ASBL est également le réceptacle des subsides octroyés par le Conseil de la musique et qu'elle veille à optimiser la redistribution de ces moyens sur le territoire;

Considérant qu'une subvention de 2.000,00€ a déjà été allouée à la Ville dans ce cadre;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé d'allouer une subvention supplémentaire de 2.000,00€;

Considérant dès lors qu'une deuxième convention a été établie entre la Ville et l'ASBL Culture.Wapi;

Considérant que la direction juridique a été sollicitée pour l'examen de cette convention et n'a pas émis de remarque sur celle-ci;

Considérant que ce projet de convention établi entre la Ville et l'ASBL Culture.Wapi, a été approuvé par le collège du 8 juin 2018;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention établie avec l'ASBL CULTURE.WAPI :

"

FÊTE DE LA MUSIQUE WALLONIE PICARDE
ÉDITION 2018

ENTRE

D'une part, l'asbl Culture.Wapi, située rue de la Citadelle 124/29 à 7500 Tournai et représentée par Vianney Favier, directeur, ci-après dénommée «le preneur»,

ET

D'autre part, la Ville de Tournai située rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai, représentée par Paul-Olivier Delannois, Bourgmestre faisant fonction et Thierry Lesplingart, Directeur général, ci-après dénommée «l'exécutant».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la convention

L'exécutant organise en Wallonie picarde plusieurs manifestations à caractère musical qui s'inscrivent dans les principes fondateurs de la Fête de la musique et qui sont organisées entre le 21 et le 24 juin 2018.

2. Rappel des principes fondateurs de la Fête de la Musique

La Fête de la musique se déroule, chaque année, aux alentours du 21 juin, jour du solstice d'été. L'édition 2018 se déroulera entre le jeudi 21 et le dimanche 24 juin.

La Fête de la musique est une célébration de la musique vivante destinée à mettre en valeur l'ampleur et la diversité des pratiques musicales, dans tous les genres musicaux.

La Fête de la musique est un appel à la participation spontanée et gratuite qui s'adresse aussi bien aux individus, aux ensembles pratiquant le chant ou un instrument de musique qu'aux institutions musicales, afin de permettre aux pratiques amateurs et aux musiciens professionnels de s'exprimer.

L'accès aux concerts doit être gratuit pour le public.

La Fête de la musique est essentiellement une manifestation de plein air qui se déroule dans les rues, sur les places, dans les jardins publics, dans les cours... Des lieux fermés peuvent également s'y associer s'ils pratiquent la règle de l'accès gratuit au public. La Fête de la musique est l'occasion d'investir ou d'ouvrir exceptionnellement au public des lieux qui ne sont pas traditionnellement des lieux de concerts : musées, hôpitaux, édifices publics, homes, écoles,...

La Fête de la musique, ce sont quelques journées exceptionnelles pour toutes les musiques et tous les publics. Les organisateurs s'engagent à promouvoir, dans ce cadre, la pratique musicale et la musique vivante sans esprit ni but lucratif.

3. Rôle de Culture.Wapi

- Culture.Wapi, en tant qu'Agence culturelle de la Wallonie picarde, coordonne la communication de la Fête de la musique à son échelle et met tout en œuvre pour agir de manière coordonnée au profit des différentes activités et artistes programmés.
- Culture.Wapi est le réceptacle des subsides octroyés par le Conseil de la Musique et veille à optimiser la redistribution de ces moyens sur le territoire.
- Culture.Wapi consolide la communication territoriale «Wallonie picarde», qui reprend l'ensemble des activités proposées lors de ces Fêtes de la musique 2018.
- Culture.Wapi assure la coordination et la gestion générale du partenariat SOLSTICE 21 qui se déroule le 21 juin 2018 :
 - préparer et animer les réunions générales;
 - assurer la circulation de l'information;
 - concevoir et réaliser les outils de communication;
 - communiquer vers l'extérieur;
 - représenter le partenariat;
 - contrôler et suivre les décisions et actions au niveau régional;
 - évaluer la dynamique générale;
 - administrer les ressources et la mise en œuvre des moyens;
 - secrétariat régional;
 - assurer la liaison avec le Conseil de la Musique.

4. Obligations de l'exécutant

- L'exécutant assure la prise en charge de ses prestations définies dans la présente convention de partenariat.
- En tant que partenaire local, l'exécutant s'assure de la bonne coordination et gestion à son niveau pour l'organisation du SOLSTICE 21 ou toute autre organisation liée à la Fête de la musique :
 - préparer et animer les réunions locales;
 - assurer la circulation de l'information;
 - communiquer vers l'extérieur en utilisant les logos officiels de l'événement;
 - représenter le partenariat;
 - contrôler et suivre les décisions et les actions au niveau local;
 - mettre en œuvre la programmation de la Fête de la musique à son niveau;
 - évaluer la dynamique locale;
 - administrer les ressources et la mise en œuvre des moyens;
 - secrétariat;
 - toute autre tâche liée à la mise en place de son événement dans le cadre de la Fête de la musique.
- L'exécutant réalise et transmet le rapport de son activité à Culture.Wapi afin que l'Agence puisse l'intégrer dans le rapport à remettre au Conseil de la Musique.
- L'exécutant s'engage à insérer dans tous ses supports de communication pour la promotion de la Fête de la Musique :
 - le visuel officiel de la «Fête de la musique 2018»;
 - le logo du «Conseil de la Musique»;
 - la mention «avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles»;
 - le logo de la Loterie Nationale (Win for Life);
 - le logo «culture.be»;
 - le logo «Culture.Wapi».

L'ensemble de ces outils vous seront envoyés et seront mis à disposition par Culture.Wapi sur le site www.fetedelamusiquewapi.be spécialement créé pour l'événement.

- L'exécutant s'engage à :
 - poser et/ou coller effectivement tous les supports promotionnels livrés par Culture.Wapi et/ou le Conseil de la musique et ce, de manière visible et répartie afin de toucher le public maximal;
 - autoriser l'habillage de son site par les équipes de promotion des partenaires médias officiels de la Fête de la musique ainsi que par le partenaire Loterie Nationale;
 - à faire apparaître un hyperlien de son site web vers le site www.fetedelamusiquewapi.be.

5. Conditions pour l'octroi du subside

L'ensemble des conditions énumérées ci-dessous doit être respecté afin de liquider le montant de la subvention.

Ces informations seront remises sous la forme d'un dossier justificatif sous format numérique, à envoyer au plus tard le 31 août 2018, et qui contiendra impérativement tous les éléments suivants :

- Un bilan moral de l'activité contenant les éléments suivants :
 - la date ou les dates de l'événement;
 - organisateur(s) et partenaire(s) éventuels;
 - le lieu ou les lieux des festivités;
 - une évaluation de la fréquentation de la manifestation;
 - un descriptif des spécificités de la manifestation;
 - la promotion mise en place et les retombées médiatiques;
 - le nombre de concerts proposés ainsi que la programmation artistique définitive;
 - une revue de presse;
 - un bilan financier;
 - un bilan général;
 - suggestions et/ou améliorations à apporter pour l'édition prochaine.
- Une ou plusieurs factures/tickets originaux concernant uniquement les champs suivants (et dont ne sera remboursé au maximum que le montant du subside alloué) :
 - cachets artistiques;
 - frais techniques;
 - droits d'auteur.
- Une déclaration de créance couvrant l'ensemble du montant de la subvention adressée à Culture.Wapi.
- Au minimum trois photographies numériques de haute qualité, libres de droit et significatives de l'événement organisé par l'opérateur (concerts, publics, etc.).

6. Rétributions

Une intervention supplémentaire de 2.000,00€ est octroyée à l'exécutant et sera versée au numéro de compte :

IBAN BE_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Ouvert au nom de (personne morale)

.....
 Le montant de la subvention ne sera liquidé que sur présentation du dossier justificatif complet, tel qu'expliqué au point 5 de la présente convention.

Fait à Tournai, en deux exemplaires,
 Certifié sincère et véritable,
 Le 2018

Le preneur,
FAVIER Vianney
Directeur (a.i.)

L'exécutant,
Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre faisant fonction et
Thierry LESPLINGART,
Directeur général".

22. Tournai, rue Perdue. Règlement-redevance du parking souterrain.
Modifications. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1er, 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa délibération du 31 mars 2014 portant décision d'adopter les règles qui régissent l'accès du parking souterrain de la rue Perdue, aux termes d'un règlement d'ordre intérieur;

Considérant sa délibération du 2 mai 2018 portant décision d'approuver les modifications à apporter au règlement d'ordre intérieur du parking souterrain sis rue Perdue, approuvé par le conseil communal du 31 mars 2014, et portant, d'une part sur la modification du titre du règlement initialement intitulé "RÈGLEMENT DU PARKING GRAND-PLACE" par le nouveau titre intitulé "RÈGLEMENT DU PARKING FORT ROUGE" et, d'autre part, par l'instauration d'une grille tarifaire proposant quatre tarifs mensuels avantageux pour les abonnés;

Considérant que d'une conversation téléphonique échangée préalablement à l'envoi de la délibération précitée à l'autorité de tutelle, entre la direction juridique et les services des pouvoirs locaux, le 4 mai 2018, ces derniers ont précisé que sans préjuger de la décision future du Gouvernement wallon, cette délibération ferait l'objet d'une proposition de non-approbation et ce, pour les motifs suivants :

- elle ne respecte pas le principe de lisibilité des règlements fiscaux qui recommande fortement aux communes, dans un souci de transparence et de lisibilité, de revoter le règlement en entier lorsque les autorités communales souhaitent le modifier
- la délibération ne contient aucune précision quant à sa durée de validité
- la délibération portant la tarification redevance doit être dissociée du règlement d'ordre intérieur;

Considérant que les déclarations de l'autorité de tutelle se basent notamment sur le courrier du 3 mai 2016 du ministre des pouvoirs locaux, de la Ville et du logement, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, lequel avait fait part de ses recommandations aux communes, dans un souci de transparence et de lisibilité, de revoter tout règlement en entier lorsque les autorités communales souhaitent le modifier;

Considérant que les motifs avancés par l'autorité de tutelle pour refuser d'approuver le règlement en l'état sont critiquables sur le plan juridique, qu'en effet, aucun des motifs avancés ne repose sur la violation d'une obligation légale, que, par ailleurs, il paraît abusif de recourir à la notion de violation de l'intérêt général pour justifier une décision de non-approbation;

Considérant qu'en effet, il suffit de constater que le règlement ne s'écarte pas des pratiques du législateur fédéral ou régional en la matière;

Considérant qu'enfin, l'absence de limite de durée de validité du règlement ne fait en aucun cas obstacle au droit dans le chef de l'autorité communale de revoir à tout moment les modalités du règlement litigieux en ce compris les conditions tarifaires de ses règlements;

Considérant qu'il convient de rappeler que les modifications litigieuses portant sur la tarification sont plus avantageuses pour l'utilisateur;

Considérant que dans l'intérêt communal et des usagers du parking, il paraît préférable d'un point de vue stratégique de se plier aux recommandations de l'autorité de tutelle en vue de ne pas retarder de plusieurs mois encore, voire de plusieurs années, l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification proposée, et ce qu'un recours en annulation devant le Conseil d'État ne manquerait pas de provoquer;

Vu l'avis positif du directeur financier du 29 mai 2018, rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de règlement-redevance relatif au stationnement dans le parking souterrain sis rue Perdue à Tournai dénommé "Parking Fort Rouge" et dont les termes suivent :

"Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1er, 3° et L3132-1;

Considérant que le parking souterrain sis à la rue Perdue est un parking public, accessible à tous les usagers;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les tarifs qui régissent le stationnement des véhicules à l'intérieur dudit parking;

Considérant qu'il s'indique d'assurer le financement général de la commune;

Considérant le plan de gestion de la Ville 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que le projet de règlement-redevance a été communiqué au directeur financier le 29 mai 2018;

Vu l'avis positif du directeur financier du 29 mai 2018, rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

ARRÊTE

Article 1er : redevance horaire :

Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans le parking souterrain sis rue Perdue à Tournai, dénommé "parking Fort rouge", et ce sur base de la tarification suivante :

Redevance horaire :

1/2h	0.40€
1h	0.80€
1h 1/2	1.40€
2h	2.00€
3h	3.00€
4h	4.00€
5h	5.00€
6h	6.00€
7h	7.00€
8h	8.00€
9h	9.00€
10h	10.00€
11h	10.00€
12h	10.00€
13h	10.00€
14h	10.00€
15h	10.00€
16h	10.00€
17h	10.00€
18h	10.00€
19h	10.00€
20h	10.00€
21h	10.00€
22h	10.00€
23h	10.00€
24h	10.00€

La redevance horaire est calculée en fonction de la durée de la présence du véhicule dans le parking, chaque nouvelle tranche horaire commencée étant due dans son entièreté.

Article 2 : perte de ticket :

En cas de perte de ticket, une redevance d'un montant forfaitaire de 25,00€ sera due.

Article 3 : abonnements :

Redevance abonnement par mois :

- 90,00€ TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 7 jours sur 7
- 80,00€ TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 6 jours sur 7 (pas accessible le dimanche)
- 70,00€ TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 5 jours sur 7 (du lundi au vendredi)
- 60,00€ TVA comprise pour occupation du lundi au vendredi, entre 7 et 19 heures.

L'abonné qui souhaite occuper le parking en dehors ou au-delà des tranches horaires prévues par son abonnement devra s'acquitter, via la caisse automatique, du supplément dû en application du tarif horaire visé ci-avant.

La redevance abonnement n'ouvre pas le droit à un emplacement exclusif mais garantit l'accessibilité en permanence à un emplacement de stationnement libre.

Article 4 :

A défaut de paiement des redevances prévues aux articles 1 à 3 précités, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés et ce moyennant une mise en demeure préalable. Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'utilisateur :

- 10,00€ maximum pour chacune des lettres de rappel de paiement envoyées par courrier ordinaire, soit par le concessionnaire, soit par la Ville;
- 15,00€ maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressées par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours du rappel de paiement lui adressé.

Dans l'hypothèse où l'envoi se fait par recommandé, un montant de 10,00€ s'ajoute aux montants précités.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement sortira ses effets le premier jour de sa publication effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

23. Tournai, rue Perdue. Règlement d'ordre intérieur du parking souterrain.
Modifications. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2014, le conseil communal a adopté les règles qui régissent l'accès du parking souterrain de la rue Perdue, aux termes d'un règlement d'ordre intérieur;

Considérant sa délibération du 2 mai 2018 approuvant les modifications à apporter au règlement d'ordre intérieur du parking souterrain sis rue Perdue, et portant d'une part sur la modification du titre du règlement initialement intitulé "RÈGLEMENT DU PARKING GRAND-PLACE" par le nouveau titre intitulé "RÈGLEMENT DU PARKING FORT ROUGE" et d'autre part, par l'instauration d'une grille tarifaire proposant quatre tarifs mensuels avantageux pour les abonnés;

Considérant que d'une conversation téléphonique échangée préalablement à l'envoi de la délibération précitée à l'autorité de tutelle, entre la direction juridique et les services des pouvoirs locaux, le 4 mai 2018, ces derniers ont déclaré que la délibération dont question ferait l'objet d'une proposition de non-approbation pour les motifs suivants :

- elle ne respecte pas le principe de lisibilité des règlements fiscaux qui recommande fortement aux communes, dans un souci de transparence et de lisibilité, de revoter le règlement en entier lorsque les autorités communales souhaitent le modifier
- la délibération ne contient aucune précision quant à sa durée de validité
- la délibération portant la tarification redevance doit être dissociée du règlement d'ordre intérieur;

Considérant que les déclarations de l'autorité de tutelle se basent notamment sur le courrier du 3 mai 2016 du ministre des pouvoirs locaux, de la Ville et du logement, M. Pierre-Yves DERMAGNE, lequel avait fait part de ses recommandations aux communes, dans un souci de transparence et de lisibilité, de revoter tout règlement en entier lorsque les autorités communales souhaitent le modifier;

Considérant que les motifs avancés par l'autorité de tutelle pour refuser d'approuver le règlement en l'état sont critiquables sur le plan juridique, qu'en effet, aucun des motifs avancés ne repose sur la violation d'une obligation légale;

Considérant par ailleurs qu'il paraît abusif de recourir à la notion de violation de l'intérêt général pour justifier une décision de non-approbation, qu'il suffit de constater que le règlement ne s'écarte pas des pratiques du législateur fédéral ou régional en la matière;

Considérant enfin que l'absence de limite de durée de validité du règlement ne fait en aucun cas obstacle au droit dans le chef de l'autorité communale de revoir à tout moment les modalités du règlement litigieux en ce compris les conditions tarifaires de ses règlements;

Considérant qu'il convient de rappeler que les modifications litigieuses portant sur la tarification sont plus avantageuses pour l'utilisateur;

Considérant que dans l'intérêt communal et des usagers du parking, il paraît préférable d'un point de vue stratégique de se plier aux recommandations de l'autorité de tutelle en vue de ne pas retarder de plusieurs mois encore, voire de plusieurs années, l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification proposée, ce qu'un recours en annulation devant le Conseil d'État ne manquerait pas de provoquer;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur du parking souterrain sis rue Perdue à Tournai et dénommé "Parking Fort Rouge" et dont les termes suivent :

" **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU "PARKING FORT ROUGE"**

Article 1 - dispositions générales :

Aux termes du présent règlement, il convient d'entendre :

- par parking : le parking souterrain situé rue Perdue dans sa partie rendue accessible au public aux termes du présent règlement et dénommé "Parking Fort rouge"
- par usager : toute personne qui pénètre dans le parking et tout conducteur de véhicule stationnant dans le parking ainsi que toute personne l'accompagnant dans son véhicule
- par concessionnaire : la société qui, dans le cadre d'un contrat de concession de service public conclu avec la Ville de Tournai, a pour mission d'assurer l'exploitation du parking dans le respect du présent règlement.

L'accès au parking implique l'acceptation du présent règlement d'ordre intérieur.

Article 2 - caractéristiques générales du parking :

Le parking occupe 2 niveaux situés sous la rue Perdue et comprend 120 emplacements de stationnement dont 4 pour handicapés.

Le parking est accessible de la manière suivante :

- pour les piétons : par l'entrée située dans le hall spécifiquement aménagé à cet effet dans l'immeuble sis 23, rue Perdue.

Pour les automobilistes : par la rampe d'accès située rue Perdue.

L'entrée du parking réservée aux automobilistes est équipée d'un système électronique de barrière destiné à en contrôler l'accès ainsi que d'un dispositif délivrant des tickets de stationnement.

Le parking et ses accès sont placés sous télésurveillance par caméra avec dispositif d'enregistrement d'images.

Article 3 - horaires d'ouverture :

Le parking est accessible tous les jours de 7 à 22 heures étant entendu que les usagers ont la possibilité de sortir du parking avec leur véhicule 24 heures sur 24.

Article 4 - conditions d'accès aux véhicules :

Le parking est interdit aux véhicules qui utilisent du LPG.

L'accès au parking est interdit aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2m05, charges et accessoires éventuels compris.

L'accès du parking peut être interdit à tout véhicule qui, en raison de ses dimensions ou parce qu'il tire une remorque, n'est pas apte à stationner dans le respect des limites d'un emplacement.

Seuls les usagers détenteurs d'une carte d'abonnement, d'un ticket de stationnement délivré à l'entrée ou d'un badge d'accès sont autorisés à circuler à l'intérieur du parking.

Les titres de stationnement (ticket, carte d'abonnement) et badge d'accès ne pourront être laissés à l'intérieur du véhicule.

A la première requête des préposés du concessionnaire, l'usager devra montrer l'un des titres de stationnement précités ou un badge d'accès.

Article 5 - règles de circulation des véhicules à l'intérieur du parking :

L'utilisateur respectera le règlement général sur la police de la sécurité routière et se conformera aux instructions données par le personnel du concessionnaire.

Ces règles sont complétées par les dispositions suivantes :

La vitesse maximale des véhicules est limitée à 10km/heure.

L'utilisateur allumera, de jour comme de nuit et quelle que soit l'intensité de l'éclairage intérieur, les feux de croisement ou de position de son véhicule durant toute la période durant laquelle il circulera dans le parking.

Le sens de circulation et la signalisation présente dans le parking devront être strictement respectés.

Tout usager suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

L'utilisateur s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur l'allée de circulation, auxquels il doit céder la priorité.

Les dépassements sont interdits.

L'utilisateur a l'obligation d'arrêter le moteur aussitôt la manœuvre de stationnement achevée et lors du départ, il limitera la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un départ convenable. L'utilisateur est également tenu de couper son moteur lorsque, utilisant l'allée de circulation et les rampes du parking, son véhicule est anormalement immobilisé.

En cas d'accident dans le parking, l'utilisateur veillera à ce que son véhicule ne gêne en aucune manière la circulation normale à l'intérieur du parking; l'utilisateur doit en aviser le préposé du concessionnaire présent sur le site et, en cas d'absence de ce dernier, en suivant les instructions mentionnées sur site.

En cas de panne de son véhicule et de nécessité d'intervention de véhicule de secours, l'utilisateur doit en aviser les services du concessionnaire présents sur le site et en cas d'absence de ces derniers, en suivant les instructions mentionnées sur site.

Les frais de stationnement du véhicule de dépannage ou de secours sont à charge de l'utilisateur.

L'introduction dans le parking de matières combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir du véhicule) ou de substances explosives est interdite.

L'emploi de chaînes anti-neige et de pneus à clous est strictement interdit à l'intérieur du parking.

Article 6 - le stationnement :

L'usage du parking est exclusivement réservé au stationnement des véhicules à moteur à 4 roues.

Tout autre usage est strictement interdit.

En dehors du véhicule autorisé, aucun autre objet ne peut être placé sur les emplacements de parking (pneus, remorques ou autres objets, sans distinction limitative).

Il est strictement interdit de laver sa voiture à l'intérieur du parking ou d'y effectuer des travaux quelconques.

Le stationnement est interdit sur la voie de circulation et sur les rampes d'accès et de sortie du parking.

Aucune personne ni aucun animal ne peut rester à l'intérieur du véhicule pendant la durée du stationnement.

L'utilisateur est tenu de stationner son véhicule dans le respect des limites de l'emplacement tracé au sol.

Le stationnement du véhicule doit être effectué de façon à ce qu'il n'empiète pas sur l'allée de circulation, ni sur l'emplacement voisin ou sur une ligne séparative entre les emplacements.

Sauf dérogation expresse accordée par le concessionnaire pour des raisons légitimes, la durée maximale de stationnement est de trois mois.

Au terme de cette durée maximale de stationnement, le concessionnaire adressera au propriétaire un envoi recommandé le mettant en demeure d'enlever son véhicule dans les 8 jours calendrier; à défaut pour l'utilisateur d'obtempérer, le véhicule sera enlevé à ses frais, risques et périls.

Dans l'hypothèse où l'identité ou le domicile du propriétaire est inconnu, il sera procédé comme il est dit ci-avant à l'expiration de la durée maximale de stationnement.

Outre les frais d'enlèvement et le cas échéant d'entreposage du véhicule, l'utilisateur restera redevable des redevances calculées suivant le tarif établi par le règlement-redevance relatif audit parking, augmenté, le cas échéant, des frais administratifs prévus par le règlement précité, et ce sans préjudice de l'amende administrative prononcée, le cas échéant, en application de l'article 10 ci après.

Article 7 - usager du parking :

L'usage des rampes d'accès et de sortie pour les véhicules est interdit aux piétons. Ceux-ci doivent emprunter les issues prévues à leur intention.

La présence des piétons à l'intérieur du parking n'est permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parking ou d'allumer une flamme (bougie, briquet,...).

Toute quête, vente d'objet quelconque ou offre de service est interdite à l'intérieur du parking.

Article 8 - perte de ticket de stationnement :

En cas de perte du ticket de stationnement, le véhicule ne pourra sortir du parking qu'après :

- le paiement de la redevance prévue par le règlement-redevance relatif au parking
- la présentation du carnet d'immatriculation et la clé de contact du véhicule
- la présentation de la carte d'identité ou du passeport du conducteur
- la signature par le conducteur du formulaire adéquat dûment rempli.

En cas de perte de ticket, l'utilisateur paiera la redevance selon le tarif normal correspondant à la durée effective du stationnement de son véhicule s'il peut produire la justification de la durée de stationnement, le concessionnaire se réservant l'appréciation souveraine mais raisonnable de cette justification.

S'il ne peut produire une justification acceptable de la durée de stationnement, la redevance réclamée sera celle précisée à cet effet par le règlement-redevance sauf dans l'hypothèse où il est établi que la durée du stationnement est supérieure à 24 heures. Dans ce dernier cas, la redevance "perte de ticket" sera multipliée par le nombre de jours durant lesquels le véhicule est resté stationné sans interruption.

Article 9 - responsabilités :

La Ville de Tournai et son concessionnaire n'assument en aucune manière la surveillance des véhicules stationnant dans le parking.

Ils n'encourent aucune responsabilité pour tous dommages résultant d'agissements de tiers, de vols ou d'accidents survenus à l'intérieur du parking, exception faite de l'hypothèse où une déficience des installations ou une faute de leur personnel est à l'origine des dommages.

L'utilisateur reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque à l'intérieur du parking, par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

L'utilisateur est tenu d'informer le préposé du concessionnaire des accidents ou dommages qu'il a provoqués.

Article 10 - sanctions :

Sans préjudice de son obligation de réparer, le cas échéant, les dommages provoqués par sa faute, tout usager qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement encourt une amende administrative d'un montant maximum de 247,00€.

Sans préjudice de l'amende due par le titulaire de la plaque d'immatriculation, tout véhicule stationné en violation des dispositions du présent règlement pourra être enlevé aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 11 - dispositions abrogatoires :

Le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal du 31 mars 2014 sera abrogé le jour où le présent règlement ainsi que le règlement-redevance relatifs au parking souterrain, tous deux adoptés par le conseil communal du 25 juin 2018, seront entrés en vigueur.

Le présent règlement sortira ses effets le premier jour de sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

24. Office du tourisme. Cave médiévale. Convention avec l'agence de développement territorial (IDETA) dans le cadre de l'exposition «Les gens en Wallonie picarde». Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant la proposition de Monsieur Bruno BOSILO, photographe créatif designer, domicilié rue d'Audregnies 85 à 7608 Wiers, de présenter son exposition de photographies intitulée «Les gens en Wallonie picarde» en juillet et août 2018 dans la cave médiévale de l'office du tourisme;

Considérant qu'il s'agit d'une exposition commandée précédemment par l'agence de développement territorial (IDETA) et dont le contenu est visible dans ses locaux du quai Saint-Brice à Tournai;

Considérant que cette exposition, qui se compose essentiellement de photos, met en valeur la richesse et le potentiel des artisans en Wallonie picarde;

Considérant l'intérêt de présenter ces photos au sein de l'office du tourisme;

Considérant que les clichés sont joints en annexes de la présente décision (les clichés dont dispose l'agence IDETA sont ceux marqués d'une étoile jaune, soit 35 clichés au total);

Considérant que des frais de vernissage (date à déterminer) d'un montant maximum de 80,00€ (jus et bières) sont prévus;

Considérant que Monsieur BOSILO sollicite la présence d'un ouvrier communal afin de l'aider à démonter son exposition à la maison du tourisme et la remonter à l'office du tourisme (et inversement en fin d'exposition);

Considérant que cette exposition ne nécessite pas de gardiennage et n'engendrera aucuns frais, excepté les frais de boissons lors du vernissage;

Considérant qu'en cas de dommage d'une photo exposée, le prix de la reproduction s'élèverait à 140,00€ hors TVA le m², mais que l'office du tourisme prendra toutes les précautions pour veiller aux bonnes conditions d'exposition des photographies;

Considérant qu'en séance du 18 mai 2018, le collège communal marquait son accord de principe sur le projet de convention de mise à disposition proposé par l'agence IDETA, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention dont les termes suivent:

" **CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :**

L'INTERCOMMUNALE DE DÉVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH et DES COMMUNES AVOISINANTES sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée en abrégé «**IDETA**» dont le siège social est sis à 7500 Tournai, quai Saint-Brice, 35. RPM — BCE — TVA : 241.098.844

Intercommunale régie par la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux Intercommunales et le décret du Conseil Régional Wallon du cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept relatif aux Intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région wallonne constituée le seize mars mil neuf cent nonante.

Les statuts ont été approuvés par l'Arrêté ministériel du douze juin mil neuf cent nonante et publiés in extenso aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 900720-208 et ont été modifiés pour la dernière fois suivant décision de l'assemblée générale tenue par-devant la notaire Anne GAHYLLE de résidence à Tournai, le 21 décembre 2017, publiés aux annexes au Moniteur belge du 11 janvier 2018 sous le numéro 0008032

Ici représentée par :

Monsieur Pierre VANDEWATTYNE, Directeur général,

En vertu d'une décision du conseil d'administration du neuf octobre deux mil quinze publiée aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf novembre deux-mil-quinze sous le numéro 0162215,

Désignée ci-après "le propriétaire"

ET

LA VILLE DE TOURNAI dont le siège social est sis rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai

Ici représentée par :

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction, et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général,

Désignée ci-après "le bénéficiaire",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : description des biens

Le bénéficiaire reconnaît expressément par la présente avoir reçu du propriétaire, à titre de mise à disposition, une série de **35 clichés photographiques imprimés sur panneaux**

Dibond et réalisés par Monsieur Bruno BOSILO, photographe professionnel – B2STUDIO SCRL, rue d'Audregnies, 85 à 7608 Wiers.

Ces clichés sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connu du bénéficiaire. Un inventaire complet des clichés est répertorié en annexe I.

Article 2 : délai

Cette mise à disposition est conclue pour une durée de 2 mois prenant cours à compter du vendredi 29 juin 2018 pour se terminer le vendredi 31 août 2018.

Le délai peut être allongé ou réduit de commun accord entre les parties.

Article 3 : conditions

Les clichés sont mis à disposition **à titre gracieux** moyennant le strict respect, par le bénéficiaire, des obligations suivantes :

- restituer l'intégralité des clichés au terme de la période de mise à disposition définie à l'article 2
- veiller à la non-détérioration desdits clichés et prendre les dispositions nécessaires pour prévenir le vol et le vandalisme. En cas de détérioration ou de vol, le bénéficiaire s'engage à commander de nouvelles impressions ayant un format et une qualité identiques et ce, exclusivement auprès de Monsieur Bruno BOSILO. Le bénéficiaire s'acquittera en outre de tous les frais de reprographiques des clichés endommagés ou volés.
- utiliser le même dispositif d'affichage que celui qu'utilise aujourd'hui le propriétaire dans ses propres locaux.
- s'acquitter des frais de décrochage, de transfert, d'installation et de retrait des clichés entre les locaux du propriétaire et ceux qui seront destinés à leur exposition. À ce titre, le bénéficiaire reconnaît que ces opérations devront être opérées par Monsieur Bruno BOSILO.

Article 4 : résiliation**4.1. Faculté de résiliation amiable**

Chacune des parties pourra solliciter la résiliation de la présente moyennant le respect d'une durée de préavis de 15 jours francs prenant cours à compter de la date d'envoi du pli postal recommandé signifiant sa volonté à la partie adverse. Cette faculté de résiliation amiable, et sa concrétisation, n'ouvre aucun droit à dédommagement.

4.2. Résiliation pour manquements

En cas de défaillance de l'une des parties ou de manquements constatés concernant les obligations découlant de la présente, celle-ci sera résolue immédiatement et de plein droit aux torts exclusifs de la partie défaillante.

Établi en deux exemplaires à (lieu), le (jour, mois, année).

Chacune des parties déclare en avoir reçu un exemplaire.

Le Propriétaire,
[signature(s)]

Le Bénéficiaire,
[signature(s)]".

**25. Règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel.
Echanges d'informations avec l'assureur ETHIAS. Convention. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante:

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la décision du collège communal du 21 octobre 2016 de désigner la compagnie d'assurance ETHIAS comme prestataire de services suite au marché public relatif au renouvellement du portefeuille d'assurances de la ville de Tournai effectif depuis le 1er janvier 2017;

Considérant qu'en date du 25 mai 2018, le nouveau règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel, dit "RGPD" est entré en application;

Considérant qu'au regard de cette réglementation, le rôle de l'assureur Ethias est celui de ***"responsable du traitement"*** des données exploitées dans le cadre des contrats d'assurance de la ville de Tournai;

Considérant toutefois que la législation relative aux accidents du travail du secteur public (loi du 3 juillet 1967) a la particularité de conférer aux employeurs publics le rôle de "premier assureur" avec la possibilité de transférer une partie de leurs obligations administratives et financières à un assureur;

Considérant que la ville de Tournai a choisi de se "réassurer" auprès d'Ethias;

Considérant de ce fait que, au sens où l'entend le RGPD, la ville de Tournai et son assureur Ethias sont ***"responsable(s) conjoint(s) du traitement des données"*** des membres du personnel de la ville de Tournai;

Considérant par ailleurs que l'article 26 du RGPD vise à clarifier ce type de situations impliquant plusieurs acteurs dans le traitement des données à caractère personnel en exigeant de ceux-ci qu'ils règlent leurs obligations respectives vis-à-vis des personnes figurant dans le traitement;

Considérant qu'à cet effet, l'assureur ETHIAS a transmis à ses affiliés du secteur public un ***"contrat de traitement conjoint de données"***;

Considérant que le collège communal, en séance du 8 juin 2018, a marqué son accord de principe sur le projet de convention à intervenir entre la ville de Tournai et l'assureur ETHIAS;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de marquer son accord sur les termes de ce projet de convention;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018, et particulièrement quant aux données exploitées dans le cadre des contrats d'assurance souscrits par la ville de Tournai auprès d'ETHIAS, de marquer son accord sur le projet de convention à intervenir avec l'assureur ETHIAS et dont les termes suivent :

Contrat de traitement conjoint de données

CONCLU PAR ET ENTRE :

1. *Ethias SA*, dont le siège social est établi rue des Croisiers, 24, à 4000 Liège, Belgique, n° d'entreprise BE 0404.484.654, agréée sous le n° 196, RPM Liège ;
Représentée par Madame Valérie KRIESCHER, Head of Non-Life Underwriting
Dénommée ci-après, "l'assureur",

ET

2. VILLE DE TOURNAI, dont le siège social est établi à :
 Rue Saint-Martin, 52, 7500 TOURNAI
 BCE : BE-.....-..... / RPM :

.....
 Représentée par (Nom, Prénom – Fonction):

.....
Dénommée ci-après, "l'employeur assuré",

Dénommés toutes deux ci-après «*les responsables conjoints du traitement*», la «Partie» ou les «Parties»

CONSIDÉRANT QUE :

Les deux parties susmentionnées ont souscrit un contrat d'assurance portant sur les accidents du travail (loi du 3 juillet 1967) des membres du personnel de VILLE DE TOURNAI ou des personnes considérées comme telles. Aux fins de l'exécution de ce contrat, les deux parties en question sont appelées à échanger et/ou se transférer mutuellement des données à caractère personnel concernant les personnes ainsi assurées.

Selon les termes de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, et plus particulièrement du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, il faut considérer que les deux parties agissent dans ce type de situation en qualité de responsables conjoints du traitement des données personnelles en question.

La présente convention a donc pour but de définir, en application de l'article 26 du règlement européen précité, les obligations respectives des deux parties aux fins de respecter les exigences dudit règlement européen.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent Contrat de traitement des données, les termes suivants ont la signification ci-dessous. En cas de doute ou de différences avec les termes définis dans la Législation relative à la protection des données à caractère personnel, les définitions énoncées dans la Législation relative à la protection des données à caractère personnel prévaudront.

«**Accord-cadre**» : le contrat d'assurance contre les accidents du travail, les accidents corporels et les maladies professionnelles (loi du 3 juillet 1967) – en ce compris l'ensemble de ses annexes - qui définit l'ensemble des Services qu'**Ethias** doit prester pour le compte de VILLE DE TOURNAI en fonction des garanties souscrites dans ledit contrat.

«**Assureur**» : *Ethias SA*, société d'assurance agréée sous le numéro 0196 pour assurer les accidents du travail.

«*Clauses contractuelles types*» désigne les clauses contractuelles standard dont la Commission européenne, se fondant sur l'article 26 (4) de la Directive 95/46/CE, a décidé qu'elles offrent une protection suffisante aux transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers, ou les clauses relatives à la protection des données adoptées par la Commission européenne ou par une autorité de supervision et approuvées par la Commission européenne conformément à la procédure d'examen énoncée à l'article 93(2) du Règlement (UE) 2016/679. Les clauses relatives à la protection des données conformément au Règlement (UE) 2016/679 prévalent sur toute autre clause contractuelle type adoptée sur la base de la Directive 95/46/CE dans la mesure où elles visent à couvrir le même type de relation en matière de transfert de données.

«*Données à caractère personnel*» désigne toute information relative à la Personne concernée. Les catégories pertinentes de Données à caractère personnel qui font l'objet du présent contrat de traitement sont définies à l'article 3.

«**Employeur assuré**» : l'employeur qui a souscrit un contrat d'assurance du secteur public en vue d'indemniser les accidents du travail de son personnel et/ou des personnes considérées comme telles.

«*Législation relative à la protection des données à caractère personnel*» désigne (A)(i) jusqu'au 24 mai 2018, la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et l'implémentation de cette directive dans les législations nationales relevantes et (ii), à partir du 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le «Règlement général relatif à la protection des données», ci-après dénommé RGPD), et (B) toute autre législation relevante résultant de ladite Directive ou dudit Règlement tels que mis à jour de temps en temps.

«*Personne concernée*» désigne une personne physique identifiée ou identifiable liée aux Données à caractère personnel. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Les catégories pertinentes de Personnes concernées sont énumérées à l'article 3.

«*Personne de contact*» se réfère à la ou les personnes désignées par une Partie et communiquées à l'autre Partie comme point de contact et représentant de la Partie pour tout ou partie des Services décrit dans l'Accord-cadre.

«*Responsables conjoints du traitement*» désigne les personnes physiques ou morales, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, conjointement avec d'autres, déterminent les finalités et les moyens du traitement des Données à caractère personnel. En l'occurrence il s'agit des deux Parties.

«*Services*» désigne tous les services, fonctions, responsabilités et résultats d'**Ethias** tels que décrits dans l'Accord-cadre.

«*Sous-traitant*» désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte des **Responsables conjoints du traitement**.

«*Système de transmission*» désigne tous les systèmes électroniques et/ou informatiques de transmission de Données personnelles préconisés par l'Assureur afin d'assurer cette transmission en toute sécurité.

«*Traitement*», «*Traiter*», «*Traite*» ou «*Traitée(s)*» désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données ou des ensembles de Données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

«*Violation de données à caractère personnel*» désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Article 2 - INTERPRÉTATION

Le présent Contrat de traitement des données fait partie intégrante de l'Accord-cadre. Les dispositions de l'Accord-cadre complètent dès lors le présent Contrat de traitement des données. Tous les termes commençant par une lettre majuscule qui ne sont pas définis dans le présent Contrat de traitement des données ont la signification reprise dans l'Accord-cadre.

Article 3 - PORTÉE ET OBJET

3.1. Traitements effectués

Les types de traitement effectués en application du présent contrat consistent en :

- Collecte de toutes les informations nécessaires à l'indemnisation des accidents du travail, des accidents corporels et des maladies professionnelles des membres du personnel de l'employeur assuré et/ou des personnes considérées comme telles par l'Accord-cadre,
- Collecte de toutes les informations permettant d'exercer les éventuels recours contre les tiers responsables ou tenus à indemnisation,
- Collecte d'informations permettant d'établir les déclarations légalement obligatoires,
- Echange d'informations avec les différents prestataires de soins et/ou de services,
- Echange d'informations avec les différents experts - en ce compris les services médicaux désignés en application de la loi du 3 juillet 1967 - en charge de l'évaluation du dommage subi par les membres du personnel de l'employeur assuré et/ou des personnes considérées comme telles par l'Accord-cadre,
- Echange d'informations avec les mutuelles des victimes d'un accident du travail, d'un accident corporel ou d'une maladie professionnelle,
- Echange d'informations avec les différentes parties impliquées dans le cadre d'un contentieux et leurs représentants,
- Echange d'informations avec les avocats, experts ou intervenants en charge des recours éventuels, en ce compris les représentants des parties adverses,
- Utilisation des données ainsi collectées et/ou échangées en vue de liquider les indemnités dues en application de la loi ou du contrat d'assurance,
- Utilisation des données ainsi collectées et/ou échangées à des fins statistiques,
- Utilisation des données ainsi collectées et/ou échangées à des fins de reporting,
- Communication de données aux autorités officielles (ONSS, Ministère des Finances, Fedris, BCSS,...) qui les sollicitent dans le cadre de la gestion des sinistres,
- Archivage des données ainsi collectées et/ou échangées

3.2. Données traitées

Dans le cadre du présent contrat, les données à caractère personnel traitées appartiennent aux catégories suivantes :

- les données d'identification des membres du personnel de l'employeur assuré et/ou des personnes considérées comme telles par l'Accord-cadre,
- les particularités financières liées à ces personnes et/ou toute information permettant de liquider à bon droit les indemnités dues en matière d'accident du travail, d'accident corporel ou d'une maladie professionnelle,
- les données concernant les études, professions et carrières professionnelles de ces personnes,
- les caractéristiques personnelles, les données physiques et éventuellement psychiques de ces personnes,
- les données concernant la santé de ces personnes,
- le numéro de registre national de ces personnes,
- l'identité des organismes des réseaux primaire et secondaire de la sécurité sociale (à titre d'exemple : ONP, Caisse de vacances, ORPSS, etc.) auprès desquelles ces personnes sont inscrites,
- éventuellement, en cas de litige, l'appartenance syndicale de ces personnes,
- éventuellement la composition du ménage de ces personnes,
- éventuellement les habitudes de vie de ces personnes,
- éventuellement les caractéristiques du logement de ces personnes,
- les données d'identification des parties impliquées dans un sinistre et les particularités financières de ces dernières,
- éventuellement les données judiciaires concernant l'ensemble de ces personnes,
- éventuellement l'enregistrement d'images et de sons concernant l'ensemble de ces personnes

3.3. Personnes concernées

Les personnes concernées par les données traitées appartiennent aux catégories suivantes :

- les personnes couvertes par l'Accord-cadre;
- les personnes impliquées dans un sinistre (par exemple les témoins ou les tiers responsables).

3.4. Finalités du traitement

Les données sont traitées pour les finalités suivantes :

- Gestion des assurances accidents du travail, des accidents corporels et des maladies professionnelles du secteur public
 - Gestion des sinistres
 - Gestion de la déclaration d'accident
 - Indemnisation des frais encourus en ce compris l'accomplissement des obligations administratives en cas de frais encourus à l'étranger,
 - Indemnisation de l'incapacité temporaire de travail en ce compris le paiement des retenues éventuelles (fiscales, sociales, autres),
 - Indemnisation de l'incapacité permanente de travail en ce compris le paiement des retenues éventuelles (fiscales, sociales, autres),
 - Indemnisation des accidents du travail mortels en ce compris le paiement des retenues éventuelles (fiscales, sociales, autres),

- Gestion du contentieux
- Gestion des éventuels recours
- Reporting envers l'employeur assuré et/ou leur éventuel courtier
 - Rapports utiles à la politique de prévention
 - Rapports statistiques
- Reporting envers les réassureurs ou coassureurs
 - Rapports sur les sinistres graves
 - Rapports statistiques sur les débours effectifs et les charges réservées relatifs au contrat d'assurance concerné
- Déclarations aux autorités compétentes
 - Communication de statistiques officielles aux organismes et organes de contrôle
 - Etablissement des fiches fiscales et de la déclaration Belcotax
 - Etablissement des déclarations multifonctionnelles à l'ONSS/ORPSS

3.5. Base juridique des traitements

Les bases juridiques desdits traitements résultent :

- de leur nécessité pour l'employeur assuré et l'assureur de respecter les dispositions de la loi du 3 juillet 1967, de ses arrêtés royaux et/ou ministériels d'exécution et de toutes les circulaires y relatives
- de l'intérêt légitime de l'assureur d'exécuter correctement le contrat d'assurance souscrit par l'employeur assuré
- de l'intérêt légitime de l'employeur assuré et de l'assureur à lutter contre la fraude éventuelle

3.6. Mandats conférés à l'assureur

Sauf stipulation contraire et expresse notifiée par lettre recommandée à l'assureur, l'Employeur assuré donne à l'Assureur aux fins d'accomplir les traitements visés au point 3.1 :

- Prouration de déclaration du risque social «accident du travail» (Publiato) tel qu'indiqué dans le document officiel joint en annexe
- Mandat de transmettre au service médical compétent, en son lieu et place, l'ensemble des éléments médicaux et administratifs permettant le règlement des accidents du travail ou des maladies professionnelles des membres de son personnel et ce, en application de la législation accident du travail du secteur public (loi du 3 juillet 1967)
- Mandat de transmettre aux organismes mutuelles, en son lieu et place, toutes les informations prévues par la législation accident du travail du secteur public (loi du 3 juillet 1967) et par la réglementation relative à l'assurance maladie-invalidité (loi du 14 juillet 1994).

Afin de permettre à l'assureur d'exécuter correctement les mandats précités, l'employeur assuré s'engage à utiliser les Systèmes de transmission de manière à lui transmettre tous les éléments de règlement du dossier dans les meilleurs délais et de façon sécurisée.

A cet effet, il a complété la convention Extranet/Ethias Connect qui lui a été soumise par l'assureur.

Article 4 - CAHIER DES CHARGES POUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES

- 4.1. Tout Traitement de Données à caractère personnel en vertu du présent Contrat de traitement des données sera réalisé conformément à la Législation relative à la protection des données à caractère personnel.
- 4.2. Les parties prennent des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous leur autorité ne les traite pas en contravention aux dispositions du présent contrat.
- 4.3. L'assureur doit conserver les données personnelles traitées pour le compte de l'employeur assuré (physiquement et de manière numérique) séparées de toute donnée appartenant à un autre assuré, en s'assurant que les données traitées pour le compte de l'employeur assuré ne sont en aucun cas combinées ou mélangées avec d'autres données ou puissent en tout état de cause être aisément identifiées et récupérées comme appartenant à l'employeur assuré.
- 4.4. De façon générale, les parties traitent les données à caractère personnel de manière transparente, correcte, soigneuse et en conformité avec toutes les lois applicables à la protection des données.
- 4.5. L'employeur assuré déclare et garantit que lorsqu'il fournit des Données à caractère personnel à l'assureur en vue des traitements prévus par le présent contrat :
 - il a dûment informé les Personnes concernées de leurs droits et obligations et, en particulier, qu'il les a informées de la possibilité que l'assureur (ou une catégorie de fournisseurs de services à laquelle l'assureur appartient) traite leurs Données à caractère personnel en son nom pour les finalités définies par le présent contrat;
 - qu'il a respecté toute la Législation relative à la protection des données à caractère personnel lors de la collecte de telles Données à caractère personnel et de leur communication à l'assureur;
- 4.6. Chaque partie doit adopter toutes les mesures raisonnables afin de tenir les Données à caractère personnel à jour et pour s'assurer qu'elles sont exactes et complètes au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.
- 4.7. Chaque partie doit mettre en œuvre et maintenir les mesures techniques et organisationnelles requises de protection des données pour les processus de travail qu'il fournit ou contrôle, les mécanismes de transfert de données utilisés et les identifiants délivrés à son personnel tel que prévu par l'article 32 du RGPD.

Article 5 - DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Eu égard à la protection des droits des Personnes concernées exigée par la Législation relative à la protection des données à caractère personnel, chaque partie doit permettre aux Personnes concernées d'exercer leurs droits et doit s'assurer que les informations adéquates concernant le Traitement en question leur sont communiquées d'une manière concise, transparente, compréhensible et facilement accessible, en utilisant un langage clair et précis.

Si une Personne concernée contacte directement l'une des parties pour exercer ses droits individuels tels que demander une copie, une rectification ou l'effacement de ses données, ou pour restreindre ou s'opposer aux activités de Traitement, la partie sollicitée fournira la ou les réponse(s) demandée(s) étant entendu que chaque partie doit, dans la mesure du possible et de ses moyens, coopérer avec l'autre pour l'aider à remplir son obligation de réponse aux Personnes concernées demandant à exercer leurs droits.

Article 6 - CONSULTATION ET CORRECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'assureur donnera à l'employeur assuré, dans un délai raisonnable, tel que dicté par la Législation relative à la protection des données à caractère personnel :

- soit la possibilité de consulter ou de corriger les Données à caractère personnel,
- soit une copie des Données à caractère personnel qu'il traite et y apportera les corrections pour le compte de l'employeur assuré

Article 7 - DIVULGATION

7.1. Les parties ne divulgueront aucune Donnée à caractère personnel à un tiers, sauf :

- dans les cas prévus à l'article 3,
- dans les cas où un Traitement par des Sous-traitants agréés conformément à l'article 10 est prévu,
- lorsque que la loi l'exige.

7.2. Chaque partie déclare et garantit que les personnes qui agissent en son nom et qui sont autorisées à Traiter des Données à caractère personnel ont reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et, en conséquence, s'engagent à protéger la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel conformément aux dispositions du présent Contrat de traitement des données. À cette fin, chaque partie informe les personnes qui agissent en son nom et qui ont accès aux Données à caractère personnel des exigences applicables et de garantir le respect de telles exigences moyennant des obligations de confidentialité contractuelles ou légales.

7.3. L'accomplissement des obligations administratives en cas de frais médicaux encourus à l'étranger mis à part, dans les cas où l'une des parties est obligée par une autorité judiciaire ou administrative de lui transférer les données traitées et, a fortiori si cette obligation de transfert doit se faire vers un pays autre que la Belgique ou une organisation internationale, il doit informer immédiatement l'autre partie de cette obligation juridique sauf si le droit concerné interdit formellement cette information pour des motifs importants d'intérêt public.

Article 8 - DUREE DE RETENTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Afin de permettre le respect des finalités de traitement précisées à l'article 3 du présent contrat et, plus spécifiquement, les obligations d'indemnisation mises à charge de l'employeur assuré, les parties s'engagent à conserver les données à caractère personnel des victimes d'accident du travail ou des ayants-droit de ces dernières durant la vie entière de celles-ci. Néanmoins, pour les sinistres qui n'ont pas généré d'incapacité permanente, l'assureur pourra détruire les Données personnelles au terme d'un délai de 30 ans prenant cours à la date du sinistre.

Article 9 - LIEU DE TRAITEMENT

9.1. Le Traitement de Données à caractère personnel effectué dans le cadre du présent Contrat de traitement de données a lieu au sein de l'Union européenne.

9.2. Dans l'hypothèse où un membre du personnel de l'employeur assuré est victime d'un accident du travail en dehors du territoire de l'Union européenne, chaque partie est en droit de communiquer aux intervenants étrangers les données nécessaires à la gestion du dossier de la victime et ce, en application des dérogations prévues par l'article 49 du RGPD.

Article 10 - RECOURS À DES SOUS-TRAITANTS

- 10.1. L'employeur assuré reconnaît et accepte expressément que l'assureur puisse transférer des Données à caractère personnel à des Sous-traitants tiers aux fins de la réalisation des prestations de Services, pour autant que et uniquement si un tel transfert a lieu conformément aux conditions du présent article 10.
- 10.2. De tels Sous-traitants à qui l'assureur transfère des Données à caractère personnel ne seront autorisés à recevoir ces Données que pour fournir les services que l'assureur leur a confiés, en conformité avec l'objet du Traitement défini à l'article 3 au présent Contrat de traitement des données. Ces Sous-traitants ne seront pas autorisés à utiliser de telles Données à caractère personnel à d'autres fins. L'assureur demeure responsable du respect par un tel Sous-traitant des obligations que l'Accord-cadre lui impose, en ce compris le présent Contrat de traitement des données.
- 10.3. L'assureur conclura avec un tel Sous-traitant des accords comprenant des obligations non moins protectrices que celles contenues dans le présent Contrat de traitement des données, en ce compris les obligations imposées par les Clauses contractuelles types, le cas échéant. L'employeur assuré accorde explicitement à l'assureur un mandat en vue de faire respecter au Sous-traitant les Clauses contractuelles types, le cas échéant.
- 10.4. Les Sous-traitants visés à l'article 10.1 et dûment acceptés par l'employeur assuré sont :
- Les prestataires informatiques de l'Assureur, au premier rang desquels figurent NRB, Assurcard, Assurpharma et Assurkiné
 - Les médecins-conseils et experts en charge de l'appréciation du dommage encouru
 - Les sociétés en charge du contrôle médical de l'incapacité temporaire de travail
 - Les organismes en charge de la revalidation et/ou de la réinsertion professionnelle des victimes, de l'aménagement des véhicules et/ou immeubles
 - Les psychologues en charge du suivi de l'accident du travail
 - Les sociétés en charge du transport des personnes couvertes
 - Les avocats et huissiers en charge de la gestion des contentieux et des recours
 - Les bureaux de détectives privés en charge de la lutte contre la fraude
- 10.5. Avant d'autoriser un nouveau Sous-traitant à traiter des Données à caractère personnel en lien avec les prestations de Services, l'assureur notifiera cette mise à jour à l'employeur assuré afin que ce dernier puisse agréer expressément le Sous-traitant ainsi proposé.
- 10.6. Si l'employeur assuré s'oppose raisonnablement au Traitement des Données à caractère personnel par un ou plusieurs Sous-traitants, il sera alors tenu de le notifier par écrit (y compris par e-mail) à l'assureur dans un délai de vingt et un (21) jours calendrier à compter de la réception de la notification de l'identité du Sous-traitant.
- 10.7. Si l'employeur assuré s'oppose à ce qu'il soit fait appel à un Sous-traitant, l'assureur s'efforcera raisonnablement de modifier les Services concernés ou de recommander un autre changement commercialement raisonnable à l'utilisation faite par l'employeur assuré des Services concernés afin d'éviter que le Sous-traitant ne traite de Données à caractère personnel.

Article 11 - MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

- 11.1. L'assureur et ses Sous-traitants éventuels mettent en œuvre et maintiendront les mesures techniques et organisationnelles adéquates en vue de protéger les Données à caractère personnel contre tout accès, communication, modification, perte ou destruction accidentels, interdits ou illégaux. Ces mesures incluent les mesures suivantes :
1. prévention de l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes de Traitement des Données à caractère personnel (contrôle d'accès physique) ;
 2. prévention de l'utilisation sans autorisation des systèmes de Traitement des Données à caractère personnel (contrôle d'accès logique);
 3. mesures garantissant que les personnes autorisées à utiliser un système de Traitement de Données à caractère personnel ont seulement accès aux Données à caractère personnel auxquelles elles sont autorisées à accéder conformément à leurs droits d'accès, et que, pendant le Traitement, lesdites Données ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ni effacées sans autorisation (contrôle d'accès aux Données) ;
 4. mesures garantissant que les Données personnelles ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ni effacées sans autorisation au cours de leur transmission électronique, de leur transport ou à partir de leur support de stockage, et qu'il est possible de vérifier et de déterminer à quelles entités le transfert de Données à caractère personnel est effectué (contrôle de transfert des Données);
 5. établissement d'une trace de contrôle afin de renseigner si et par qui les Données à caractère personnel ont été introduites dans, modifiées ou effacées des systèmes de Traitement de Données à caractère personnel (contrôle d'entrée);
 6. mesures garantissant que les Données à caractère personnel Traitées sont traitées exclusivement en conformité avec les instructions (contrôle des instructions);
 7. mesures garantissant que les Données à caractère personnel sont protégées contre la destruction ou la perte accidentelle (contrôle de disponibilité);
 8. mesures garantissant que les Données à caractère personnel collectées à différentes fins peuvent être traitées séparément (contrôle de séparation).
- 11.2. L'assureur répercute sur ses Sous-traitants éventuels les obligations prévues par le présent article. Il garantit également que ses agents et préposés impliqués dans le Traitement des Données à caractère personnel respectent les mesures de sécurité ainsi définies.
- 11.3. L'assureur adapte systématiquement de telles mesures à l'évolution des réglementations, des technologies et d'autres aspects, et les complète avec les mesures organisationnelles et techniques applicables des Sous-contractants, le cas échéant. En tout état de cause, les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre garantissent un niveau de sécurité adéquat par rapport aux risques que le Traitement et la nature des Données à caractère personnel à protéger présentent, compte tenu également de l'avancée des technologies et du coût de leur mise en œuvre.
- 11.4. Pendant toute la durée de l'Accord-Cadre, l'employeur assuré peut demander à l'assureur de lui fournir, dans un délai raisonnable, une description actualisée des mesures techniques et organisationnelles de protection mises en œuvre.

Article 12 - REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES DONNÉES

Chaque partie désignera un «*Délégué à la protection des données*» chargé des questions relatives à la protection de la vie privée et des données. Ces Délégués à la protection des données peuvent être contactés aux l'adresse suivante :

VILLE DE TOURNAI

À l'attention de : M./MME

Délégué à la protection des données,
Rue Saint-Martin, 52, 7500 TOURNAI

Adresse e-mail :

ETHIAS SA

À l'attention de : Ethias Data Protection Officer
Rue des Croisiers 24, 4000 Liège

DPO@ethias.be

Article 13 - REGISTRE DE TRAITEMENT

L'assureur tiendra pour le compte des deux parties le registre de traitement des données effectuées dans le cadre du présent contrat de traitement conjoint des données.

Article 14 - VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 14.1. En cas de Violation de données à caractère personnel et quelle qu'en soit la cause, chaque partie le notifiera à l'autre dans les plus brefs délais et, si possible, au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures après s'être rendu compte de cette Violation, en précisant si possible :
- la nature de la Violation de données à caractère personnel;
 - la nature ou le type de Données à caractère personnel impliquées dans la Violation;
 - le cas échéant, les mesures correctives prises ou proposées pour atténuer les effets et réduire au maximum les dommages résultant de cette Violation;
 - l'identité et les données de contact du Responsable de la protection des données ou d'une autre Personne de contact auprès de qui de plus amples informations peuvent être obtenues.
- 14.2. La Partie à l'origine de la Violation de données à caractère personnel enquêtera dans les plus brefs délais sur cette violation, tiendra l'autre Partie informée des progrès de l'enquête et entreprendra les démarches raisonnables pour en atténuer les conséquences. Les deux Parties acceptent de pleinement coopérer dans le cadre d'une telle enquête et de s'entraider pour répondre à toute exigence de notification et respecter les procédures.
- 14.3. L'obligation d'une Partie de signaler ou de répondre à une Violation de données à caractère personnel n'est pas et ne sera pas interprétée comme l'aveu par cette Partie de toute faute ou responsabilité dans ladite Violation.
- 14.4. La partie responsable de la Violation de données à caractère personnel devra, si elle le juge nécessaire au regard de la Législation relative à la protection des données à caractère personnel, informer les personnes concernées et les tiers, y compris les autorités de contrôle compétentes, de la Violation de données à caractère personnel ainsi constatée.
- 14.5. Chaque partie est tenue, autant que possible, de remédier aux conséquences négatives découlant d'une Violation ainsi constatée et/ou de réduire au minimum les autres conséquences. Chaque partie s'efforcera de mettre en œuvre sans délai les solutions demandées par les autorités de contrôle compétentes pour remédier à toute *Violation de données à caractère personnel* ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés.

Article 15 - ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES

Si une Analyse d'impact relative à la protection des données doit être réalisée à la demande de l'employeur assuré, l'assureur devra coopérer avec lui et l'aider à réaliser cette analyse afin de remplir cette obligation. L'assureur sera alors en droit de facturer une telle assistance à l'employeur assuré en se basant sur le temps passé et le matériel mis à disposition, aux tarifs alors applicables et à la condition expresse que l'assureur n'ait pas déjà réalisé préalablement une telle analyse d'impact pour un traitement identique ou similaire et/ou qu'il ne s'agisse pas de la simple exécution de l'obligation de documentation des Services mise à sa charge.

Article 16 - NOTIFICATIONS

- 16.1. Sauf interdiction légale, chaque partie notifiera à l'autre dès que raisonnablement possible le fait qu'elle:
- reçoit une demande de renseignements, une citation à comparaître ou une demande d'inspection ou d'audit provenant de pouvoirs publics compétents concernant le Traitement;
 - entend communiquer des Données à caractère personnel à une autorité publique compétente ne relevant pas des Services prévus par l'Accord. Chaque partie fournira à l'autre, à la demande de cette dernière, une copie des documents fournis à l'autorité compétente;
 - reçoit une instruction qui enfreint la Législation relative à la protection des données à caractère personnel et/ou les obligations énoncées dans le présent Contrat de traitement des données.
- 16.2. Toute notification en vertu du présent Contrat de traitement des données, notamment une notification de Violation de données à caractère personnel, sera adressée aux Délégués à la protection des données précisés à l'article 13 et ce, par courrier électronique. En cas de modification des personnes de contact préalablement désignées, chaque partie doit en avvertir l'autre sans délai.

Article 17 - AUDIT ET CONFORMITÉ

- 17.1. Chaque partie aidera l'autre à démontrer qu'elle est en conformité avec la Législation relative à la protection des données à caractère personnel en mettant à sa disposition, à la demande de cette dernière, toutes les informations nécessaires.
- 17.2. Chaque partie est en droit de raisonnablement vérifier que l'autre respecte les conditions du présent Contrat de traitement des données.
- 17.3. Si une partie demande à l'autre un audit, elles conviendront d'un commun accord du champ d'application, de la planification et de la durée de l'audit avant d'introduire des demandes de renseignements supplémentaires pour audit. Chaque partie apportera aux auditeurs sa coopération et son assistance raisonnable.
- 17.4. Lorsque le rapport d'audit aura identifié, du commun accord des Parties, des failles de sécurité, il incombera à la partie défaillante de prendre, à ses frais, les mesures indispensables pour réaliser les corrections nécessaires, dans les meilleurs délais possibles et, au plus tard, dans les nonante (90) jours à compter du dépôt du rapport d'audit.
- 17.5. Les parties n'ont droit à aucune compensation pour leurs frais d'audit.
- 17.6. Les éventuels rapports d'audit, toute information à laquelle les auditeurs ont accès par le biais des activités d'audit, ainsi que toute attestation de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles visant à protéger les Données à caractère personnel seront considérés comme des Informations confidentielles de la partie auditée.

Article 18 - DURÉE ET FIN

Le présent Contrat de traitement conjoint des données entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties et prendra fin lorsque les Parties ne seront plus appelées à échanger et/ou à se transférer des Données à caractère personnel en application de l'Accord-cadre ou conformément à celui-ci.

Article 19 - LEGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Contrat de traitement des données est soumis au droit belge et tout litige qui en découlerait serait de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

SIGNATURES ET ACCEPTION

En signant ci-dessous, les Parties déclarent (1) avoir reçu, lu et compris le présent Contrat de traitement des données, y compris ses annexes, sites Web ou documents incorporés par référence et (2) accepte d'être liée par les termes et conditions énoncés dans tous lesdits documents.

Fait à Liège, en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant en avoir reçu un.

Pour et au nom d'Ethias :

Signature :

Nom : KRIESCHER Valérie

Fonction : Head of Non-Life Underwriting

Date : 25 avril 2018

Pour et au nom de VILLE DE TOURNAI

Signature :

Nom :

Fonction :

Date :

26. Tournai, "Rieu de Barges" .Travaux de dédoublement du cours d'eau non navigable. Convention avec la province de Hainaut. Approbation.

D'emblée, Madame la Conseillère communale MR, **Hélène LELEU**, déclare ce qui suit :

"Je ne peux que me réjouir des travaux de dédoublement du rieu de Barges à Tournai.

Ce projet améliorera considérablement le flux du cours d'eau et réduira le risque d'inondations le long du rieu de Barges.

Ce projet aura un effet positif sur tous les riverains du cours d'eau en ce compris les habitants d'Esplechin et de Froidmont qui ne verront aucun effet avec les zones d'immersion temporaire en construction à Willemeau. C'est à l'embouchure avec l'Escaut qu'il y a vraiment moyen d'améliorer la libération des eaux du cours d'eau.

Il serait également très utile, selon moi, de dédoubler certains pertuis dans le village d'Ere pour que les eaux soient moins freinées et s'évacuent plus vite. Et surtout, ne pas oublier un nettoyage très régulier du cours d'eau qui permettra également d'améliorer le quotidien des riverains du rieu de Barges."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, ne partage pas cet avis :

"Grâce au dédoublement, les eaux seront mieux écoulées en aval et ça permettra à court terme d'éviter certaines inondations actuelles. Mais ce travail en aval doit s'accompagner d'autres projets en amont. Il faut travailler également sur les petits cours d'eau affluents avec des haies, des fascines, couverture des sols en hiver, prairies inondables, zones d'immersion temporaire. Il y a en plus des subsides pour les communes, les agriculteurs et les particuliers et un service conseil très efficace à la Région wallonne. Mais j'imagine que le collègue connaît déjà tout cela. Si on ne fait pas ça, c'est un peu comme si on créait une nouvelle bande sur une autoroute : on résout momentanément le problème. Mais si on ne fait rien en parallèle, le second lit finira aussi par être saturé et ainsi de suite."

Monsieur **Rudy DEMOTTE**, Bourgmestre empêché, prend ensuite la parole :

"Merci d'avoir rappelé l'importance des provinces dans ce pays. Souvent on les dénigre. On regrette d'ailleurs que les routes provinciales aient été cédées à la région. Quand on prend des décisions concernant les cours d'eau non navigables, elles bénéficient aux communes car on a des relais. La centralisation et le jacobinisme dont on fait preuve aujourd'hui ne sont pas un gage d'efficacité. Voilà pour le volet politique.

A propos de ce dédoublement, ce qu'il faut remarquer c'est que la Ville est entrée dans un double soutien à des plans grâce auxquels on peut éviter des inondations à l'avenir. Cela va prendre du temps. Cela ne va pas être réglé aisément. La première chose, c'est l'incitation à la replantation. Les bocages, les haies, tout ce qui permet de resegmenter un certain nombre de parcelles; ceux qui aujourd'hui sont concernés par l'agriculture, savent que celle-ci, pour des questions de rentabilité, a de plus en plus besoin de surfaces larges uniformes et qui ne soient pas entravées. Or ce que l'on doit faire aujourd'hui, c'est accepter le principe qu'il faut rediviser un certain nombre de parcelles et faire en sorte que le rythme d'écoulement des eaux ne soit pas accéléré notamment par les techniques de sillonnage. La manière dont les sillons sont creusés pour les plantations de pommes de terre peut créer de réels torrents d'eau lors de fortes pluies. Des mesures sont prises à ce sujet par la commune : incitation à la replantation, soutien à ces replantations,... Puis il y a une dimension rurale qui est portée aujourd'hui par le parc naturel des plaines de l'Escaut. Ce n'est pas par hasard que la ville de Tournai, par le biais de son échevin Philippe ROBERT, en charge de cette compétence, a veillé à ce que nous nous inscrivions dans les mesures agroenvironnementales portées par le parc. Cela se traduit par la replantation de buissons, d'arbres, de haies, les sillons à contresens pour éviter l'écoulement des eaux, les campagnes d'information aux agriculteurs,... Ces mesures font partie de la stratégie du parc naturel des plaines de l'Escaut et nous leur donnons une priorité absolue.

La Ville n'est pas aujourd'hui insensible à ces questions. Mais cela doit passer par une prise de conscience du monde agricole lui-même. Je ne mets pas bien entendu le monde agricole au banc des accusés. Les contraintes des agriculteurs sont de plus en plus lourdes. On leur demande de faire plus en moins de temps et avec moins de moyens. Mais d'un autre côté, je pense que c'est se rendre service mutuellement que d'entrer dans des logiques où on sert la collectivité parce qu'à un moment ou un autre, cela pourrait coûter à l'ensemble des acteurs de la décision."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, poursuit :

"Ce matin, j'étais en réunion avec deux représentants du parc naturel et le coordinateur du contrat rivière Escaut-Lys à ce sujet.

C'est une problématique qui nous tient à coeur en effet. Le problème en Wallonie, c'est que les communes n'ont aucun moyen de pression par rapport à des réglementations. Rien n'existe. Il faut toujours compter sur le bon vouloir des gens. Dans un sens, c'est parfois normal. Imaginez que vous êtes propriétaire d'une maison et qu'on vous impose des mesures d'aménagement chez vous parce que d'autres sont inondés. Il faudra avoir votre accord. Pour les agriculteurs, c'est la même chose. Ils sont propriétaires ou locataires. Ils ont des droits chez eux. On ne peut pas faire tout ce qu'on veut chez eux. Au parc naturel, une personne est habilitée à cela. Elle rencontre la commune, les riverains, les agriculteurs. Cette fonction de médiation permet d'arriver à des résultats.

Ce sera le cas à Vezon, par exemple, où j'ai travaillé avec mon collègue Armand BOITE que je remercie. On doit travailler de concert. C'est la transversalité. Pour revenir au rieu de Barges, je dois saluer le travail de la Province. Nous avons des relevés précis des ruissellements. On connaît exactement les différents problèmes. Des dispositifs ont été mis en place pour informer les riverains. Mais je concède que tout cela n'est pas suffisant. Des décisions ont été prises au sujet des deux zones d'immersion temporaire. Un dédoublement est prévu. Le principe est d'essayer de retenir les eaux qui sont en amont et qu'en aval elles puissent s'écouler le plus vite possible. C'est cela qui a été étudié par les ingénieurs de la province.

Des projets sont mis en place. La Ville, je le rappelle, a un rôle d'initiative et de relais auprès des institutions qui sont propriétaires du rieu de Barges. Au niveau du contrat rivière Escaut-Lys, un projet pilote a été accepté par le ministre COLLIN. Un agent sera engagé pour procéder à un diagnostic des habitations individuelles en vue de diminuer les inconvénients des inondations."

Monsieur l'Echevin cite des exemples concrets de mesures.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, précise que l'objet de son intervention est de mettre en place un dialogue avec les agriculteurs mais pas de les sanctionner.

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, précise que la question des inondations concerne tout le monde.

Madame la Conseillère communale MR, **Hélène LELEU**, ajoute que, selon elle, beaucoup d'agriculteurs sont prêts à ouvrir le débat et à faire des concessions de manière raisonnée.

Monsieur le Conseiller indépendant, **Xavier DECALUWE**, intervient à son tour comme suit:

"C'est très bien de dédoubler le rieu de Barges. Tant mieux si la Province a pris cela à bras-le-corps. C'est l'histoire de la bouteille à moitié pleine et à moitié vide.

Les habitants du rieu de Barges vont peut-être trouver que cela arrive un peu tard.

Quant aux agriculteurs, c'est certainement plus difficile d'intervenir auprès d'eux car on est passé d'une agriculture villageoise à une industrie agricole.

Ceux qui viennent cultiver les champs n'habitent plus le village. Donc ils sont moins conscients des impacts de leur type de culture. On est passés d'une agriculture de proximité à une industrie agricole, ce qui complique la situation."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux;

Considérant que la Ville et la province de Hainaut projettent, dans le cadre de travaux conjoints, la réalisation de travaux de dédoublement du cours d'eau non navigable le «Rieu de Barges» à Tournai;

Considérant que les aménagements envisagés et leur répartition figurent sur le plan de convention annexé au présent dossier;

Vu l'objectif de la convention de fixer les rôles ainsi que les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'étude et l'exécution des travaux précités;

Considérant qu'aux termes de ladite convention, il est notamment prévu ce qui suit :

- la province de Hainaut assumera la qualité de pouvoir adjudicateur et à ce titre, assurera la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance des travaux précités;
- chacune des parties prendra financièrement à sa charge les travaux qui la concernent suivant le plan annexé à la convention;

Considérant que cette convention a été soumise à l'examen de la direction juridique;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention à conclure avec la province de Hainaut, ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux de dédoublement du cours d'eau non navigable le «Rieu de Barges» à Tournai, dont les termes suivent :

Entre

La ville de Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction, et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, en exécution d'une délibération du conseil communal du 25 juin 2018,

Et

La province de Hainaut, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Député provincial - président du collège provincial, et par Monsieur Patrick MELIS, Directeur général, rue Verte, 13 à 7000 Mons,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation de travaux de dédoublement du "Rieu de Barges" classé en 2ème catégorie sur la commune de Tournai.

Les aménagements envisagés et leur répartition figurent sur les plans et métré ci-annexés.

La Ville prendra à sa charge les travaux relatifs à la rue Becket tels que repris sur les plans et à la division 1 du métré.

La Province prendra à sa charge les travaux relatifs à la pose du puits sous la rue Thomas Becket, à la réalisation du nouveau tracé à ciel ouvert et à la pose du puits dans l'ancien lit du cours du "Rieu de Barges" tels que repris sur les plans et aux divisions 2, 3 et 4 du métré.

Article 2 : études et documents

La province de Hainaut se charge de l'étude du projet relatif à l'ensemble des travaux de dédoublement du "Rieu de Barges", comprenant entre autres la partie à charge de la ville de Tournai.

La province de Hainaut est responsable de l'étude et de l'approbation du projet, tant en ce qui concerne l'étude proprement dite, les dispositions techniques ou administratives à reprendre à cet effet dans le cahier spécial des charges, les métrés, plans, ainsi que de toutes les modifications ou travaux supplémentaires qui s'avèrent nécessaires pendant l'exécution des travaux.

La province de Hainaut, responsable de l'étude de la partie relative à la ville de Tournai, fera approuver par celle-ci l'ensemble des documents avant adjudication.

Les travaux seront repris dans des métrés séparés pour chaque partenaire précité et feront l'objet d'états d'avancement des travaux séparés, à dresser par l'entrepreneur.

Article 3 : mission de la province de Hainaut dans le cadre de la procédure de mise en adjudication et de l'exécution du marché public de travaux

La Ville désigne la province de Hainaut, qui accepte, en qualité de pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché visé par la présente convention. Cette dernière assume en conséquence la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance des travaux en question.

Conformément au cahier spécial des charges établi par la province de Hainaut, et approuvé par la ville de Tournai, la province de Hainaut procède à la mise en adjudication des travaux;

La ville de Tournai confère notamment à la province de Hainaut le droit :

- de procéder à la mise en adjudication des travaux, de désigner l'adjudicataire des travaux et le cas échéant, de recommencer la procédure d'attribution du marché, et ce, dans le respect de la législation sur les marchés publics. À cet effet, la province de Hainaut examine les offres, établit le rapport d'adjudication et approuve l'offre. La province de Hainaut transmettra à la ville de Tournai le projet de décision motivée accompagnée de toute pièce utile, et demandera l'accord écrit de la ville de Tournai sur cette décision. Dès lors, la province de Hainaut et la ville de Tournai engagent sur le budget le montant correspondant, chacune en ce qui la concerne;
- de notifier au soumissionnaire la décision d'attribution du marché après réception de l'accord écrit de la ville de Tournai;
- de délivrer les ordres d'exécuter les travaux;
- d'ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

À cet égard, il est expressément stipulé que toute augmentation du montant de la soumission approuvée, résultant de modifications ou d'adjonctions après l'adjudication et en cours de travaux sollicitée par l'une des parties à son profit exclusif, lui incombe intégralement.

Toute proposition susceptible d'entraîner des conséquences financières est transmise pour décision par la province de Hainaut à la ville de Tournai pour ce qui la concerne.

La ville de Tournai fait parvenir à la province de Hainaut son accord ou ses remarques éventuelles selon le délai fixé de commun accord et cela, à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

La ville de Tournai s'engage à faire en sorte que la province de Hainaut puisse respecter les délais imposés par le cahier spécial des charges (clauses administratives).

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

Il est à noter que pour chacun des travaux à charge de la ville de Tournai ou de la province de Hainaut :

1. au cas où des modifications aux dispositions originelles du cahier des charges et/ou aux plans s'avèreraient nécessaires pendant l'exécution des travaux, la province de Hainaut établit à cet égard un décompte en moins et/ou en plus et l'envoie pour acceptation à l'entrepreneur sous réserve d'approbation par la ville de Tournai pour les travaux les concernant.
2. la procédure prévue au point 1 n'est pas applicable en cas d'urgence et pour autant que le montant cumulé des travaux supplémentaires n'excède pas 5 % du montant de la soumission, hors TVA.

Article 4 : contrôle des travaux et réceptions

Le fonctionnaire dirigeant est désigné par la province de Hainaut, il assume la conduite, le contrôle, la surveillance et la coordination des travaux.

Le coordinateur sécurité est désigné par la province de Hainaut, il assume la conduite, le contrôle, la surveillance et la coordination des travaux d'un point de vue de la sécurité pour l'ensemble des travaux à charge de la province de Hainaut et de la ville de Tournai. Le coordinateur désigné est Monsieur François BETTE, chef de bureau technique au sein d'Hainaut Ingénierie Technique. Les coûts liés à cette mission sont entièrement à charge de la province de Hainaut.

La ville de Tournai désigne et notifie à la province de Hainaut le nom de son propre délégué.

Le délégué de la ville de Tournai aura accès permanent au chantier. Il assistera le fonctionnaire dirigeant désigné par la province de Hainaut. Le délégué de la ville de Tournai s'abstiendra de donner directement des ordres à l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux. Il assiste aux réunions périodiques de chantier et peut consulter tous les documents de chantier (journal des travaux, carnets d'attachements, etc.); il vérifie l'état d'avancement des travaux, leur exécution en conformité avec les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges précité, les offres et plans relatifs au marché.

Il participe à la réception technique préalable des matériaux et éléments de construction et au contrôle de la mise en œuvre conforme de ceux-ci.

Toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant est communiquée par le délégué par écrit au fonctionnaire dirigeant et fait l'objet d'une inscription au journal des travaux.

Le Fonctionnaire dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

La province de Hainaut et la ville de Tournai réceptionnent les travaux et dressent ensemble les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ou de refus et notifient ceux-ci à l'entrepreneur.

Article 5 : interventions pécuniaires

Les partenaires de la présente convention s'engagent à intervenir dans le coût des travaux et à prendre en temps utile les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement des travaux à leur charge. Les quotes-parts de chaque partie sont révisables selon les formules de révision qui seront fixées par le cahier spécial des charges.

Conformément à l'article 1er, le coût des travaux sera réparti entre les partenaires étant entendu que chacune des parties supportera seule les coûts supplémentaires qu'elle aura occasionnés soit, en raison de modifications ou d'adjonctions effectuées à sa demande et à son profit exclusifs soit, en raison de retards apportés dans son chef dans le traitement du dossier. Il est précisé que restera à charge égale de chacun des partenaires, le coût des modifications qui s'avèreraient nécessaires pendant l'exécution des travaux et effectuées conformément au dernier point de l'article 3 ci-avant (points 1 et 2).

Le coût réel des travaux sera déterminé au plus tard soixante jours calendrier après la réception provisoire.

Les prestations effectuées par la province de Hainaut aux termes des articles 2, 3, 4 et 6 le sont gratuitement.

Article 6 : paiements

L'entrepreneur introduira auprès de chaque partenaire une proposition d'état d'avancement mensuellement accompagnée d'une déclaration de créance pour les travaux à charge de la ville de Tournai et une déclaration de créance pour les travaux à charge de la province de Hainaut. L'entrepreneur enverra une copie à la province de Hainaut des documents adressés à la ville de Tournai. La province de Hainaut les examine, établit le procès-verbal en mentionnant le montant qu'elle estime être réellement dû par la ville de Tournai.

L'entrepreneur transmettra ensuite à la ville de Tournai une facture à concurrence du montant qui lui incombe en application de l'article 5 des présentes. La ville de Tournai procédera au paiement sur le compte de l'entrepreneur à la réception de la facture précitée.

L'entrepreneur transmettra à la province de Hainaut une facture à concurrence du montant qui lui incombe en application de l'article 5 des présentes. La province de Hainaut procédera au paiement sur le compte de l'entrepreneur à la réception de la facture précitée.

Article 7 : enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 8 : litiges

Chacun des partenaires de la présente convention s'engage, à première demande de l'autre, à intervenir volontairement dans le cadre de litiges éventuels avec l'entrepreneur ou avec des tiers qui trouvent leur origine dans l'exécution de la présente convention.

Chacun des partenaires veillera à collaborer loyalement et à s'adresser mutuellement toute information utile à la résolution de litiges éventuels.

Article 9 : élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Tournai sont compétents.

Fait à Tournai, en trois exemplaires, le

Pour la ville de Tournai

Le Bourgmestre faisant fonction,
Paul-Olivier DELANNOIS

Le Directeur général,
Thierry LESPLINGART

Pour la province de Hainaut,
Le Président du Collège provincial,
Serge HUSTACHE

Le Directeur général provincial,
Patrick MELIS».

27. Rénovation des ateliers communaux. Etudes techniques spéciales. IPALLE.
Convention in house. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, portant sur le contrôle «in house» entre deux entités publiques;

Considérant qu'il a été décidé de rassembler les ateliers techniques (dont ceux situés actuellement sur le site des «Mouettes») de la Ville à l'arrière des bâtiments des services techniques «Pont de Maire» situés à la rue de la Borgnette à Tournai;

Considérant que dans ce cadre, seront créés/rénovés des "petits ateliers" et 3 nouveaux "ateliers spéciaux", en adéquation avec la législation en vigueur dont celle relative au bien-être au travail;

Considérant que la Ville a décidé de rénover complètement les halls situés à l'arrière de ces bâtiments;

Considérant que les travaux de gros œuvre et certains travaux de parachèvement ont été effectués, ou sont actuellement en cours, tandis que les travaux relatifs aux «techniques spéciales» doivent encore être définis;

Considérant que la Ville a, pour ce faire, sollicité l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), pour l'accompagner dans cette démarche, dans une perspective de gestion rationnelle de l'énergie;

Considérant qu'il est proposé de préciser par le biais de cette convention, les conditions auxquelles la Ville confie à IPALLE la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études et le suivi des travaux de «Techniques spéciales» des ateliers qui seront situés dans le hall sis à l'arrière des bâtiments des services techniques «Pont de Maire», rue de la Borgnette;

Considérant les termes du projet de convention "in house" entre la Ville et l'intercommunale IPALLE ci-dessous;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/06/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver le projet de convention "in house" à conclure avec l'intercommunale IPALLE en vue de lui confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études et le suivi des travaux de techniques spéciales des ateliers qui seront situés dans le hall à l'arrière des bâtiments des services techniques "Pont de Maire", rue de la Borgnette à Tournai, dont les termes suivent :

«Entre :**D'une part,****La ville de TOURNAI,**

représentée par et par, en exécution d'une délibération du conseil communal du 25 juin 2018, Ci-après appelée "la Commune" ou "la ville"

Et d'autre part,**L'intercommunale IPALLE,**

Ayant son siège social à 7503 Froyennes, Chemin de l'eau vive n°1,

Inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0216.881.904,

Valablement représentée d'après ses statuts par, et

....., en exécution de la décision du Conseil d'administration du 26 juin 2013,

Ci-après appelée "IPALLE"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant la décision de la Ville de rassembler ses ateliers techniques (dont ceux situés actuellement sur le site des "Mouettes") à l'arrière des bâtiments des services techniques "Pont de Maire" situés à la rue de la Borgnette;

Considérant qu'il est prévu la création (rénovation) de "petits ateliers" et de 3 nouveaux "ateliers spéciaux", en adéquation avec la législation en vigueur dont celle relative au bien-être au travail;

Considérant que la Ville a, pour ce faire, décidé de rénover complètement les halls situés à l'arrière de ses bâtiments;

Considérant que les travaux de gros œuvre et certains travaux de parachèvement ont été effectués, ou sont actuellement en cours;

Considérant que les travaux relatifs aux «techniques spéciales» doivent encore être définis et la ville de Tournai a, pour ce faire, sollicité IPALLE, pour l'accompagner dans cette démarche;

Considérant les objectifs ambitieux en terme de consommation énergétique pour les communes signataires de la Convention des Maires;

Considérant le chapitre consacré à l'Energie de la déclaration de politique régionale 2014-2019, dont 2 des objectifs sont l'utilisation rationnelle et durable de l'énergie et le développement des énergies renouvelables;

Considérant l'expertise d'IPALLE en matière d'efficience énergétique du bâtiment, des systèmes énergétiques et dans la production d'énergie renouvelable;

Considérant qu'IPALLE est, conformément aux articles 3 et 4 de ses statuts, active dans la gestion rationnelle de l'énergie, cette mission comprenant la réalisation de prestations, de conseils et d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'avantage notamment des communes associées ou de toute autre instance publique;

Considérant qu'IPALLE peut, dans ce cadre, accepter toutes missions de gestion de patrimoine immobilier, de gestion énergétique des bâtiments et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour compte de ses communes associées;

Considérant que ces prestations peuvent être financées dans le cadre du droit de tirage dont dispose la commune au sein d'IPALLE;

Vu les règles d'utilisation de ce droit de tirage, adoptées par le Comité d'Administration d'IPALLE en date du 26 avril 2017, qui fixent les honoraires des prestations du Bureau d'Etudes IPALLE, pour les dossiers "exclusifs";

Considérant la théorie de la relation "in house" entre deux entités publiques issue notamment de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle "in house" entre deux entités publiques;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre IPALLE et la commune dès lors que :

1. la commune exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
2. plus de 80% des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;
3. IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C "P.M.E." et B "Déchets hospitaliers") portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : "*une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé.*";

Considérant que les services proposés sont organisés au sein du Service d'Appui aux Communes, secteur «E» d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale;

Considérant que ce secteur, auquel la ville de Tournai est affiliée, est détenu à 100% par des autorités publiques;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation "in house" entre la ville de Tournai et IPALLE sont remplies;

EN VERTU DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La Ville confie à IPALLE, aux conditions spécifiées dans la présente convention, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études et le suivi des travaux de "Techniques spéciales" des ateliers qui seront situés dans le hall sis à l'arrière des bâtiments des services techniques "Pont de Maire", rue de la Borgnette.

La mission a plus particulièrement pour objet, en collaboration avec un bureau d'étude associé - ingénieur en techniques spéciales, de rechercher et de proposer les solutions techniques les plus appropriées d'un point de vue économique, en adéquation avec la morphologie des lieux et les exigences fonctionnelles et programmatiques.

Le périmètre d'étude inclut les travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des équipements et interventions diverses liés à l'exploitation et à la mise en service du complexe (dont une partie sera en zone Atex): le chauffage, la ventilation, l'électricité et l'éclairage, en parfait accord avec les services techniques de la Ville.

Considérant que ces travaux nécessitent la pose de câblages et d'équipements divers, le périmètre intégrera également la détection incendie, dont il faut prévoir le renouvellement pour l'ensemble du complexe, y compris le magasin existant, les bureaux, les sas et les locaux sociaux.

Article 2 – Bureau d'étude associé

Il a été convenu par les Parties que la mission serait réalisée en étroite collaboration avec un bureau d'étude associé externe, en l'occurrence un "ingénieur en techniques spéciales" dans les domaines HVAC (Heating, Ventilation and Air-Conditioning) et des courants électriques. Ce bureau d'étude associé (ingénieur en techniques spéciales) sera sous-traitant d'IPALLE.

L'ingénieur en techniques spéciales, en sa qualité d'auteur de projet, aura à conseiller IPALLE et la ville de Tournai dans la définition des principes généraux d'électricité, chauffage, ventilation, sanitaires pour l'étude du reconditionnement des locaux et ateliers techniques.

Les honoraires de ce bureau d'étude associé seront pris en charge par IPALLE. IPALLE est responsable de ce bureau d'étude vis-à-vis de la ville de Tournai.

Article 3 - Mission

3.1. Bâtiment objet de la mission

La mission a pour objet l'étude des techniques spéciales à prévoir dans les ateliers du hall situé rue de la Borgnette, ce bâtiment devant être entièrement aménagé. Ainsi, seule la structure portante, la dalle de sol, les couvertures et le cloisonnement interne sont conservés.

La ville de Tournai s'engage à transmettre à IPALLE l'ensemble des éléments relatifs à l'aménagement des locaux, dont notamment les plans du bâtiment, en version DWG (vues en plans et coupes), les éléments techniques relatifs aux matériaux mis en œuvre (sol, cloisons, parois, toiture, menuiseries,...). La mission confiée à IPALLE ne comprend pas les demandes d'obtention d'autorisations et/ou permis, qui ont été introduites directement par la Ville elle-même.

Trois "ateliers spéciaux", plusieurs "petits ateliers", des locaux annexes et des zones de stockage sont prévus (voir en annexe - plan avec les implantations projetées) :

- Une ferronnerie (forge) : 323 m²
- Une menuiserie (qui sera commune avec le CPAS) : 368 m²
- Un atelier peinture (sans cabine de peinture) : 200 m²
- Une annexe à l'atelier menuiserie : 182 m²
- Petits ateliers : Couture / Signalisation / Électricien / Box chauffage et plomberie : 268 m²
- Zone de stockage : magasin Forge / magasin menuiserie / magasin peinture : 238 m²
- Zone de passage : 460 m²

3.2. Estimation des travaux

L'estimation des travaux est, à ce stade, de l'ordre de 575.000,00€ hors TVA (imprévus de 15% chiffrés).

3.3. Description de la mission

La mission comprend la réalisation d'études en techniques spéciales pour des travaux d'électricité, de chauffage, de ventilation, de conditionnement d'air et d'installation de détection incendie.

La mission comprend les quatre phases suivantes :

- l'étude d'avant-projet;
- l'étude de projet et l'établissement des documents d'adjudication;
- l'analyse des offres;
- la direction et le contrôle de l'exécution des travaux en ce compris la coordination sécurité chantier.

3.3.1. Étude d'avant-projet

Pour ce qui concerne l'étude d'avant-projet, les prestations comprennent :

- la réalisation du bilan thermique du bâtiment;
- la réalisation des tracés et des schémas nécessaires;
- le dimensionnement des ouvrages principaux et des locaux techniques;
- la proposition des types de matériel et appareils;
- la réalisation de plans généraux;
- une estimation globale des travaux.

3.3.2. Étude de projet

Pour ce qui concerne l'étude de projet et l'établissement des documents d'adjudication, les prestations comprennent :

- l'élaboration de plans d'implantation des équipements;
- l'élaboration de notes de calculs;
- l'établissement des documents de soumission : cahiers des charges, métrés détaillés et bordereaux en vue de la mise en adjudication;
- l'établissement des plans guide de soumission des techniques spéciales: chauffage et ventilation / électricité courant fort / faible / autres si requis.

3.3.3. Analyse des offres

Pour ce qui concerne l'analyse des offres, les prestations comprennent l'assistance à l'ouverture des offres et l'établissement d'un rapport complet relatif à la désignation de l'adjudicataire comprenant toutes les opérations nécessaires à une attribution du marché de techniques spéciales, notamment :

- l'analyse qualitative;
- la vérification des opérations arithmétiques;
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix anormaux éventuels;
- la vérification de la régularité des offres;
- l'analyse des variantes éventuelles ou des suggestions;
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de l'offre régulière;
- une proposition de désignation de l'adjudicataire.

3.3.4. Direction et le contrôle de l'exécution des travaux

Pour ce qui concerne la direction et le contrôle de l'exécution des travaux, les prestations comprennent :

- la direction et la surveillance des travaux sur chantier, en étroite collaboration avec les services techniques de la ville de Tournai;
- l'organisation et la direction des réunions de chantier aux jours qui seront fixés, à raison d'une fois par semaine pendant la durée des travaux;
- le contrôle des états d'avancement des travaux et des décomptes introduits par l'entrepreneur;
- l'assistance au maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoire et définitive des travaux;
- la coordination sécurité chantier.

Article 4 – Délais

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Études : mi 2018
- Consultation des entreprises : fin 2018
- Travaux 1ère phase (Petits Ateliers et communs) : début 2019
- Travaux 2ème phase (Ateliers Spéciaux) : fin 2019
- Transfert “Petits ateliers” : courant 2019
- Travaux “Ateliers spéciaux” : courant 2020

Article 5 - Rémunération

Les prestations d’IPALLE seront prises en charge au travers du droit de tirage affecté à la Ville, et chiffrées conformément aux règles d’utilisation adoptées par le CA IPALLE du 26 avril 2017.

Elles sont calculées sur base de pourcentages fixés sur base du coût final des travaux. Elles intègrent les honoraires du bureau d’études associé, ainsi que la surveillance des travaux. Elles se chiffrent à :

- 14% pour la tranche de travaux, jusqu’à 380.000€ hors TVA
- 12% pour la tranche de 380.000 à 1.500.000,00€ hors TVA
- 10% au-delà.

L’estimation peut être chiffrée (sur base d’un budget estimatif de travaux de 575.000,00€ hors TVA - imprévus de 15% chiffrés) à 76.600,00€ hors TVA.

Article 6 - Paiements – Droit de tirage

Le paiement des prestations réalisées par IPALLE s’effectuera par prélèvement sur le droit de tirage dont dispose la Ville au sein de l’intercommunale, et, avec déduction des acomptes antérieurs déduits, selon les échéances suivantes :

- Après finalisation de l’avant-projet : 30%
- Après finalisation du projet : 60%
- Après remise du rapport d’analyse des offres : 70%
- À la réception provisoire des travaux : 100%.

Article 7 – Cession de la convention

En aucun cas, l’une des parties ne pourra céder à un tiers tout ou partie de la présente convention ou des droits et/ou obligations tirés de la présente convention.

Article 8 – Responsabilité - Assurances

IPALLE dispose d’une police d’assurance accidents corporels et d’une police d’assurance de responsabilité civile couvrant toutes les activités visées par le présent contrat.

L’assurance responsabilité civile prévoit une intervention d’au moins 1.000.000,00€ pour les dommages corporels et 1.000.000,00€ pour les dommages matériels et immatériels.

Les polices souscrites ne pourront être ni suspendues ni résiliées et les couvertures qu’elles portent ne pourront être diminuées qu’avec effet à partir du quinzième jour qui suit la signification, par lettre recommandée, de l’assureur à la commune de l’un de ces trois événements.

La Ville pourra à tout moment demander à IPALLE la preuve de l’existence de la police dont question ci-dessus et de l’étendue des couvertures qu’elle accorde.

Article 9 - Divers**9.1. Intégralité de l'accord**

Les parties conviennent expressément que la présente convention contient l'intégralité de l'accord intervenu entre parties relatif à l'objet décrit. Ainsi, notamment la correspondance, les négociations ou propositions et tous autres documents préalables au présent accord sont considérés comme étant inexistantes.

9.2. Modification de l'accord

Toute modification ultérieure de la convention ou nouvel accord en lien avec le présent contrat seront uniquement valables s'ils sont stipulés expressément et par écrit par les deux parties. Aucune des parties ne pourra (notamment) se prévaloir d'une modification verbale ou tacite de la convention ou de l'existence d'un avenant ou nouvel accord verbal ou tacite.

9.3. Titres

Les titres des clauses et paragraphes de la présente convention sont à titre indicatif uniquement et ne doivent pas influencer sur leur interprétation.

9.4. Renonciation

Toute renonciation à un droit quelconque découlant du présent contrat devra être expressément constatée dans un écrit émanant de la partie qui renonce à ce droit. Aucune partie ne pourra notamment se prévaloir d'une renonciation verbale ou tacite de l'autre partie à un droit découlant du présent contrat.

9.5. Nullité d'une clause

La nullité ou la caducité d'une clause du présent contrat n'affectera pas la validité des autres clauses sauf si cette clause constitue un élément essentiel de l'accord intervenu entre les parties. En cas de nullité/caducité d'une clause, les parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivra le même objectif que la clause nulle/caduque et aura, dans toute la mesure du possible, des effets équivalents, afin de rétablir l'équilibre contractuel.

9.6. Propriété intellectuelle

IPALLE et son bureau d'études associé conservent la propriété intellectuelle des études et documents qu'ils s'engagent à fournir à la Ville. Cette dernière ne peut en faire usage que pour l'exécution des travaux faisant l'objet de la présente convention.

Article 10 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige naissant dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention sera soumis exclusivement aux cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division Tournai.».

28. Barry, rues de Maulde et des Combattants de Barry. Travaux de réfection de trottoirs et aménagement d'un quai d'embarquement. Convention avec la SRWT (Société régionale wallonne du transport). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux;

Considérant que la ville de Tournai et la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) projettent, dans le cadre d'un marché conjoint, la réalisation de travaux de réfection de trottoirs, rues de Maulde et des Combattants de Barry à Barry;

Considérant que les aménagements envisagés et leur répartition figurent au plan de convention n°V1301-C01 annexé au présent dossier;

Considérant que le projet de convention qui est présenté a pour objectif de fixer les rôles ainsi que les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'étude et de l'exécution des travaux précités;

Considérant qu'aux termes de ladite convention, il est notamment prévu ce qui suit :

- la Ville assumera la qualité de pouvoir adjudicateur et, à ce titre, assurera la direction technique et administrative ainsi que la surveillance des travaux précités;
- chacune des parties prendra financièrement à sa charge les travaux qui la concerne suivant le plan annexé à la convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/06/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver le projet de convention à conclure avec la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.), ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux de réfection de trottoirs, rues de Maulde et des Combattants de Barry à Barry, dont les termes suivent :

"Entre :

la **Ville de Tournai**, ici représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction, et M. Thierry LESPLINGART, Directeur général, ci-après dénommée "**La Ville**"

la **Société régionale wallonne du transport**, dont le siège est situé à 5100 Namur, avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par M. Vincent PEREMANS, Administrateur général, ci-après dénommée "**La S.R.W.T.**".

Toutes deux dénommées sous le vocable "partenaire".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet les travaux de réfection de trottoirs à la rue de Maulde et à la rue des Combattants de Barry à Barry.

Les aménagements envisagés et leur répartition figurent au plan de convention n°V1301-C01 ci-annexé.

La Ville prendra à sa charge les travaux de voirie repris sous le liseré jaune au plan de convention n°V1301-C01.

La S.R.W.T. prendra, quant à elle, à sa charge l'aménagement des deux arrêts pour autobus repris sous liseré rouge.

Article 2 : étude et documents

La Ville se chargera de l'étude du projet relatif à l'ensemble des aménagements d'une partie des réfections de trottoirs comprenant, entre autres, la partie à charge de la S.R.W.T.

La Ville établira le projet d'exécution, le métré et les spécifications techniques relatifs aux réfections de trottoirs comprenant, entre autres, la partie à charge de la S.R.W.T. (cfr plan de répartition de prise en charge n°V1301-C01), en vue de l'établissement du cahier spécial des charges.

La Ville, chargée de l'étude de la partie relative à la S.R.W.T., fera approuver par celle-ci l'ensemble des documents (cahier spécial des charges, métré, plans) AVANT la mise en adjudication. Par son approbation des études précitées, la S.R.W.T. assume la qualité d'auteur de projet pour la partie des études qui la concerne.

Les travaux seront repris dans des métrés séparés pour chaque partenaire et feront l'objet d'états d'avancement des travaux séparés, à dresser par l'entrepreneur.

Article 3 : mission de la Ville

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, la S.R.W.T. désigne la Ville qui accepte en qualité de pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché visé par les présentes; cette dernière assume, en conséquence, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance des travaux relatifs à l'objet de la convention.

Conformément au projet approuvé par l'ensemble des parties, la Ville sollicitera toutes les autorisations nécessaires relatives aux aménagements repris au plan de convention V1301-C01.

Sur base de ces autorisations, elle établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré présentant 2 divisions (l'une à charge de la S.R.W.T., la seconde à sa charge) ainsi que les spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier des charges.

Sur base des documents techniques établis par elle, conformément à l'article 2 ci-avant, la Ville réalise le cahier spécial des charges qui sera approuvé par la S.R.W.T.

Sur base du cahier des charges approuvé par toutes les parties, la Ville procède à la mise en adjudication des travaux.

La S.R.W.T. confère, notamment, à la Ville le droit :

- de désigner l'adjudicataire des travaux et, le cas échéant, de recommencer la procédure d'attribution du marché, et ce dans le respect de la législation sur les marchés publics. A cet effet, la Ville examinera les offres et établira le rapport d'adjudication, et ce en collaboration avec la S.R.W.T. La Ville transmettra, pour accord, à la S.R.W.T., le projet de décision d'attribution motivée, accompagnée de toute pièce utile. Dès l'émission de son accord, chaque partenaire engagera sur son budget le montant correspondant à la partie du marché qui le concerne. Tout refus d'accord sur le projet de décision d'attribution devra être dûment motivé et le partenaire qui l'a émis en assumera la responsabilité;
- de notifier au soumissionnaire la décision d'attribution du marché;
- de délivrer les ordres d'exécuter les travaux;
- d'ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier :
 1. Au cas où des modifications aux dispositions originelles du cahier des charges et/ou aux plans s'avéraient nécessaires pendant l'exécution des travaux, la Ville établira un décompte en moins et/ou en plus et l'enverra pour acceptation à l'entrepreneur sous réserve d'approbation par la S.R.W.T. pour la partie des travaux qui la concerne. La Ville enverra le décompte accepté ou non par l'entrepreneur, accompagné d'un rapport circonstancié concernant la nécessité, le coût et la prolongation de délai, pour approbation à la S.R.W.T. pour la partie des travaux qui la concerne. La Ville ne donnera pas d'ordre d'entamer les travaux faisant l'objet du décompte avant que la S.R.W.T. ne lui ait signifié son approbation pour la partie des travaux qui la concerne. La Ville mentionnera dans son rapport le délai imparti à la S.R.W.T. pour prendre une décision en l'espèce.
 2. La procédure prévue au point 1 ci-avant n'est pas applicable en cas d'urgence et pour autant que le montant estimé cumulé des travaux supplémentaires à charge du partenaire concerné n'excède pas 5% du montant de la soumission de sa quote-part, hors TVA. Dans ce cas, la Ville demandera au délégué de la S.R.W.T. l'assentiment préalable de la S.R.W.T. sur les modifications proposées et qui la concerne. La Ville fera une déclaration relative à la nature et à la nécessité des modifications et à l'influence de celle-ci sur le coût et le déroulement des travaux. La S.R.W.T. prendra sa décision dans les 24 heures de la formulation de la demande et avertira le fonctionnaire dirigeant de la Ville par fax, faute de quoi, la Ville décidera de manière autonome de l'exécution des modifications. La Ville s'engage à établir dès que possible un décompte relatif aux modifications ainsi apportées. La S.R.W.T. s'engage à ne pas contester le principe des décomptes établis conformément au présent paragraphe.
 3. En cas de dépassement des quantités présumées, la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais, à la S.R.W.T., pour les travaux qui la concernent, un état estimatif y relatif. Dès que les quantités exactement exécutées seront connues, la Ville établira les états de régularisation des quantités présumées et les enverra à la S.R.W.T.

La S.R.W.T. s'engage à prendre toute disposition nécessaire pour que la Ville soit en mesure de respecter les délais imposés par le cahier spécial des charges (clauses administratives).

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification d'accord ou de remarques éventuelles sont supportées par la partie responsable.

Article 4 : mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de la Ville pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : contrôle des travaux et réceptions

Le fonctionnaire dirigeant est désigné par la Ville et assumera la conduite, le contrôle, la surveillance et la coordination des travaux, et ce sans préjudice de la responsabilité d'auteur de projet assumée par la S.R.W.T., conformément à ce qui est dit à l'article 2.

La S.R.W.T. désignera et notifiera à la Ville le nom de son propre délégué.

Celui-ci aura accès permanent au chantier. Ce délégué assiste le fonctionnaire dirigeant. Il assiste aux réunions périodiques de chantier; il vérifie l'état d'avancement des travaux, leur exécution en conformité avec les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges précité, les offres et plans relatifs aux marchés.

Il participe à la réception technique préalable des matériaux et éléments de construction et contrôle la mise en oeuvre conforme de ceux-ci.

Toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant est communiquée par le délégué par écrit au fonctionnaire dirigeant et fait l'objet d'une inscription au journal des travaux.

Le fonctionnaire dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

La Ville, assistée de la S.R.W.T., réceptionnera les travaux et dressera les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ou de refus et notifiera ceux-ci à l'entrepreneur.

Article 6 : mise à disposition des constructions

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition pour partie à la ville de Tournai et pour l'autre à la S.R.W.T., chacune pour la partie qui la concerne conformément au plan visé à l'article 1.

La S.R.W.T. en informera le TEC Hainaut, exploitant et utilisateur de la zone prise en charge financièrement par la S.R.W.T.

Article 7 : interventions financières

La Ville et la S.R.W.T. s'engagent à intervenir dans le coût des travaux.

Conformément au cahier spécial des charges établi par la Ville et approuvé par la S.R.W.T. ainsi que ses annexes, les travaux sont pris en charge par la S.R.W.T. et la Ville selon la répartition figurant au plan n°V1301-C01 annexé à la présente ainsi que selon les différentes parties du métré; les travaux seront réalisés simultanément.

Le coût réel des travaux sera déterminé au plus tard soixante jours calendrier après la réception provisoire; le décompte final fixera les quotes-parts respectives de la Ville et de la S.R.W.T., conformément au métré joint au cahier spécial des charges et au plan visé à l'article 1.

Article 8 : paiements

Chaque partenaire paie l'adjudicataire pour la partie des travaux qui le concerne. Ces paiements seront effectués sur production d'une déclaration de créance établie par l'adjudicataire. L'entrepreneur établit donc une déclaration de créance et une facture par partenaire pour chaque état d'avancement. Pour ce qui concerne la S.R.W.T., les montants doivent être indiqués hors TVA. Le régime TVA est l'auto-liquidation conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 19 décembre 2012, modifiant l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette déclaration de créance est signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant le paiement demandé ainsi que des documents justificatifs complets permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier les travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le premier cité ou les postes réservés à des sommes à justifier (SAJ). Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, §2° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition. Les factures seront établies pour la S.R.W.T. et la Ville sous le régime du cocontractant. Chaque partenaire est tenu d'assumer les éventuels intérêts de retard et dommages et intérêts occasionnés par un retard dont elle est à l'origine.

Article 9 : premier établissement - entretien

Est à charge de la S.R.W.T. :

1 - toute modification que la S.R.W.T. déciderait d'apporter aux installations, et cela en concertation avec la Ville.

Sont à charge de la Ville :

- 1 - toute modification que la Ville déciderait d'apporter aux installations en concertation avec la S.R.W.T.
- 2 - l'entretien courant des aménagements de trottoir, des arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés.

Article 10 : modification des ouvrages

Aucune modification des ouvrages, cofinancés par la S.R.W.T., ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

Article 11 : enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 12 : élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont Tournai dépend sont compétents.

Fait à Namur, le ...

Pour la Ville,

Thierry LESPLINGART
Directeur général

Pour la S.R.W.T.,

Vincent PEREMANS
Administrateur général."

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre faisant fonction

29. Barry, rues de Maulde et des Combattants de Barry. Travaux de réfection de trottoirs et aménagement d'un quai d'embarquement pour la SRWT (Société régionale wallonne du transport). Plan d'investissement communal 2017-2018. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2016, le conseil communal a approuvé le plan d'investissement communal 2017-2018;

Considérant que le 25 septembre 2017, le conseil communal a modifié ce dernier en y intégrant notamment les rues de Maulde et des Combattants de Barry à Barry;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour ce marché conjoint Ville - S.R.W.T., conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, et relatif aux travaux de réfection de trottoirs des rues de Maulde et des Combattants de Barry à Barry;

Considérant que la convention entre la Ville et la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) sera également proposée au conseil communal en cette même séance;

Considérant que ces travaux comprendront notamment :

1. pour la subdivision 1 - Ville de Tournai :

- la démolition des revêtements en trottoirs
- les déblais localisés
- la pose d'un nouveau revêtement en pavés béton en trottoirs
- la mise à niveau d'éléments divers.

2. pour la subdivision 2 - S.R.W.T. :

- aménagement d'un quai d'embarquement;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève :

- pour la subdivision 1 - Ville de Tournai, à 222.881,00 € hors TVA, soit 269.686,01 € TVA comprise

- pour la subdivision 2 - S.R.W.T., à 14.046,00 € hors TVA (pas de TVA appliquée sur la partie S.R.W.T.),

soit un total de 236.927,00 € hors TVA, soit 283.732,01 € TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2018, à concurrence de 3.508.000,00 €, sous l'article 421/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : il sera passé un marché conjoint, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, Ville de Tournai - S.R.W.T. (Société régionale wallonne du transport) ayant pour objet les travaux de réfection de trottoirs et l'aménagement d'un quai d'embarquement pour la S.R.W.T, aux rues de Maulde et des Combattants de Barry à Barry, estimés à :

- pour la subdivision 1 - Ville de Tournai, à 222.881,00 € hors TVA, soit 269.686,01 € TVA comprise
- pour la subdivision 2 - S.R.W.T., à 14.046,00 € hors TVA (pas de TVA appliquée sur la partie S.R.W.T.),

soit un total de 236.927,00 € hors TVA, soit 283.732,01 € TVA comprise.

Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières à ce marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et le plan y relatif.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir pour ce marché :

- un certificat d'agrément en catégorie C – classe 2;
- une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire attestant que, par le seul fait de déposer une offre, l'entreprise ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 5 : les crédits nécessaires pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire 2018 à concurrence de 3.508.000,00€ sous l'article 421/731-60.

30. Programme communal de développement rural. Aménagement de la place de Templeuve. Convention avec le Service public de Wallonie. Approbation.

Messieurs les Conseillers communaux Emmanuel VANDECAVEYE et Jean-Michel DE PESSEMIER sortent de séance.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient d'emblée comme suit :

"La haie devant le château sera reculée vers les douves et il y aura un passage aménagé entre la place, la cour du château et l'école. Mais cet élément du projet est-il revu puisqu'actuellement l'accès vers la cour par la rue de Formanoir est supprimé ?
Quand pensez-vous pouvoir commencer le projet car les habitants sont inquiets pour le déroulement de la braderie du 7 octobre ?"

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, donne des précisions concernant l'accès, en précisant que le passage en question n'est pas fermé. Il ajoute que les travaux, selon lui, ne devraient pas commencer cette année.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que par arrêté du 15 octobre 2008, le Gouvernement wallon a approuvé le programme communal de développement rural (PCDR) de la ville de Tournai pour une durée de 10 ans à compter de sa signature;

Considérant qu'en date du 14 janvier 2010, la commission locale de développement rural a décidé de conclure une nouvelle convention portant sur l'aménagement de la place de Templeuve;

Considérant qu'en séance du 20 septembre 2010, le conseil communal a approuvé les termes de la convention-exécution réglant l'octroi par la Région wallonne d'une subvention pour l'aménagement de cette place;

Considérant qu'en séance du 28 octobre 2010, le collège provincial a marqué son accord de principe sur la prise en charge des travaux de reconstruction de la route provinciale 509, au droit de la place de Templeuve, ainsi que des honoraires d'étude et de direction des travaux;

Considérant qu'en séance du 29 décembre 2011, le collège communal a désigné la société momentanée "Atelier 2F et Grontmij Wallonie" comme prestataire de services dans le cadre de ce marché, au montant de son offre régulière ayant obtenu le plus de points sur base des critères d'attribution du marché, s'élevant à 106.961,26€ TVA comprise;

Considérant qu'en séance du 6 septembre 2013, il a été décidé d'approuver l'avenant n°1 portant sur des prestations qui consistaient en l'étude d'espaces complémentaires au périmètre défini au marché initial, et ce, pour un montant de 8.500,00€ TVA comprise;

Considérant qu'en séance du 3 juillet 2014, le collège provincial a validé les termes de la convention arrêtant les modalités de suivi des travaux et de paiement de la participation financière de la province de Hainaut;

Considérant que l'auteur de projet a établi le projet définitif, au montant estimé de 1.075.812,08€ hors TVA, soit 1.301.732,62€ TVA comprise;

Considérant qu'en date du 1er janvier 2015, les voiries provinciales ont été rétrocédées à la Région wallonne;

Vu le courrier du ministre de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la mobilité et des transports, Carlo DI ANTONIO, du 19 janvier 2018, informant la Ville que : "*Suite à la reprise de l'ancienne voirie provinciale N509 par la région et dans le respect de la convention signée en 2014 entre la ville de Tournai et la province du Hainaut, la part incombant à la région dans l'aménagement de la place de Templeuve est inscrite au budget d'investissement 2018 de la direction territoriale des routes de Mons du Service public de Wallonie.*";

Considérant le tableau de synthèse des participations financières des opérateurs :

A - Travaux (montants TVA comprise)	Dépenses (€)		Recettes (€)
Réfection de la place	881.391,90	<i>Intervention DGO3 (60%)</i>	528.835,14
		<i>Intervention Ville (40%)</i>	352.556,76
		<i>Sous-total</i>	881.391,90
Voirie régionale	420.340,71	<i>Intervention DGO1 (de filet d'eau à filet d'eau)</i>	257.443,23
		<i>Intervention Ville (trottoirs)</i>	162.897,48
		<i>Sous-total</i>	420.340,71
Total (à prévoir au crédit 2018)	1.301.732,61	Total	1.301.732,61
B - Honoraires (montants TVA comprise)	Dépenses (€)		Recettes (€)
<i>A la désignation de l'auteur de projet (DC 29/12/2011)</i>	106.961,26	<i>Intervention DGO3</i>	55.421,40
<i>Avenant (DC 06/09/2013) - extension du périmètre</i>	8.500,00	<i>Intervention Ville</i>	36.947,60
		<i>Intervention DGO1</i>	23.092,25
Total	115.461,26	Total	115.461,26
<i>Article budgétaire : 4212/733-60/2011</i>			
<i>N° de projet : 20110521/20130937</i>			
<i>Voies et moyens : fonds de réserve et subsides</i>			
Total général (A+B)	Dépenses (TVA comprise) (€)		Recettes (TVA comprise) (€)
		<i>DGO3</i>	584.256,54
		<i>Ville</i>	552.401,84
		<i>DGO1</i>	280.535,48
Total	1.417.193,87	Total	1.417.193,87

Considérant le montant des travaux incombant à la région s'élevant, frais d'honoraires inclus, à **280.535,48€ TVA comprise**;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. d'approuver les termes du projet de convention arrêtant les modalités de suivi des travaux et de paiement de la participation financière de la direction territoriale des routes de Mons du Service public de Wallonie, pour la réfection de la voirie régionale N509 dans le cadre de l'aménagement de la place de Templeuve et de ses abords et dont les termes suivent :

"Il est établi **ENTRE**

la Ville de Tournai, représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction, et M. Thierry LESPLINGART, Directeur général, en exécution d'une délibération du conseil communal du 25 juin 2018, ci-après dénommée "**LA VILLE**"

ET

la Région wallonne (Service public de Wallonie - direction générale opérationnelle "Routes et bâtiments" - Direction des routes de Mons, sise rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons), représentée par son gouvernement, en la personne de Monsieur le Ministre des travaux publics, de l'agriculture, de la ruralité, de la forêt et du patrimoine, ici représenté par M., Directeur général de la Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments, ci-après dénommée "la Région". Toutes deux ci-après dénommées "**LES PARTIES**".

Préambule :

L'objectif poursuivi par ce projet, inscrit dans le cadre du Programme communal de développement rural (P.C.D.R.), vise à réaménager les espaces publics du centre du village de Templeuve (Tournai).

Ce projet associe deux partenaires : la ville de Tournai et la Région wallonne, Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et bâtiments" - Direction des routes de Mons, propriétaire et gestionnaire de la route provinciale 509 Tournai-Roubaix traversant le centre.

L'objet de la présente convention consiste à définir les modalités de collaboration des partenaires dans le cadre de ce projet d'aménagement ainsi que les modalités de l'obligation de remboursement à la Ville des factures qui y sont liées à charge de la Région.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : objet :

La présente convention a pour objet la répartition des charges relatives à la réfection de la voirie régionale N509 dans le cadre de l'aménagement de la place de Templeuve (Tournai), en ce compris les frais d'honoraires d'auteur de projet aux différents stades de conception du projet.

On entend par :

- "trottoir" : la partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, en ce compris les personnes à mobilité réduite, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers;
- "accotement stabilisé" : l'espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus, des limites de propriétés. Il est revêtu d'un matériau praticable par les piétons;
- "réhabilitation complète" : la réfection en profondeur et globale de la voirie nécessitée soit par l'état de dégradation, soit par une requalification de l'espace.

Article 2 : modalités de la collaboration :

La Ville et la Région veilleront à collaborer loyalement et à s'adresser mutuellement toute information utile au suivi et à la parfaite exécution des marchés visés à l'article 3.

Plus particulièrement, la Région désignera une personne de contact chargée d'assurer le suivi du projet précité et de la représenter dans le cadre de la collaboration dont question ci-avant.

Article 3 : mission de la Ville dans le cadre de la procédure d'étude, de mise en adjudication et de l'exécution du marché public de travaux :

La Région confère à la Ville le droit :

- de désigner l'auteur de projet chargé des études et du suivi du chantier. Au jour de la signature des présentes, l'auteur de projet désigné est le Bureau d'études Atelier 2F, en association avec le bureau GRONTMIJ. La ville de Tournai procède également au dépôt du permis d'urbanisme;
 - de mettre en adjudication les travaux dans le cadre d'un marché conjoint, de désigner l'adjudicataire des travaux et le cas échéant de recommencer la procédure d'attribution du marché, et ce dans le respect de la législation sur les marchés publics.
- A cet effet, la Ville examine, en collaboration avec la Région, les soumissions, établit le rapport d'adjudication et approuve l'offre. La Ville transmettra à la Région la décision d'attribution motivée accompagnée de toute pièce utile et demandera l'accord écrit de la Région sur cette décision. Dès lors, la Ville et la Région engagent sur leur budget le montant correspondant, chacune en ce qui la concerne;
- de notifier au soumissionnaire la décision d'attribution du marché de travaux après réception de l'accord écrit de la Région;
 - de délivrer les ordres d'exécuter les travaux;
 - d'ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

A cet égard, il est expressément stipulé que toute augmentation du montant de la soumission approuvée, résultant de modifications ou d'adjonctions après l'adjudication et en cours de travaux, acceptées par les contractants, est à charge exclusive du demandeur, mais ce sous réserve de l'hypothèse du suivi de la procédure d'urgence prévue par le point 2 de l'article 8 des présentes.

Toute proposition susceptible d'entraîner des conséquences financières est transmise pour décision par la Ville à la Région pour ce qui la concerne.

La Région n'ignore pas les divers délais imposés par la législation sur les marchés publics et sera attentive à ceux imposés par les cahiers spéciaux des charges ou décidés en réunion de chantier via le journal des travaux.

En vue d'assurer le parfait déroulement des procédures d'adjudication ainsi que du chantier en ce compris les procédures de paiement, la Région s'engage à communiquer en temps utile tout document, tout accord et d'une manière générale toute information nécessaire.

La Région s'engage à assumer les conséquences, en ce compris les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard ou d'un défaut dans son chef dans la communication d'information, accord et document visés ci-avant et garantit la Ville contre toute demande d'indemnisation formulée par un tiers et trouvant sa cause dans ledit retard ou défaut de communication.

Article 4 : contrôle des travaux et réception :

Le fonctionnaire dirigeant est désigné par la Ville et assume la conduite, le contrôle, la surveillance et la coordination des travaux.

La Région désigne et notifie à la Ville le nom de son propre délégué.

Ces délégués auront accès permanent au chantier. Ils assisteront le fonctionnaire dirigeant désigné par la Ville. Les délégués de la Région s'abstiendront de donner directement des ordres à l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux. Ils assistent aux réunions périodiques de chantier et peuvent consulter tous les documents de chantier (journal des travaux, carnets d'attachements, etc.) ainsi qu'obtenir tout renseignement utile auprès du fonctionnaire dirigeant. Ils vérifient l'état d'avancement des travaux, leur exécution, en conformité avec les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges précité, les offres et plans relatifs au marché.

Ils participent à la réception technique préalable des matériaux et éléments de construction et au contrôle de la mise en œuvre conforme de ceux-ci.

Toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant est communiquée par les délégués par écrit au fonctionnaire dirigeant ou fait l'objet d'une inscription au journal des travaux.

Le fonctionnaire dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

La Ville et la Région réceptionnent les travaux et dressent ensemble les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ou de refus et notifient ceux-ci à l'entrepreneur.

Article 5 : coordination sécurité et santé :

Conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de la Ville pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : interventions pécuniaires :

Les partenaires de la présente convention s'engagent à intervenir dans le coût des travaux et à prendre en temps utile les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement des travaux à leur charge. Les quotes-parts de chaque partie sont révisables selon les formules de révision qui sont fixées par le cahier spécial des charges.

Les travaux pris en charge par les partenaires sont répartis suivant le plan annexé à la présente. La Région prend en charge le coût des travaux sur son domaine uniquement, exceptés les trottoirs (de bordure à bordure, filet d'eau compris), ainsi que les honoraires d'études et de direction des travaux y relatifs.

Article 7 : paiement :

1. Frais d'honoraires de l'auteur de projet :

Les frais d'honoraires liés à l'élaboration du projet sont pris en charge par la Région au prorata de l'emprise pour laquelle elle est propriétaire, **excepté les trottoirs** (plan repris en annexe). Une déclaration de créance est établie par la Ville au terme de la phase d'études (phases 1 à 6 du cahier spécial des charges du marché portant sur la désignation de l'auteur de projet) et est envoyée à la Région.

A partir de la phase 7 prévue par le cahier spécial des charges précité, une déclaration mensuelle des honoraires dus sera établie par la Ville sur base des prestations réellement facturées par l'auteur de projet. Comme le prévoit le cahier spécial des charges régissant la mission de l'auteur de projet, le total des déclarations mensuelles ne pourra dépasser 80% du montant forfaitaire ou du pourcentage affecté à ladite phase. Une déclaration de créance finale reprendra le solde après réception de cette phase.

La Région s'engage à rembourser à la Ville la somme due dans les 60 jours calendrier de la réception de la déclaration de créance.

Tout retard de paiement ouvrira automatiquement et sans mise en demeure le droit dans le chef de la Ville à obtenir des intérêts de retard calculés au taux légal (article 1153 du Code civil).

2. Travaux :

Les travaux seront repris dans des métrés séparés pour chaque partenaire et feront l'objet d'états d'avancement séparés, à dresser par l'entrepreneur.

Les paiements sont effectués sur production d'une déclaration de créance et d'une facture pour chaque état d'avancement, établies par l'adjudicataire et distincte pour chacun des opérateurs en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés.

Les déclarations de créance sont signées et appuyées d'un état détaillé des travaux justifiant le paiement demandé.

L'auteur de projet vérifie les déclarations de créances et les relevés détaillés justifiant les paiements demandés et rédige les procès-verbaux d'avancement des travaux. Il les transmet dans les 10 jours de la réception des documents à la Ville pour validation. Celle-ci transmet immédiatement copie à la Région de ceux qui la concernent, pour validation. Dans les 30 jours calendrier à compter de la réception des états d'avancement, celle-ci notifie à la Ville le montant estimé être réellement dû et indique l'état des travaux qui a été ainsi accepté pour paiement. Ces indications seront reprises dans le procès-verbal rédigé par la Ville et adressé à l'entrepreneur. A défaut de réception des remarques de la Région endéans ledit délai, l'acceptation de l'état d'avancement par la Région est présumée sous réserve des corrections proposées, le cas échéant, par l'auteur de projet, de manière telle que plus aucun refus de remboursement à la Ville des sommes payées sur base de cet état d'avancement ne sera admis.

Après paiement à l'entrepreneur des factures pour chaque état d'avancement, dans les délais définis dans le cahier général des charges, la Ville adresse à la Région une déclaration de créance reprenant le montant réellement payé à l'entrepreneur et à charge de la Région, en vue d'en obtenir le remboursement. Les délais de remboursement sont fixés à 60 jours calendrier de la réception de la déclaration de créance précitée.

Il est convenu que pour chacun des travaux à charge de la Ville ou de la Région :

1. au cas où des modifications aux dispositions originelles du cahier des charges et/ou aux plans s'avèreraient nécessaires pendant l'exécution des travaux, la Ville établit à cet égard un décompte en moins et/ou en plus et l'envoie pour acceptation à l'entrepreneur sous réserve d'approbation par la Région pour les travaux la concernant. La Ville envoie le décompte accepté ou non par l'entrepreneur, accompagné d'un rapport circonstancié concernant la nécessité, le coût et la prolongation de délai, pour approbation à la Région pour ce qui la concerne. La Ville ne donne pas d'ordre d'entamer les travaux faisant l'objet du décompte avant que la Région n'ait signifié à la Ville son approbation en la matière pour ce qui la concerne. La Ville mentionne dans son rapport le délai au cours duquel elle estime opportun que la Région prenne une décision en l'espèce.
2. La procédure prévue au point 1 n'est pas applicable en cas d'urgence et pour autant que le montant estimé cumulé des travaux supplémentaires par entreprise n'excède pas 5% du montant de la soumission, hors TVA. Dans ce cas, la Ville demande au délégué de la Région l'assentiment préalable de la Région sur les modifications proposées et qui la concernent. La Ville fait une déclaration relative à la nature et à la nécessité des modifications et à l'influence de celles-ci sur le coût et le déroulement des travaux. La Région porte sa décision dans les 24 heures et avertit le fonctionnaire dirigeant de la Ville faute de quoi, la Ville décide de manière autonome de l'exécution des modifications. La Région s'engage à ne point contester le principe des décomptes qui ont été établis conformément au présent paragraphe.
3. La Ville s'engage, en cas de dépassement des quantités présumées, à transmettre dans les meilleurs délais à la Région pour les travaux qui la concernent un état estimatif y relatif. Dès que les quantités exactement exécutées sont connues, la Ville établit les états de régularisation des quantités présumées et les envoie à la Région.

Article 8 : enregistrement :

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Le délai fixé pour les paiements des états d'avancement figure au cahier spécial des charges précité.

Article 9 : élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Tournai sont compétents.

Fait à Tournai, le, en double exemplaire, chacune des parties ayant reçu son original.

LA VILLE DE TOURNAI,

Thierry LESPLINGART
Directeur général

Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre faisant fonction

LA REGION WALLONNE,

Service public de Wallonie
Direction générale opérationnelle "Routes et bâtiments"
Direction des Routes de Mons
Représentée par :

.....

Directeur général de la Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments.";

2. de transmettre copie de la convention à la Région wallonne (Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et bâtiments" - Direction des routes de Mons, pour ratification.

31. Programme communal de développement rural. Aménagement de la place de Templeuve. Travaux de transformation de la place, de voiries et d'égouttage. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 36 § 1er et 81;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que par arrêté du 15 octobre 2008, le Gouvernement wallon a approuvé, pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, le programme communal de développement rural de la ville de Tournai;

Considérant qu'en date du 14 janvier 2010, la commission locale de développement rural a décidé de conclure une nouvelle convention portant sur l'aménagement de la place de Templeuve;

Considérant qu'en séance du 20 septembre 2010, le conseil communal a approuvé les termes de la convention-exécution réglant l'octroi par la Région wallonne d'une subvention pour l'aménagement, dans le susdit programme de développement rural, de la place de Templeuve;

Considérant qu'en séance du 29 décembre 2011, le collège communal a désigné la société momentanée ATELIER 2F et GRONTMIJ WALLONIE comme prestataire de services dans le cadre du marché ayant pour objet l'étude de l'aménagement de la place de Templeuve, au montant de son offre régulière ayant obtenu le plus de points sur base des critères d'attribution du marché, s'élevant à 106.961,26€ TVA comprise;

Considérant qu'en séance du 6 septembre 2013, il a été décidé d'approuver l'avenant n°1 portant sur des prestations qui consistaient en l'étude d'espaces complémentaires au périmètre défini au marché initial, et ce, pour un montant de 8.500,00€ TVA comprise;

Considérant que l'auteur de projet a établi le projet définitif au montant estimé de 1.075.812,08€ hors TVA soit 1.301.732,62€ TVA comprise;

Considérant que ces travaux comprennent, notamment :

1. Division 1 à charge de la Ville pour un montant de 134.626,02€ hors TVA soit 162.897,48€ TVA comprise comprenant :

- travaux préparatoires — démolitions
- terrassements
- sous-fondations et fondations
- revêtements
- éléments linéaires
- signalisation
- travaux d'entretien et de réparation
- travaux en régie et divers;

2. Division 2 à charge de la Direction générale opérationnelle routes et bâtiments

(D.G.O.1.) - direction des routes de Mons pour un montant de 212.763,00€ hors TVA soit 257.443,23€ TVA comprise comprenant :

- travaux préparatoires — démolitions
- terrassements
- sous-fondations et fondations
- revêtements
- éléments linéaires
- drainage — égouttage
- signalisation
- travaux d'entretien et de réparation
- signalisation horizontale
- travaux en régie et divers;

3. Division 3 à charge de la Direction générale agriculture, ressources naturelles et environnement (D.G.O.3.) - direction du développement rural pour un montant de 728.423,06€ hors TVA soit 881.391,90€ TVA comprise comprenant :

- travaux préparatoires — démolitions
- terrassements
- sous-fondations et fondations
- revêtements
- éléments linéaires
- drainage — égouttage
- petits ouvrages d'art
- signalisation
- travaux d'entretien et de réparation
- gazonnements, plantations et mobilier urbain
- signalisation horizontale
- travaux en régie et divers;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2015 de marquer son accord sur le projet transmis par l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) relatif aux travaux d'égouttage de la place de Templeuve, point 4 du plan d'investissement communal 2013-2016 (PIC), au montant de 388.585,92€ (point 11 suivant modification apportée au plan d'investissement communal 2017-2018 et approuvée par le conseil communal du 18 décembre 2017);

Considérant que le marché de travaux conjoints Ville/D.G.O.1/IPALLE ayant pour objet la transformation de la place de Templeuve, des voiries la bordant et des travaux d'égouttage, s'élève au montant estimé de 1.464.398,00€ hors TVA soit 1.690.318,54€ TVA 21% comprise (partie égouttage au montant de 388.585,92€ non soumis à la TVA et à charge d'IPALLE);
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2018, à concurrence de 1.305.000,00€, sous l'article 421/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure ouverte conformément aux dispositions de l'article 36 § 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qu'il est proposé conformément aux dispositions de l'article 81 de la même loi, de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/06/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er : il sera passé un marché de travaux conjoints Ville/D.G.O.1/IPALLE (article 48 de la loi du 17 juin 2016) ayant pour objet la transformation de la place de Templeuve, des voiries la bordant et des travaux d'égouttage dans le cadre du programme de développement rural, estimé à 1.464.398,00€ hors TVA soit 1.690.318,54€ TVA 21% comprise (partie égouttage au montant de 388.585,92€ non soumis à la TVA et à charge d'IPALLE).

Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure ouverte conformément à l'article 36 § 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières à ce marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et les plans y relatifs.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir pour ce marché:

- un certificat d'agrément en catégorie C - classe 5;
- une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire attestant que, par le seul fait de déposer une offre, l'entreprise ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 5 : l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est déterminée sur la base du prix.

Article 6 : les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2018, à concurrence de 1.305.000,00€, sous l'article 421/731-60.

32. Béclers, rue de Liberchies (pie). Travaux de réfection de voirie. Plan d'investissement communal 2017-2018. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Considérant que le 25 septembre 2017, le conseil communal a approuvé le plan d'investissement communal 2017-2018 comprenant la rue de Liberchies (pie) à Béclers;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour le marché relatif aux travaux de réfection de voirie à la rue de Liberchies (pie) à Béclers;

Considérant que ces travaux comprendront notamment :

- la démolition des revêtements en voirie
- la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné
- la mise en gabarit de fossés;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 300.490,00€ hors TVA, soit 363.592,90€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2018, à concurrence de 3.508.000,00€, sous l'article 421/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : il sera passé un marché ayant pour objet les travaux de voirie à la rue de Liberchies (pie) à Béclers, estimés à 300.490,00€ hors TVA, soit 363.592,90€ TVA comprise.

Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières à ce marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et les plans y relatifs.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir pour ce marché :

- un certificat d'agrément en catégorie C – classe 2;
- une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire attestant que, par le seul fait de déposer une offre, l'entreprise ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 5 : les crédits nécessaires pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire 2018 à concurrence de 3.508.000,00€ sous l'article 421/731-60.

33. Tournai. Projet "Commune pilote Wallonie cyclable". Travaux d'aménagement pré-RAVeL. Ancienne ligne de chemin de fer 88A entre le site Aqua Tournai et la rue Paul Pastur. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'en séance du 19 septembre 2016, le conseil communal a décidé de passer un marché ayant pour objet les travaux d'aménagement pré-RAVeL de l'ancienne ligne de chemin de fer 88A, entre le site Aqua Tournai sis rue Jean-Baptiste Moens et la rue Paul Pastur à Tournai, dans le cadre de l'opération "Commune pilote Wallonie cyclable";

Considérant que ce marché était alors estimé à 562.723,62€ hors TVA, soit 680.895,58€ TVA comprise;

Considérant qu'en date du 20 février 2017, le ministère subsidiant a émis une liste de remarques substantielles et de modifications à apporter au dossier;

Considérant qu'en tenant compte de celles-ci, le bureau d'études communal a établi un nouveau projet définitif pour le marché relatif à ces travaux d'aménagement;

Considérant qu'en séance du 29 mai 2017, le conseil communal a décidé, en tenant compte de ces remarques, de passer ce marché estimé à 627.607,00€ hors TVA, soit 759.404,47€ TVA comprise;

Considérant que ce marché consiste en la création de voiries en béton pour piétons et cyclistes sur l'ancienne ligne de chemin de fer 88A;

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré en date du 20 décembre 2017;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire extraordinaire 2018 à concurrence de 770.000,00€ sous l'article 421/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée ouverte conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : il sera passé un marché ayant pour objet les travaux d'aménagement pré-RAVeL de l'ancienne ligne de chemin de fer 88A, entre le site Aqua Tournai sis rue Jean-Baptiste Moens et la rue Paul Pastur à Tournai, dans le cadre de l'opération "Commune pilote Wallonie cyclable", estimés à 627.607,00€ hors TVA, soit 759.404,47€ TVA comprise.

Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières à ce marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et le plan y relatif.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir pour ce marché :

- un certificat d'agrégation en catégorie C – classe 4.
- une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire attestant que, par le seul fait de déposer une offre, l'entreprise ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 5 : les crédits nécessaires pour ce marché sont prévus en modification budgétaire extraordinaire 2018 à concurrence de 770.000,00€ sous l'article 421/731-60.

34. Mont-Saint-Aubert. Aménagement, requalification et revitalisation touristique.
Désignation d'une équipe d'auteurs de projet. Mode et conditions de passation
du marché. Approbation.

Madame et Messieurs les Conseillers communaux Marie Christine MARGHEM, Emmanuel VANDECAVEYE et Jean-Michel DE PESSEMIER rentrent en séance.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient d'emblée comme suit :

"Nous pouvons nous réjouir d'une revitalisation du Mont-Saint-Aubert. Il en a bien besoin. C'est en effet pour l'instant, comme nombre de villages, un bijou bien mal porté. Il a un potentiel touristique important mais qui devra être intégré à la vie quotidienne de centaines d'habitants. Le Mont-Saint-Aubert, c'est aussi pour l'ensemble des Tournaisiens une destination où il est bon d'aller prendre un bon bol d'air.

Mais...

On nous annonce le projet comme s'intégrant dans une dynamique de coconstruction. Pour nous, ce n'est que de la poudre aux yeux. Il ne s'agit en aucun cas de coconstruction avec les citoyens (il ne faut en effet pas limiter la participation aux habitants).

Les seuls éléments qui font mention d'une coconstruction se trouvent dans le point «missions de l'équipe : la phase I : avant-projet» à savoir : l'auteur de projet fera un avant-projet sommaire qui sera réalisé sur base de l'offre de l'adjudicataire, des remarques du pouvoir subsidiant et qui prendra en considération les remarques pertinentes liées à la coconstruction (réunions citoyennes, réunion PCDR). On dit aussi que l'auteur de projet est responsable de l'animation de ces rencontres.

Par contre, dans le point «étendue des missions» plus rien n'est mentionné quant à la coconstruction. De plus, les critères d'attribution ne reprennent absolument pas la notion de coconstruction de projet comme c'était le cas pour la passerelle Saint-Jean.

Les critères de sélection sont pris pour 35%, proposition aménagement 50% et respect budget 15%.

Est-ce que ça veut dire que le collège ne veut plus mener de projet participatif comme il semblait le dire il y a quelques mois?

Le projet présenté aux habitants suscite déjà de vives réactions, de nouveau parce qu'on a mis la charrue avant les bœufs.

La participation est à la mode mais visiblement plus en paroles qu'en actes. Or, ce n'est que comme ça qu'on obtient un projet de qualité qui correspond aux besoins de la population.

Autre point, rien n'est dit sur la composition du jury?

Comment ont été choisis les bureaux d'architecture à consulter? Seulement deux Tournaisiens alors que l'offre d'architectes est très grande à Tournai."

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, intervient ensuite :

"Le point inscrit à l'ordre du jour de ce conseil communal concerne la désignation d'une équipe d'auteurs de projets. Cette équipe devra proposer son projet pour la mi-novembre 2018.

C'est la deuxième fois cette année que j'interviens sur cette problématique. La première fois, c'était au conseil communal du 29 janvier.

Je crois qu'il est temps de préciser aux Aubertins et aux Aubertines ainsi qu'à toute personne amoureuse de ce poumon vert de Tournai que le projet ne sera pas entériné ni validé ce jour. Autrement, je serais une des premières à être contre ce qui est présenté sur le fascicule. Je me permets également de rappeler que si la réunion d'information n'a pas atteint son but (car trop de remarques négatives) de la part des participants c'est notamment :

- à cause du document distribué qui comportait des schémas et indications erronés (je l'avais signalé à maintes reprises); pour rappel, c'était une présentation des lignes directrices mais on aurait dû donner la parole aux citoyens en leur précisant que c'était surtout pour le sommet du Mont;
- que chacun avait droit à la parole mais certains étaient venus avec leurs problèmes personnels non situés dans cet espace.

Je signale que les travaux doivent commencer en 2019 et être terminés pour le 31 décembre 2021 pour obtenir les subsides.

Je profite de l'occasion pour demander le compte-rendu de cette réunion et avoir la possibilité de l'afficher lors de la fête du pain le week-end des 14 et 15 juillet au relais des artistes, ce qui permettrait à beaucoup de participants de le consulter (déjà demandé au chef de projets) et de laisser l'occasion à certains de s'exprimer sur leurs attentes et leurs doléances.

Je souhaite, comme d'autres, que cette revitalisation donne un plus pour le Mont, ses habitants en priorité et ensuite les touristes à la découverte de notre beau village."

Madame l'Echevine PS, **Ludivine DEDONDER**, prend la parole à son tour :

"Cette réunion n'a pas été de tout repos. Pas mal de gens n'ont pas osé s'exprimer, ce que vous m'avez confirmé.

Des personnes se sont néanmoins manifestées par écrit par la suite pour nous dire de continuer. Au départ, cette réunion était destinée à recueillir des avis. Lors de cette réunion d'information, il a bien été précisé que c'était une esquisse, que tout allait encore changer, que nous étions là pour donner une information, que les remarques pouvaient être faites, qu'il ne s'agissait pas de projet définitif.

Ce soir, il ne s'agit pas de désigner un auteur de projet mais d'arrêter les termes d'un cahier des charges pour lancer un marché qui permettra plus tard de désigner un auteur de projet. Toutes les remarques formulées oralement et par écrit ont été prises en compte pour modifier le cahier des charges qui vous est proposé.

Les remarques suivantes, par exemple, ont été prises en compte :

Au niveau de la voirie, un passage est prévu sur les trottoirs. On a également insisté sur la mobilité. Le périmètre intègre les trottoirs et se développe sur l'ensemble de l'espace public. Des parkings de délestage sont prévus à l'intérieur et hors du périmètre de la mission afin d'organiser au mieux les différents flux de circulation en période d'affluence. Des solutions de cheminement sécurisé permettant l'accès à ces espaces devront être proposées.

On a aussi tenu compte des demandes en matière de ruralité, d'équipements vélos, de fontaines, de w-c. L'ensemble des actions et interventions du projet contribueront à créer une âme au village, au bénéfice de la ruralité et des habitants. Le projet s'inscrit dans un concept de tourisme durable. J'insiste sur ce point car les habitants ont cru qu'on allait faire venir tout d'un coup des milliers de bus de touristes. Comme l'a dit la conseillère communale ECOLO, Coralie LADAVID, il y a déjà des gens qui vont se promener avec leurs enfants. Il y a déjà des touristes. Dans l'état dans lequel le Mont est, principalement au niveau de la signalétique et des aménagements, ce n'est pas non plus une belle image que l'on donne. Mais l'idée n'est pas non plus tout d'un coup d'amener des bus de touristes. C'est simplement de rendre accueillant ce lieu qui l'est déjà. Il y a du potentiel. C'est à nous de le rendre plus attrayant encore.

Les principes d'aménagement devront obligatoirement respecter l'ambiance propre au Mont-Saint-Aubert. L'histoire du lieu, la quiétude, la ruralité doivent être le fil conducteur des aménagements.

Les équipements à proposer devront se marier avec cohérence au paysage de campagne. Des demandes ont également été formulées au sujet de la sécurité, sur la vitesse excessive de certains véhicules.

On a demandé que les aménagements permettent l'installation d'une zone 30 tout en maintenant les trottoirs.

Une dissociation trottoir/voirie peut se faire par un choix de matériaux différents.

Pour le parc, il y a eu des demandes pour l'installation d'une zone de jeux pour enfants.

L'amélioration des aménagements du square a également été sollicitée. Des demandes ont été faites concernant les circuits de randonnée et les parcours-santé. On a demandé que ce soit revu aussi en haut du Mont.

La localisation de l'aire pour les motorhomes n'a pas été définie. Le futur adjudicataire pourra nous faire des propositions à ce sujet.

Toutes ces remarques ont été prises en compte dans l'élaboration du cahier des charges. On est donc déjà dans une démarche participative avant même que l'auteur de projet n'ait été désigné.

Le fait qu'il y ait une démarche participative fait partie des critères pour la désignation."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, précise que la programmation des travaux n'a pas encore été arrêtée. Cela sera établi en fonction des desiderata des différents cofinanceurs du projet.

Des considérations sont encore émises par plusieurs membres du conseil communal au sujet de l'organisation de la réunion en question, des sujets abordés et des modalités de la participation citoyenne.

"Toutes ces discussions ne me rassurent pas du tout. La participation et l'intelligence collective, ça ne s'improvise pas. Donc il faut franchement préparer les rencontres" réplique la Conseillère communale ECOLO, Coralie LADAVID.

"Apparemment, il est prévu des réunions avec des professionnels" conclut le président d'assemblée, **Geoffroy HUEZ**.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J. DEVRAY, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mme L. BARBAIX, M. L. COUSAERT, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M. C. MARGHEM, M-C. LEFEBVRE, MM. B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, D. CLAEYSSSENS, C. LADAVID, M. R. DELVIGNE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2015, le fonds européen régional pour le développement rural FEADER et la Wallonie (PWDR – Programme wallon de Développement rural 2014-2020) ont publié un appel à projet ayant pour objectifs diverses mesures dont la mesure 7.5 – Investissement dans les petites structures touristiques (compétence CGT) – concernée pour le développement du site du Mont-Saint-Aubert; Considérant qu'afin d'assurer l'éligibilité du dossier, celui-ci devait être déposé au plus tard le 15 février 2016;

Considérant qu'en sa séance du 26 juin 2017, le Gouvernement wallon a décidé de soutenir ce projet à concurrence de 648.950,40€ (sur base du taux d'intervention publique tel que fixé par le PWDR, soit 80% des dépenses éligibles);

Considérant que la fiche projet retenue par le Gouvernement wallon décline les grands principes suivants:

- Axe 1 : Restructuration et mise en cohérence du site visant la création de valeur et l'enrichissement de l'expérience client.
- Axe 2 : Mise en valeur des points de vue paysagers, renforcement de la perméabilité entre le paysage et le site, immersion du visiteur au cœur du paysage, véritable élément d'attrait.
- Axe 3 : Renforcement du positionnement Mont-Saint-Aubert dans l'offre d'itinérance et active en Wallonie picarde;

Considérant dès lors que l'auteur de projet devra travailler dans le respect de ces principes tout en associant les usages dans un processus de coconstruction initié par la ville de Tournai; que seront pris en considération la planification, la méthodologie et la prise en considération des aspects humains liés à cette discipline;

Considérant que le collège communal a désigné en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage l'intercommunale IDETA qui a transmis le cahier des charges "N° TY MSA 01" relatif à la désignation d'une équipe d'auteurs de projet dans le cadre de l'aménagement, la requalification et la revitalisation touristique du Mont Saint Aubert;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- 1) Tranche ferme : tranche de marché 1 - Aménagement et équipement touristique de la partie sommitale du Mont:
 - l'aménagement de l'espace arrière de l'église (vues vers la France et la Flandre)
 - l'aménagement d'un cheminement public sur le versant sud (vue vers Tournai)
 - l'aménagement d'une piste VTT autour de la plaine de jeux
 - l'implantation des différents types de mobiliers sur l'ensemble de la zone concernée
 - la création et l'implantation d'une signalétique claire, simple, marqueur du site, donnant une lecture optimale des fonctions, cheminements, activités à faire... (estimé à : 52.360,00€) (hors TVA)
- 2) Tranche conditionnelle : tranche de marché 2 - La requalification de la voirie d'accès porte notamment sur les aménagements de voirie d'accès au Mont (rue du Curé à partir de son intersection avec la rue du Reposoir) jusqu'au sommet du Mont (pourtour de l'église). (Estimé à : 82.720,00€ hors TVA ou 100.091,20€ TVA comprise)
- 3) Tranche conditionnelle : tranche de marché 3 - Elle concerne l'aménagement d'une aire pour motorhomes (estimé à : 7.480,00€ hors TVA ou 9.050,80€ TVA comprise);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.560,00€ hors TVA ou 172.497,60€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/733-60 (n° de projet 20170076) et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant que les crédits pour ce marché sont prévus au budget sous

l'article 930/733-60 ainsi qu'en modification budgétaire en cours d'approbation par la tutelle;

Considérant que le dossier de subvention au PCDR a été envoyé le 6 février 2018;

Sur proposition du collège communal;

Par 20 voix pour et 11 abstentions;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° TY MSA 01 et le montant estimé du marché "Aménagement, requalification et revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert - Désignation d'une équipe d'auteurs de projet", établis par l'intercommunale IDETA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.560,00€ hors TVA ou 172.497,60€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/733-60 (n° de projet 20170076).

Article 4 : les crédits pour ce marché sont prévus au budget sous l'article 930/733-60 ainsi qu'en modification budgétaire en cours d'approbation par la tutelle.

<u>35. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Compte 2017. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 3 mai 2018, réceptionnée le 9 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et le reste du compte 2017 avec remarques;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«le solde des dépenses extraordinaires sera à inscrire au compte 2018 à l'article 63a des dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur, sans passer par une modification budgétaire. À l'avenir, il y a lieu d'établir un relevé de créance signé par le bénéficiaire pour tout remboursement à tiers (achats, prestations)/A l'avenir, merci de remplir correctement le résultat du vote sur le compte»*;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé concernant le solde des travaux extraordinaires; que compte tenu du budget 2018 approuvé après réformation par le conseil communal du 27 novembre 2017, la fabrique d'église n'a pas inscrit de crédit budgétaire à l'article 56 «grosses réparations à l'église» des dépenses extraordinaires; qu'il y a donc lieu de prévoir une modification budgétaire extraordinaire en 2018 qui ne comporterait que le montant à prévoir à l'article 56 des dépenses extraordinaires;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 13 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	20.740,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.409,28 €
Recettes totales extraordinaires	138.625,22 €
- dont un boni comptable du compte 2016 de	65.864,40 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.924,52 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.892,92 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	36.238,23 €
Recettes totales	159.365,30 €
Dépenses totales	55.055,67 €
Résultat comptable	104.309,63 €

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur le point suivant : pour le solde des travaux extraordinaires à réaliser à l'église, il y a lieu de prévoir l'inscription d'un montant à l'article 56 via modification budgétaire extraordinaire 2018.

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>36. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai. Compte 2017. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 26 avril 2018, réceptionnée le 2 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et le reste du compte 2017 sans remarque;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 16 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	37.371,18€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	25.273,21€
Recettes totales extraordinaires	6.067,21€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	6.067,21€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.371,30€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	31.678,94€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	43.438,39€
Dépenses totales	34.050,24€
Résultat comptable	9.388,15€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>37. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Compte 2017. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 mai 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 18 mai 2018, réceptionnée le 24 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et approuve le reste du compte 2017 sans remarque;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant les inscriptions par le conseil de fabrique aux articles 20, 50G, 55 et 56 des dépenses du chapitre II ainsi qu'à l'article 28C des recettes du chapitre II; que, pour ces articles, aucun crédit n'a été approuvé au budget 2017 de la fabrique d'église; que, compte tenu des explications du conseil de fabrique et des pièces justificatives jointes au compte 2017, les dépenses peuvent être admises à titre exceptionnel;

Considérant que suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Albin à Barry au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 10 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	15.205,41€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.227,76€
Recettes totales extraordinaires	2.984,14€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.713,94€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.144,44€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	3.015,90€
- dont un déficit comptable du compte 2016 de	26,98€
Recettes totales	18.189,55€
Dépenses totales	16.874,28€
Résultat comptable	1.315,27€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Albin à Barry
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>38. Fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve. Compte 2017. Approbation après réformation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la décision du conseil communal du 28 novembre 2016 d'approuver après réformation le compte 2016 de la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve;

Vu la délibération du 5 avril 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 25 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 mai 2018 réceptionnée en date du 15 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*Article 5 : à l'avenir, merci de fournir toutes les factures*";

Considérant que, sur base du compte 2016 approuvé après réformation par le conseil communal du 25 septembre 2017, le résultat du compte 2016 à inscrire à l'article 19 des recettes extraordinaires du compte 2017 est de 18.259,14€ au lieu de 15.619,75€; qu'il y a donc lieu de rectifier;

Considérant que sur base des factures jointes au compte 2017, le montant total s'élève à 3.230,25€ en lieu et place de 3.338,90€; qu'il y a donc lieu de corriger le montant;

Considérant l'absence de pièce justificative pour le crédit de 150,00€ inscrit par le conseil de fabrique à l'article 39 (honoraires des prédicateurs) des dépenses du chapitre II; qu'il y a donc lieu de ramener le crédit à 0,00€;

Considérant l'inscription au compte 2017, d'un montant de 2.068,51€, sans qu'un crédit budgétaire n'ait été dûment approuvé au budget 2017 de la fabrique d'église; que, compte tenu des factures jointes au compte, il y a lieu de réformer le montant inscrit à l'article 61 des dépenses extraordinaires, de le ramener à 0,00€ et d'ajouter à l'article 27 des dépenses ordinaires le montant précité; le total du crédit à l'article 27 s'élève donc à 8.688,35€ en lieu et place de 6.619,84€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le résultat du compte 2017 est amené à 9.102,95€, en lieu et place de 5.289,11€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 5 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve arrête son compte pour l'exercice 2017, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (recettes)	Boni de l'exercice précédent (2016)	15.619,75€	18.259,14€
35D (dépenses)	Installations techniques	3.338,90€	3.230,25€
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	2.068,51€	0,00€
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	6.619,84€	8.688,35€
39 (dépenses)	Honoraires des prédicateurs	150,00€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	51.480,80€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	41.107,73€
Recettes totales extraordinaires	18.470,57€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	18.259,14€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.994,30€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	48.745,12€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	2.109,00€
Recettes totales	69.951,37€
Dépenses totales	60.848,42€
Résultat comptable	9.102,95€

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*article 5 : à l'avenir, merci de fournir toutes les factures*".

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

39. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Compte 2017. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 21 mars 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 7 mai 2018, réceptionnée en date du 14 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*article 5 des dépenses : à l'avenir, merci de fournir toutes les factures*";

Considérant que le montant de 150,00€, inscrit à l'article 41 (remise au trésorier) des dépenses du chapitre II, est erroné; que, compte tenu du calcul sur base du compte 2017 : [recettes ordinaires totales (7.917,62€) - supplément de la commune (5.149,86€) x 5%], le montant de la remise au trésorier est de 138,39€; qu'il y a donc lieu de réformer le montant inscrit initialement; la différence de 11,51€ devra être remboursé par le trésorier à la fabrique d'église;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte 2017 est amené à 765,80€, en lieu et place de 751,19€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 21 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2017, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	150,00€	138,39€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants:

Recettes totales ordinaires	7.917,62€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.149,86€
Recettes totales extraordinaires	2.661,18€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	2.661,18€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.368,61€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	8.444,39€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	10.578,80€
Dépenses totales	9.813,00€
Résultat comptable	765,80€

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*article 5 des dépenses, à l'avenir joindre toutes les factures*".

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

40. Fabrique d'église protestante unie de Belgique de Tournai-Estaimpuis.
Compte 2017. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 8 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 avril 2018, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis et au gouverneur de la province de Hainaut;

Considérant qu'en date du 18 avril 2018, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé les dépenses du chapitre I sans remarque et le reste du compte;

Considérant qu'en date du 14 mai 2018, le conseil communal d'Estaimpuis n'a pas émis de décision relative au compte 2017 de la fabrique d'église; sa décision est donc réputée favorable;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant de 137,00€, inscrit à l'article 38 (remise au trésorier) des dépenses du chapitre II est erroné; que, compte tenu du calcul sur base du compte 2017 : [recettes ordinaires totales (21.895,42€) - supplément de la commune (19.295,42€) x 5%], le montant de la remise au trésorier est de 130,00€; qu'il y a donc lieu de réformer le montant inscrit initialement; la différence de 7,00€ devra être remboursée par le trésorier à la fabrique d'église;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte 2017 est amené à 8.050,46€ en lieu et place de 8.043,46€;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil d'administration dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : La délibération du 8 mars 2018 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis arrête son compte pour l'exercice 2017, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
38 (dépenses)	Remise au trésorier	137,00 €	130,00 €

Article 2 : La délibération telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	21.895,42€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.295,42€
Recettes totales extraordinaires	9.301,74€
- dont un résultat comptable du compte 2016 de	9.301,74€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.347,22€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.799,48€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	31.197,16€
Dépenses totales	23.146,70€
Résultat comptable	8.050,46€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis
- à l'organe représentatif du culte agréé (Conseil administratif du culte protestant évangélique)
- au conseil communal d'Estaimpuis
- au gouverneur de la province de Hainaut.

41. Fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt. Compte 2017. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 avril 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 mai 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 15 mai 2018, réceptionnée en date du 22 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant de 44,03€, inscrit à l'article 41 (remise au trésorier) des dépenses du chapitre II, est erroné; que, compte tenu du calcul sur base du compte 2017 : [recettes ordinaires totales (10.208,99€) - supplément de la commune (9.750,05€) x 5%], le montant de la remise au trésorier est de 22,95€; qu'il y a donc lieu de réformer le montant inscrit initialement; la différence de 21,08€ devra être remboursée par le trésorier à la fabrique d'église;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte 2017 est amené à 3.564,77€, en lieu et place de 3.543,69€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son compte pour l'exercice 2017, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	44, 03 €	22,95 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	10.208,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.750,05 €
Recettes totales extraordinaires	5.109,56 €
- dont un boni comptable du compte 2016 de	5.109,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.401,23 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	8.352,55 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	15.318,55 €
Dépenses totales	11.753,78 €
Résultat comptable	3.564,77 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

42. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Première modification budget 2018.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la décision du conseil communal du 27 novembre 2017 d'approuver le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-André à Chercq;

Vu la délibération du 26 avril 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 mai 2018, réceptionnée en date du 9 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire et le reste de la première modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que sur base des observations et explications du conseil de fabrique et des pièces justificatives, une horloge mère programmatrice des cloches devrait être installée (ancienne installation datant de 1960) dans l'église;

Considérant que la fabrique d'église sollicite un subside communal ordinaire supplémentaire de 1.724,70€, afin de faire face à la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 26 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018, est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	26.626,80€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.674,41€
Recettes totales extraordinaires	2.730,39€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un excédent présumé de l'exercice en cours de :	2.730,39€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.060,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.566,80€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	26.626,80€
Dépenses totales	26.626,80€
Résultat	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-André à Chercq
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

43. Fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes. Première modification budget 2018.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la décision du conseil communal du 29 janvier 2018 d'approuver après réformation le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes;

Vu la délibération du 23 avril 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 2 mai 2018, réceptionnée en date du 9 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire et le reste de la première modification budgétaire;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que sur base des observations et explications du conseil de fabrique ainsi que des pièces justificatives, une réparation de plusieurs vitraux vandalisés en 2015 est nécessaire;
 Considérant que la fabrique d'église sollicite un subside communal ordinaire supplémentaire de 2.446,27€, afin de faire face à la dépense;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 23 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018, est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	23.802,55 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.129,05 €
Recettes totales extraordinaires	50.865,50 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	29.300,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice en cours de :	7.440,50 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.175,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	26.068,05 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	43.425,00 €
Recettes totales	74.668,05 €
Dépenses totales	74.668,05 €
Résultat	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

44. Finances communales. Marché conjoint de services bancaires et d'investissement 2018. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Madame la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant qu'en séance du 19 septembre 2016, le conseil communal a décidé de passer un marché conjoint de services bancaires portant sur le financement par emprunts des investissements 2016 prévus aux budgets de la Ville, de ses régies, de la zone de police et du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.), et ce, conformément aux dispositions des articles 23 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics;

Considérant qu'en séance du 9 décembre 2016, le collège communal a désigné comme prestataire de services dans le cadre du susdit marché conjoint, BELFIUS BANQUE SA, boulevard Pachéco à 1000 Bruxelles, aux montants et conditions de son offre, jugée régulière et ayant obtenu (variante - projets durables) le plus de points en fonction des critères d'attribution du marché;

Considérant que les documents du marché prévoient la possibilité de répétition de services similaires avec le prestataire de services initial;

Considérant que le financement par emprunts des investissements 2018 est prévu aux budgets de la Ville, de ses régies, de la zone de police et du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) pour un total de 16.294.000,00€;

Considérant que les documents du marché conjoint ont été établis et qu'il est dès lors proposé au conseil communal d'approuver les mode et conditions de passation de ce marché (procédure négociée sans publication conformément aux dispositions de l'article 42 § 1er 2° de la loi du 17 juin 2016);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "n° Serv banc - 2018-001" et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires de la ville de Tournai, de ses régies, de la Zone de Police du Tournaisis et du CPAS de Tournai - Emprunts 2018", établis par la direction financière et comptable et estimé à 16.294.000,00€ d'emprunts.

Le montant repris à l'alinéa précédent a valeur d'indication sans plus. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Article 2 : de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : la ville de Tournai est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Tournai et de la Zone de Police du Tournaisis, à l'attribution du marché.

Article 4 : en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 : les crédits nécessaires au financement des dépenses sont prévus aux budgets de la Ville, de ses régies, de la zone de police du Tournaisis et du CPAS de Tournai.

45. Finances communales. Régie foncière. Exercice 2016. Comptes annuels. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vue l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier le 31 mai 2018, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les comptes annuels de la régie foncière pour l'exercice 2016 se clôturent aux chiffres suivants :

- recettes d'exploitation : 370.832,40€
- dépenses d'exploitation : 174.171,04€
- résultat d'exploitation : 196.661,36€;

Considérant que durant l'exercice, aucune vente et aucune acquisition n'ont été réalisées, qu'en ce qui concerne l'Ilot des Primetiers, des travaux pour la mise en conformité et la rénovation des façades ont été réalisés par la firme Monument Hainaut pour un montant de 273.922,89€;

Considérant que le champ d'activité de la régie fut fidèle aux autres exercices, avec la perception de divers loyers dont ceux de l'Ilot des Primetiers, auxquels se sont ajoutés les locations de l'Ilot des Sept Fontaines (156.222,35€);

Considérant qu'il faut noter la cession des deux premiers étages de l'Ilot des Primetiers à la société de logements de Service public, le Logis Tournaisien, courant novembre 2016 afin d'établir des logements d'insertion;

Considérant que parmi les dépenses, il faut relever des indemnités de gestion à la société de logements de Service public, le Logis tournaisien, pour un montant de 18.902,90€ (10% des loyers perçus);

Considérant que le précompte immobilier pour l'Ilot des Primetiers s'est élevé pour l'exercice 2016 à 18.085,61€;

Considérant que les charges financières des emprunts s'élèvent à 65.266,45€ (remboursement du capital) + 17.114,33€ (intérêts), que l'emprunt n° 26 a été complètement remboursé durant l'exercice;

Considérant que le résultat d'exploitation s'établit à 196.661,36€ pour un total de recettes de 370.832,40€ et un total de dépenses de 174.171,04€;

Considérant qu'aucune intervention communale ne fut nécessaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/06/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2016 de la régie foncière, se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 196.661,36 €, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 370.832,40€
- dépenses d'exploitation : 174.171,04€
- résultat d'exploitation : 196.661,36€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de -152.653,36€ (encaisse au 1er janvier 2016 : 956.879,12€ et au 31 décembre 2016 : 804.225,76€);

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2016, d'un montant de 196.661,36€, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 9.833,07€
- dotation à la réserve disponible : 186.828,29€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

46. Finances communales. Régie foncière. Exercice 2017. Comptes annuels. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier le 31 mai 2018, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les comptes annuels de la régie foncière pour l'exercice 2017 se clôturent aux chiffres suivants :

- recettes d'exploitation : 348.277,68€
- dépenses d'exploitation : 159.946,86€
- résultat d'exploitation : 188.330,82€;

Considérant que les comptes de la régie foncière se clôturent pour l'exercice 2017 avec un boni de l'exercice de 188.330,82€;

Considérant qu'aucune vente et aucune acquisition n'ont été réalisées au cours de l'exercice;
 Considérant qu'en ce qui concerne l'Ilot des Primetiers, les travaux pour la mise en conformité et la rénovation des façades, réalisés par la firme MONUMENT HAINAUT pour un montant de 72.450,70€, se sont terminés;

Considérant que des travaux de remplacement des réseaux de chaleur à l'Ilot des Sept Fontaines ont été réalisés, pour un montant de 156.465,13€;

Considérant que le champ d'activité de la régie fut fidèle aux autres exercices, soit la perception de divers loyers, dont les locations de l'Ilot des Sept Fontaines (148.898,42€);

Considérant qu'une vente de bois provenant du bois communal de Dossemmer à Templeuve/Blandain a été organisée par le département de la nature et des forêts du Service public de Wallonie permettant de générer la recette de 32.060,71€;

Considérant que parmi les dépenses, des indemnités de gestion au LOGIS TOURNAISIEN sont dues pour un montant de 18.016,72€ (10% des loyers perçus);

Considérant que des indemnités d'assurance, pour un montant total de 7.122,75€, ont été versées par ETHIAS et concernent plusieurs dégâts aux bâtiments intervenus au cours de l'exercice;

Considérant que les charges financières des emprunts s'élèvent à 61.200,49€ (remboursement du capital) + 15.979,31€ (intérêts) et que les emprunts n°1 et 31 ont été complètement remboursés durant l'exercice;

Considérant que le résultat d'exploitation hors résultat exceptionnel s'établit à 149.147,36€, pour un total de recettes de 348.277,68€ et un total de dépenses de 159.946,86€;

Considérant qu'aucune intervention communale ne fut nécessaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/06/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2017 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 188.330,82€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 348.277,68€
- dépenses d'exploitation : 159.946,86€
- résultat d'exploitation : 188.330,82€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 214.572,65€ (encaisse au 1er janvier 2017 : 804.225,76€ et au 31 décembre 2017 : 1.018.798,41€);

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2017, d'un montant de 188.330,82€, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 9.416,54€
- dotation à la réserve disponible : 178.914,28€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

47. Finances communales. Régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables. Exercice 2017. Comptes annuels. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier le 18 mai 2018, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les comptes annuels de la régie de valorisation des énergies renouvelables pour l'exercice 2017 se clôturent aux chiffres suivants :

- recettes d'exploitation : 503.055,53€

- dépenses d'exploitation : 271.947,46€

- résultat d'exploitation : 231.108,07€;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2017 de la régie de valorisation des énergies renouvelables s'analysent comme suit :

Le budget initial de l'exercice 2017 a été approuvé aux chiffres suivants :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes	231.300,63€	397.796,67€
Dépenses	<u>193.650,00€</u>	<u>270.000,00€</u>
	37.650,63€	127.796,67€

En 2017, deux remboursements anticipatifs d'emprunts ont été effectués pour un montant total de 122.028,80€ et aucun nouvel emprunt n'a été contracté.

Les produits financiers bruts s'élèvent à 0,00€ (précompte mobilier 0,00€).

Il n'y a aucune intervention communale.

La redevance d'exploitation de la centrale de cogénération, suite au contrat de délégation de gestion à la société Xylowatt sa, a rapporté la somme de 80.000,00€.

Les produits des certificats verts totalisent un montant de 46.619,82€ se divisant comme suit :

- centrale de cogénération : 8.867,82€

- investissements photovoltaïques : 37.752,00€.

Les résultats budgétaires se présentent donc comme suit :

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Recettes :	396.741,50€	450.355,47€
Dépenses :	<u>128.696,63€</u>	<u>244.057,60€</u>
	268.044,87€	206.297,87€

Les crédits reportés au service ordinaire s'élèvent à 23.500,00€.

Quant à la comptabilité générale, le compte d'exploitation se présente comme suit (en €) :

Charges courantes	105.196,63
Produits courants	306.489,22
Boni courant	201.292,59
Mali courant	0,00

Plus-values annuelles	27.515,72
Dotations aux amortissements	166.750,83
Réduction subsides	138.154,16
Réduction annuelles des valeurs	0,00
Redressements emprunts	30.896,43
Boni d'exploitation	231.108,07
Mali d'exploitation	0,00
Charges exceptionnelles	0,00
Produits exceptionnels	0,00

En considérant l'évolution des indices ABEX (767,00 en 2017 contre 750,00 en 2016), des centimes additionnels (4.894,23 en 2017 contre 4.849,18 en 2016), les écritures de fin d'exercice reprennent :

- les dotations aux amortissements.
- la réévaluation des immobilisés.
- la réduction des subsides reçus.

Les dotations aux amortissements s'élèvent à 166.750,83€ et se divisent comme suit :

- honoraires études : 0,00€
- hall : 27.320,88€
- photovoltaïques : 3.296,42€
- raccordement installation : 9.250,93€
- pont roulant : 31.032,60€
- centrale de cogénération : 95.850,00€.

La réévaluation nous donne une plus-value de 66,43€ pour le terrain, une plus-value de 24.015,34€ pour le hall et une plus-value de 3.433,95€ pour les investissements photovoltaïques.

Quant à la réduction des subsides reçus, elle est comptabilisée pour un montant de 138.154,16€ se subdivisant comme suit :

- 113.182,75€ (centrale de cogénération).
- 16.876,79€ (construction du hall).
- 6.938,00€ (raccordement de la centrale à la piscine).
- 1.156,62€ (installations photovoltaïques).

Le montant des subsides est de 2.258.138,16€, mais ils sont comptabilisés pour un montant net de 1.530.412,61€ (réductions déduites).

Les immobilisations sont constituées comme suit :

	<u>Valeur initiale</u>	<u>Valeur comptable</u>
Immobilisation incorporelle (étude) :	22.800,00€	0,00€
Terrains :	5.930,90€	7.216,55€
Constructions :	1.315.089,75€	1.210.701,69€
Gazenbois	1.155.211,37€	1.059.066,50€
Photovoltaïque	159.878,38€	151.635,19€
Canalisations :	277.528,09€	185.018,70€
Matériel d'exploitation :	1.268.826,00€	606.132,60€
Immobilisation en cours :	0,00€	0,00€

Le bilan présente tant à l'actif qu'au passif une masse de 2.552.409,91€ contre 2.591.415,67€ en 2016.

La TVA à récupérer est de 1.162,34€ et la TVA à payer s'élève à 1.862,24€.

L'endettement total est de 305.051,73€. Amortissements de l'exercice : 30.896,43€ et tranche 2018 : 30.902,53€.

Quant au passif, le capital initial est toujours de 22.430.90€ et les résultats capitalisés de -1.197,30€.

Le compte des fournisseurs présente un solde de 22.782,67€;

Considérant que l'état des recettes et dépenses s'établit à la somme de -73.251,72€;

Considérant que le total actif/passif du bilan de la régie de valorisation des énergies renouvelables s'établit à la somme de 2.552.409,91€;

Considérant que le résultat de l'exercice 2017, d'un montant de 251.091,70€, sera affecté au compte des pertes et profits;

Considérant que le conseil communal est invité à arrêter les comptes 2017 de la régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE

1°) les comptes annuels de l'exercice 2017 de la régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables se clôturant aux chiffres suivants :

Comptabilité budgétaire

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes (droits nets)	396.741,50€	450.355,47€
Dépenses engagées	128.696,63€	244.057,60€
Résultat budgétaire	268.044,87€	206.297,87€
Recettes (droits nets)	396.741,50€	450.355,47€
Dépenses imputées	105.196,63€	244.057,60€
Résultat comptable	291.544,87€	206.297,87€

Comptabilité généraleCompte de résultats

	<u>Produits</u>	<u>Charges</u>	<u>BONI (+) MALI (-)</u>
Résultat d'exploitation	503.055,53€	271.947,46€	231.108,07€
Résultat exceptionnel	19.983,63€	0,00€	19.983,63€
Résultat d'exercice	645.067,96€	393.976,26€	251.091,70€

Bilan

TOTAL ACTIF/PASSIF :	2.552.409,91€
Résultats globalisés :	634.614,11€
Réserves :	0,00€

2°) l'état des recettes et dépenses, au montant de -73.251,72€ (encaisse au 1er janvier 2017 : 361.308,35€ et au 31 décembre 2017 : 288.056,63€), ventilé comme suit :

Compte à vue DEXIA (n°091-0173848-53) :

(service extraordinaire)

- au 1er janvier 2017 :	229.240,45€
- au 31 décembre 2017 :	<u>107.211,65€</u>
	-122.028,80€

Compte à vue DEXIA (n°091-0182916-03) :

(service ordinaire)

- au 1er janvier 2017 :	91.265,45€
- au 31 décembre 2017 :	<u>140.042,53€</u>
	48.777,08€

Compte DEXIA - prêt n°2 - 091-3312644-26 :

(pont roulant : prêt de 325.500,00€)

- au 1er janvier 2017 :	15.174,00€
- au 31 décembre 2017 :	<u>15.174,00€</u>
	0,00€

Compte DEXIA - prêt n°7 - 091-3332286-74 :

(sécurisation des installations : prêt de 11.300,00€)

- au 1er janvier 2017 :	6.956,83€
- au 31 décembre 2017 :	<u>6.956,83€</u>
	0,00€

Compte DEXIA - prêt n°9 - 091-3333951-90 :

(sécurisation des installations : prêt de 3.550,00€)

- au 1er janvier 2017 :	3.550,00€
- au 31 décembre 2017 :	<u>3.550,00€</u>
	0,00€

Compte DEXIA - prêt n°10 - 091-3356091-17 :

(investissements photovoltaïques : prêt de 175.000,00€)

- au 1er janvier 2017 :	15.121,62€
- au 31 décembre 2017 :	<u>15.121,62€</u>
	0,00€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

48. Finances communales. Service incendie. Contribution aux frais de fonctionnement de l'exercice 2014 (tarification 2015) . Décompte et solde à recevoir. Avis.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la Ville disposait d'un service incendie de classe Y et qu'à ce titre, elle bénéficiait d'une contribution provinciale pour en financer le fonctionnement;

Considérant que pour la tarification 2015 (frais admissibles de l'année 2014), la redevance à percevoir par la Ville se chiffrait à 3.067.094,64€;

Considérant que la Ville a reçu des avances d'un montant total de 2.994.591,99€;

Considérant que, suivant le décompte établi par les services de Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut, au montant de 3.067.094,64€, le solde restant dû à la Ville s'élève à 72.502,65€;

Vu la demande de Monsieur le Gouverneur invitant le conseil communal à émettre un avis sur le décompte du solde de la redevance définitive 2015 (exercice 2014);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'émettre un avis favorable sur le décompte établi pour la contribution des communes protégées aux frais de fonctionnement 2014 (redevance définitive 2015) du service incendie au montant de 3.067.094,64€ en vue d'en recevoir le solde, soit la somme de 72.502,65€.

49. Finances communales. Exercice 2018. Subsidés aux associations patriotiques, aux chorales et aux fanfares. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par [notamment] les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsidés [procédure et modalités d'octroi (critères, objectifs...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2014, instaurant un règlement sur l'octroi de subventions aux associations locales;

Considérant la délibération du conseil communal du 16 septembre 2013, par laquelle il a été décidé de déléguer au collège communal, pour la durée de la législature, la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle
- en nature
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant pour rappel qu'il faut distinguer les subsidés nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2018 a été approuvé par arrêté ministériel du 2 janvier 2018;

Considérant que les subsidés généraux sont inscrits au budget 2018 comme suit :

Article	Libellé	Crédit initial	Solde disponible
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	20.000,00 €	16.500,00 €
6204/332-02	Subside aux associations d'éleveurs, agriculteurs	1.000,00 €	1.000,00 €
6205/332-02	Subside remplacement agricole	2.500,00 €	2.500,00 €
652/332-02	Subvention aux cercles de pêche	250,00 €	250,00 €
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	2.000,00 €	2.000,00 €
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00 €	0,00 €
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	28.750,00 €	0,00 €
76.201/332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00 €	5.400,00 €
76.202/332-02	Subside aux associations - fanfares	9.000,00 €	9.000,00 €
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	35.250,00 €	5.700,00 €
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00 €	4.000,00 €
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	2.800,00 €	300,00 €
764/332-02	Subsidés aux associations sportives	60.500,00 €	7.500,00 €
801/332-02	Subside à diverses associations - aide sociale	23.750,00 €	0,00 €
80.105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	5.000,00 €	3.000,00 €
TOTAL		210.200,00 €	57.150,00 €

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;
 Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite des activités, et plus particulièrement de faire face au paiement d'une partie de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que le crédit de 4.000,00€ relatif aux subsides aux sociétés patriotiques (inscrit à l'article 7631/332-02), le crédit de 5.400,00€ relatif aux subsides aux chorales (inscrit à l'article 76201/332-02) et le crédit de 9.000,00€ relatif aux subsides aux fanfares (inscrit à l'article 76202/332-02) peuvent être répartis et qu'il est proposé d'octroyer les subsides selon la même clé de répartition qu'en 2017, sauf pour le Mouvement dynastique belge dont le nombre de membres justifie qu'un subside de 140,00€ lui soit alloué en lieu et place du subside de 70,00€;

Considérant les listes des bénéficiaires :

7631/332-02 Subsides aux associations patriotiques	
Crédit initial : 4.000,00€ - disponible : 4.000,00€	
Société royale des officiers retraités	70,00 €
Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00 €
Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	70,00 €
Comité national Gabrielle PETIT	70,00 €
Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régiment Gabrielle PETIT du Tournaisis	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section DUBAR	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section Baron DESCLEE	140,00 €
F.N.A.P.G. et F.N.C. de Marquain	70,00 €
F.N.A.P.G. - section Rumillies	140,00 €
F.N.A.P.G. - Templeuve	70,00 €
Fédération nationale des combattants - section Barry	70,00 €
Fédération nationale des combattants - section Blandain	140,00 €

Fédération nationale des combattants - section de Béclers	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section Esplechin-Ere	70,00 €
F.N.C. - section Rumillies	140,00 €
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie	70,00 €
Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai	140,00 €
Interpatriotique de Vezon	70,00 €
Mémorial 40-45 Tournai	70,00 €
Mouvement dynastique belge	140,00 €
Relais de la Mémoire	70,00 €
Royale fédération nationale des déportés - section Blandain	70,00 €
Fédération nationale des combattants - section de Froyennes G. CHEVALIER	70,00 €
Union royale des fraternelles de l'armée secrète-groupe 48 Ter-C20	140,00 €
Armée secrète-refuge A30-groupe 48 «Abbé colonel DROPSY»	140,00 €
Fraternelle de l'armée secrète zone 1 - refuge A30	140,00 €
Fédération royale des militaires à l'étranger (ancienne union nationale des anciens des armées d'occupation et des forces belges en Allemagne)	70,00 €
Union nationale des invalides civils de la guerre	70,00 €
Vétérans roi Albert 1er	70,00 €
Vétérans roi Léopold III	70,00 €
Association patriotique d'Havannes	140,00 €
Médailleurs et décorés de Belgique	140,00 €
Fraternelle paracommando Bruno MEAUX	140,00 €
Fraternelle anciens combattants des 3ème, 6ème, 9ème, 12ème chasseurs à pied	140,00 €
Alliance des déportés, réfractaires et C.R.A.B. (ex-FNTDR)	70,00 €
Les poilus de France	70,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	3.710,00 €
76201/332-02 Subsidés aux associations - chorales	
Crédit initial : 5.400,00€ - solde disponible : 5.400,00€	
La Pastourelle	400,00 €
Maîtrise de la cathédrale	1.000,00 €
Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène	600,00 €
Chorale A travers chants	1.000,00 €
Royal Cercle Choral Tornacum	1.000,00 €
Chorale Ballade de Marquain	200,00 €
Manécanterie de la cathédrale	200,00 €
New Choral	200,00 €
Un café deux trois chants	400,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	5.000,00 €

76202/332-02 Subsidés aux associations - fanfares et écoles de musique	
Crédit initial : 9.000,00€ - disponible : 9.000,00€	
Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers	400,00 €
École de musique de Béclers	200,00 €
Union musicale de Maulde	400,00 €
École de musique de Maulde	200,00 €
Ensemble musical du Plat d'or de Vezon	400,00 €
École de musique de Vezon	200,00 €
Royale union musicale de Templeuve	800,00 €
École de musique de Templeuve	200,00 €
Club Musikaine de Kain	800,00 €
Atelier d'initiation musicale de Kain	200,00 €
Royale harmonie «La Trinité» de Mont-Saint-Aubert	600,00 €
École de musique «La Trinité» de Mont-Saint-Aubert	200,00 €
Royale Cécilia d'Ere	400,00 €
École de musique d'Ere	200,00 €
Royale fanfare «Les gais amis» d'Esplechin	400,00 €
École de musique d'Esplechin	200,00 €
Royale harmonie «Fanfare de Froidmont»	400,00 €
École de musique de Froidmont	200,00 €
Le Grand bruit	800,00 €
Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix	600,00 €
École de musique de Gaurain-Ramecroix	200,00 €
La fanfare détournée	400,00 €
La fanfare «Les amis réunis» de Mourcourt	400,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	8.800,00 €

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/06/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

1. d'examiner et d'octroyer les subsides repris au service ordinaire pour les diverses associations patriotiques, chorales et fanfares-écoles de musique comme suit :

7631/332-02 Subsidés aux associations patriotiques	
Crédit initial : 4.000,00€ - disponible : 4.000,00€	
Société royale des officiers retraités	70,00 €
Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00 €
Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	70,00 €
Comité national Gabrielle PETIT	70,00 €
Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régiment Gabrielle PETIT du Tournaisis	140,00 €
Fédération nationale des combattants - Section DUBAR	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section baron DESCLEE	140,00 €
F.N.A.P.G. et F.N.C. de Marquain	70,00 €
F.N.A.P.G. - section Rumillies	140,00 €
F.N.A.P.G. - Templeuve	70,00 €

Fédération nationale des combattants - section Barry	70,00 €
Fédération nationale des combattants - section Blandain	140,00 €
Fédération nationale des combattants -section de Béclers	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section Esplechin-Ere	70,00 €
F.N.C. - section Rumillies	140,00 €
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie	70,00 €
Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai	140,00 €
Interpatriotique de Vezon	70,00 €
Mémorial 40-45 Tournai	70,00 €
Mouvement dynastique belge	140,00 €
Relais de la mémoire	70,00 €
Royale fédération nationale des déportés - section Blandain	70,00 €
Fédération nationale des combattants - section de Froyennes G. CHEVALIER	70,00 €
Union royale des fraternelles de l'armée secrète groupe 48 Ter-C20	140,00 €
Armée secrète-refuge A30-groupe 48 «Abbé colonel Dropsy»	140,00 €
Fraternelle de l'armée secrète zone 1 - refuge A30	140,00 €
Fédération royale des militaires à l'étranger (anciennement Union nationale des anciens des armées d'occupation et des forces belges en Allemagne)	70,00 €
Union nationale des Invalides civils de la guerre	70,00 €
Vétérans roi Albert 1er	70,00 €
Vétérans roi Léopold III	70,00 €
Association patriotique d'Havennes	140,00 €
Médailleurs et décorés de Belgique	140,00 €
Fraternelle paracommando Bruno MEAUX	140,00 €
Fraternelle anciens combattants des 3ème, 6ème, 9ème, 12ème chasseurs à pied	140,00 €
Alliance des déportés, réfractaires et C.R.A.B. (ex-FNTDR)	70,00 €
Les poilus de France	70,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	3.710,00 €
76201/332-02 Subsidés aux associations - chorales	
Crédit initial : 5.400,00 € - solde disponible : 5.400,00 €	
La Pastourelle	400,00 €
Maîtrise de la Cathédrale	1.000,00 €
Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène	600,00 €
Chorale A travers chants	1.000,00 €
Royal Cercle Choral Tornacum	1.000,00 €
Chorale Ballade de Marquain	200,00 €
Manécanterie de la cathédrale	200,00 €
New Choral	200,00 €
Un café deux trois chants	400,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	5.000,00 €

76202/332-02 Subsidés aux associations, fanfares et écoles de musique	
Crédit initial : 9.000,00 € - disponible : 9.000,00 €	
Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers	400,00 €
École de musique de Béclers	200,00 €
Union musicale de Maulde	400,00 €
École de musique de Maulde	200,00 €
Ensemble musical du Plat d'or de Vezon	400,00 €
École de musique de Vezon	200,00 €
Royale union musicale de Templeuve	800,00 €
École de musique de Templeuve	200,00 €
Club Musikaïne de Kain	800,00 €
Atelier d'initiation musicale de Kain	200,00 €
Royale harmonie «La Trinité» de Mont-Saint-Aubert	600,00 €
École de musique «La Trinité» de Mont-Saint-Aubert	200,00 €
Royale Cécilia d'Ere	400,00 €
École de musique d'Ere	200,00 €
Royale fanfare «Les gais amis» d'Esplechin	400,00 €
École de musique d'Esplechin	200,00 €
Royale harmonie «Fanfare de Froidmont»	400,00 €
École de musique de Froidmont	200,00 €
Le Grand bruit	800,00 €
Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix	600,00 €
École de musique de Gaurain-Ramecroix	200,00 €
La fanfare détournée	400,00 €
La fanfare «Les amis réunis» de Mourcourt	400,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	8.800,00 €

2. que les crédits ou le solde de ceux-ci feront l'objet d'un examen ultérieur comme suit :

Article	Libellé	Crédit initial	Solde disponible	Solde après nouvel octroi
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	20.000,00 €	0,00 €	0,00 €
6204/332-02	Subside associations d'éleveurs, agriculteurs	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €
6205/332-02	Subside remplacement agricole	2.500,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
652/332-02	Subvention aux cercles de pêche	250,00 €	250,00 €	250,00 €
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	2.000,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00 €	0,00 €	0,00 €
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	28.750,00 €	0,00 €	0,00 €
76.201/332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00 €	5.400,00 €	400,00 €
76.202/332-02	Subside aux associations - fanfares	9.000,00 €	9.000,00 €	200,00 €
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	35.250,00 €	5.700,00 €	5.700,00 €
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00 €	4.000,00 €	290,00 €
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	2.800,00 €	300,00 €	300,00 €
764/332-02	Subsidés aux associations sportives	60.500,00 €	7.500,00 €	7.500,00 €
801/332-02	Subside à diverses associations - aide sociale	23.750,00 €	0,00 €	0,00 €
80.105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	5.000,00 €	3.000,00 €	3.000,00 €
TOTAL		210.200,00 €	57.150,00 €	23.140,00 €

50. IPFH (intercommunale pure de financement du Hainaut). Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018. Ordre du jour. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient comme suit :

"Nous avons des remarques sur deux points, à savoir : modification statutaire et renouvellement des organes de gestion.

Le CA est réduit à vingt membres, un réel dégraissage. Et surtout on passe de sept à un vice-président et de seize à cinq membres dans le comité de direction. Notre représentant ECOLO au CA, Monsieur DESGAIN se bat depuis plusieurs années pour faire diminuer le nombre de vice-présidents et se réjouit de cette avancée. Quant aux comités de secteur, il y a des fusions mais il reste encore au total trois comités de gestion (= secteurs) (Est Hainaut, Wallonie picarde et Mons et Borinage). Notre représentant confirme que les compétences de ces trois comités de gestion (une réminiscence d'anciennes intercommunales territoriales) pourraient très bien être réparties entre le CA et le comité exécutif. Encore un effort dans ce sens nous semble nécessaire en matière de gouvernance.

Notre représentant souligne aussi un élément qui l'inquiète dans la refonte générale du paysage wallon des intercommunales et des prises de participation : IPFH est actionnaire à 14% dans la SOCOFE et y représente le troisième actionnaire, après Néthys et NEB participations. Actuellement, l'IPFH n'a pas de prise sur les administrateurs désignés par cooptation et c'est en fait le trio MOREAU, PIRE et DRION qui semble avoir pris le contrôle de la société. La SOCOFE devient donc la base arrière de ceux qui ont posé de gros problèmes dans Néthys, Publifin et autres. Il est donc plus qu'important d'être vigilant dans cette société dont IPFH est actionnaire. Nous nous abstenons."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, lui répond comme suit :

"Je représente la Ville à l'IPFH jusqu'au 27 juin. Après, le président viendra de Charleroi, comme la vice-présidente.

En termes de représentativité de notre région, je serai encore membre du conseil d'administration et je participerai aux réunions de secteur qu'on appelle les réunions de gestion. Il faut savoir que c'est là qu'on décide pour ce qui concerne notre région. Si on éliminait les réunions ou les comités de gestion, cela signifie qu'on donnerait à Charleroi la possibilité de choisir ce qu'on fait ou pas en Wallonie picarde. Je voudrais encore ajouter une chose. Nous sommes la plus grande des intercommunales. Nous couvrons en effet tout le territoire du Hainaut. Nous sommes logés à la même enseigne (20 membres au conseil d'administration) que d'autres intercommunales où il n'y a que trois communes. Cherchez l'erreur !

Deux représentants de la Wallonie picarde siègent au conseil d'administration. En comité de gestion, nous défendons les intérêts de la Wallonie picarde. IPFH distribue des dividendes et IDETA les reverse aux communes.

C'est un apport pour le budget communal de la ville de Tournai mais aussi pour toutes les communes de Wallonie picarde qui font partie de l'IPFH."

Par 27 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, M. J. DEVRAY, B. LAVALLEE, R DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. X. DECALUWE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'IPFH (intercommunale pure de financement du Hainaut);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IPFH a été établie en séance du 14 janvier 2013;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IPFH (intercommunale pure de financement du Hainaut) qui se tiendra le mercredi 27 juin 2018 à 17 heures 30 à l'administration communale de Boussu (salle du Conseil, rue Rogier - 7300 Boussu):

1. Modifications statutaires
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 - Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017
6. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017
7. Renouvellement de la composition des organes de gestion
8. Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 3 abstentions;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IPFH (intercommunale pure de financement du Hainaut) du 27 juin 2018, qui est établi comme suit:

1. Modifications statutaires
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 - Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017
6. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017
7. Renouvellement de la composition des organes de gestion
8. Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018.

51. IDETA (agence de développement territorial). Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018. Ordre du jour. Approbation.

Madame la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM rentre en séance.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient comme suit :

"Comme le fait notre représentant au CA d'IDETA, nous tenons à souligner deux éléments positifs dans l'évolution et la réorientation de l'intercommunale :

- le soutien aux circuits courts et aux productions locales qui s'ébauche : un changement intéressant dans la manière de percevoir le développement économique dans notre région. C'est un sujet qui nous tient à coeur et sur lequel nous resterons attentifs.
- l'absorption d'Elsa : toutes les filiales seront directement intégrées à Ideta. Cela implique notamment quelques opérations techniques dans les structures de participation pour permettre la bonne intégration. C'est en tout cas une "couche de lasagne" qui disparaît. Mais l'intercommunale reste malheureusement toujours axée sur la vente de terres agricoles. Cela reste encore un élément trop important de son chiffre d'affaires."

Par 30 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mmes M. C. MARGHEM, M.-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, M. J. DEVRAY, B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISET-LEMOINE, B. DEWAELE, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

A voté contre : Mme H. LELEU.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'agence intercommunale de développement IDETA;

Considérant la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale précitée;

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'agence intercommunale de développement IDETA a été arrêtée en séance du 14 janvier 2013;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDETA, qui se tiendra le jeudi 28 juin 2018 à 16 heures au Salon de la Reine de l'Hôtel de ville de Tournai:

1. Projet de fusion IDETA-ELSA
2. Décret sur la Gouvernance des Intercommunales - Modifications statutaires
3. Rapport d'activités 2017
4. Comptes annuels au 31 décembre 2017
5. Affectation du résultat
6. Rapport du Commissaire-Réviseur
7. Décharge au Commissaire-Réviseur
8. Décharge aux administrateurs
9. Démission d'office des administrateurs

10. Renouvellement du Conseil d'administration
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
12. Approbation du rapport du Comité de rémunération
13. Approbation du rapport de rémunération;
Sur proposition du collège communal;
Par 30 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'agence intercommunale de développement IDETA du 28 juin 2018, qui est établi comme suit :

1. Projet de fusion IDETA-ELSA
2. Décret sur la Gouvernance des Intercommunales - Modifications statutaires
3. Rapport d'activités 2017
4. Comptes annuels au 31 décembre 2017
5. Affectation du résultat
6. Rapport du Commissaire-Réviseur
7. Décharge au Commissaire-Réviseur
8. Décharge aux administrateurs
9. Démission d'office des administrateurs
10. Renouvellement du Conseil d'administration
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
12. Approbation du rapport du Comité de rémunération
13. Approbation du rapport de rémunération.

<u>52. ORES Assets (opérateur des réseaux gaz et électricité). Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2018. Ordre du jour. Approbation.</u>

Madame et Monsieur les Échevins Ludivine DEDONDER et Vincent BRAECKELAERE sortent de séance.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient comme suit :

"Nous avons des remarques sur deux points à savoir :

- modification statutaire : suite à la réforme des intercommunales, plusieurs avancées sont positives et notamment les comités de secteur disparaissent, les rémunérations diminuent, le caractère public d'ORES est confirmé. Tous ces changements sont positifs mais nous pouvons aller plus loin et fusionner les structures ORES SCRL et ORES Assets. Tenant compte des avancées, nous votons pour, moyennant la demande que le représentant de la commune à l'AG porte la proposition de fusion des structures.
- approbation des comptes : ils semblent conformes mais nous ne pouvons ignorer la polémique autour du prix de rachat des parts à Electrabel ainsi que l'information judiciaire en cours. En l'absence d'explications relatives à ce rachat, nous nous abstenons."

Par 26 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, M. J. DEVRAY, B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, MM. R. DELVIGNE, P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.
Se sont abstenus : Mmes M-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. X. DECALUWE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à ORES Assets (opérateur des réseaux gaz et électricité);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'ORES Assets a été établie en séance du conseil communal du 31 mars 2014;

Considérant la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ORES Assets (opérateur des réseaux gaz et électricité) qui auront lieu le jeudi 28 juin 2018, à 10 heures 30, dans les locaux du Spiroudome, sis rue des Olympiades, 2 à 6000 Charleroi;

Considérant l'ordre du jour de ces assemblées:

1. Présentation du rapport annuel 2017;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017;
 - Présentation des comptes et des rapports de gestion et des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prise de participation.
 - Présentation du rapport du réviseur.
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017;
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel;
6. Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE: article 2 de la convention relative à l'opération de scission);
7. Nouvelle politique de dividende: suppression des parts R (par remboursement/ conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital: opérations à réaliser pour le 1er janvier 2019;
8. Modifications statutaires;
9. Nominations statutaires;
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés;

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour et 3 abstentions;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ORES Assets (opérateur des réseaux gaz et électricité) du jeudi 28 juin 2018:

1. Présentation du rapport annuel 2017
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017
 - Présentation des comptes et des rapports de gestion et des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prise de participation
 - Présentation du rapport du réviseur
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel
6. Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE: article 2 de la convention relative à l'opération de scission)
7. Nouvelle politique de dividende: suppression des parts R (par remboursement/ conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital: opérations à réaliser pour le 1er janvier 2019
8. Modifications statutaires
9. Nominations statutaires
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés;

CHARGE

ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 25 juin 2018.

53. IGRETEC (Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques). Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018. Ordre du jour. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à IGRETEC (Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IGRETEC a été établie en séance du conseil communal du 14 janvier 2013;

Considérant la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC (Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques) qui aura lieu le 29 juin 2018, à 16 heures 30, dans les locaux d'IGRETEC (salle LE CUBE, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi);

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Affiliations/administrateurs
2. Modifications statutaires
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 - rapport de gestion du conseil d'administration - rapport du collège des contrôleurs aux comptes
4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017
5. Approbation du rapport du conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017
7. Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion
9. Adaptation des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC (Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques) qui se tiendra le 29 juin 2018:

1. Affiliations/administrateurs
2. Modifications statutaires
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 - rapport de gestion du conseil d'administration - rapport du collège des contrôleurs aux comptes
4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017
5. Approbation du rapport du conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017
7. Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion
9. Adaptation des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018;

CHARGE

ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 25 juin 2018.

54. Enseignement. Projet d'établissement de l'école Jean Noté 2018-2021.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, sa section 2 (chapitre 7), prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2018-2021 de l'école Jean Noté, avenue De Gaulle, 1 à 7500 Tournai, a été présenté au conseil de participation le 3 mai 2018 et aux membres de la commission paritaire locale (COPALOC) le 9 mai 2018;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet d'établissement 2018-2021 de l'école Jean Noté, avenue De Gaulle, 1 à 7500 Tournai :

Introduction et généralités

Ce projet d'établissement est élaboré en fonction de :

1. Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- Amener tous les enfants à s'approprier des savoirs et à acquérir les compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte sur les autres cultures;
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

2. Décret «École de la réussite»

- Mise en place d'une organisation en cycles.

3. Circulaire du 10 août 1998 :

- Assurer la continuité des apprentissages de la première à la sixième primaire;
- Respecter les rythmes individuels par la différenciation des apprentissages;
- Rendre collective la prise en charge du cycle par un fonctionnement en équipe et par la concertation;
- Distinguer évaluation sommative et formative.

4. Projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

5. Circulaire du 14 septembre 1998 :

- Organisation des classes de dépaysement.

6. Circulaire du 24 janvier 2002 :

- Apprentissage des langues.

7. Décret du 11 juillet 2002 :

- Organisation des formations en cours de carrière.

A. Donner un sens aux apprentissages

L'enfant développera ses compétences, le plus souvent possible, au départ de situations de vie ainsi qu'une aptitude et un plaisir à communiquer.

Il sera un enfant «acteur», confronté à la résolution de problèmes vrais et s'impliquera dans la recherche.

Il pourra ainsi acquérir des compétences solides et transférables :

- Savoir parler, écouter, lire et écrire;
- Traiter l'information;
- Observer scientifiquement;
- Expérimenter;
- Constater;
- Créer...

Actions concrètes :

- Promouvoir des activités concrètes impliquant des manipulations pour aider l'enfant à accéder à l'abstraction (création de jeux mathématiques et de jeux expérimentaux);
- Favoriser les activités d'éveil, vecteurs d'apprentissages significatifs donnant le désir d'apprendre;
- Apprendre à rédiger des écrits divers : lettres, invitations, résumés, synthèses et à utiliser l'ordinateur...;
- Favoriser les travaux de recherche, seul ou en groupe : dictionnaire, documents divers;
- Impliquer les enfants dans des activités pour l'aider à s'épanouir;
- Mettre en œuvre des échanges dans le cycle et inter-cycles : travail en cycles 2,5-5 ans, 5-8 ans, 9-12 ans.

B. Assurer la continuité

Pour permettre à l'enfant de parcourir sa scolarité de manière continue, étape par étape, la cohérence et la continuité intra et inter-cycles sont de rigueur.

Actions concrètes :

- Travail en cycles;
- Échanges et collaboration inter-classes;
- Rechercher, créer et utiliser des référentiels comme le code grammatical commun (de la 1ère à la 6ème primaire) et des fiches évolutives de synthèse (de la 3ème à la 6ème primaire);
- Apprendre aux enfants à gérer en autonomie leurs classeurs (table des matières);
- Établir clairement les objectifs à atteindre en fin de cycles;
- Évaluer, quotidiennement, de manière formative, les apprentissages des élèves;
- Évaluer, de manière sommative, les séquences d'apprentissage : minimum 4 bulletins par an;
- Apprendre la rigueur qui sera exigée dans tous les travaux et dans le respect du règlement de discipline de l'école;
- Organiser de véritables concertations intra ou inter-cycles à des moments favorables à tous.

C. Aider les enfants en difficulté

L'école communale, ouverte à tous, refuse la sélection sociale et économique : elle accorde une sollicitude équitable à tous les enfants.

Actions concrètes :

- Plus de prise en charge individuelle des enfants en difficultés par une enseignante;
- Création d'entraide entre les enfants (tutorat);
- Groupe de besoins;
- Prendre en compte les problèmes particuliers rencontrés par certains enfants (vue, ouïe, motricité, dyslexie...) par le biais du centre psycho-médico-social (P.M.S.), logopède, kinésithérapeute, centre médical... et conscientiser les parents;
- Différencier, dans la mesure du possible, les méthodes et les outils d'apprentissages;
- Apprendre à l'enfant à gérer son temps (contrats, devoirs...);
- Accueillir des enfants à besoin spécifique pour autant que cela soit compatible avec la vie scolaire et relationnelle dans l'établissement;
- Respecter les rythmes de chaque apprenant.

D. Contribuer à l'éducation de l'enfant dans le respect de lui-même, des autres, de son environnement et de son patrimoine

L'école communale est, par excellence, le point de rencontre, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on éduque, où l'on joue ensemble et où l'on partage la vie de tous les autres.

Actions concrètes :

- Développer un climat relationnel chaleureux;
- Adapter, modifier le règlement de classe et/ou école, avec les enfants, si cela s'avère nécessaire;
- Sensibiliser les enfants au respect de l'environnement, du patrimoine en leur faisant découvrir ceux-ci : sorties, visites, journée patrimoine, géographie, histoire, écologie...;
- Respecter l'enfant en tant que personne à part entière, aménager des temps de parole (conseil de coopération);
- Promouvoir une école où l'adulte, enseignant ou autre, dans sa personne ou dans son travail, est aussi respecté par l'enfant (savoir-vivre);
- Se prendre en charge et s'organiser en prenant ses responsabilités, en faisant preuve de curiosité intellectuelle;
- Connaître les autres avec qui l'on vit et apprendre à accepter les différences.

E. La communication avec les parents

Des réunions d'information seront organisées :

- en début d'année, une réunion par classe, dans le courant de l'année, une réunion individuelle et une réunion en fin d'année
- pour les parents qui en éprouveraient la nécessité, par rapport à des besoins personnels

Nous tâcherons au mieux de véhiculer l'information par le biais du journal de classe des enfants ou par divers feuillets.

De plus, nous veillerons également à solliciter les parents, à l'occasion, en tant que personnes-ressources (aide lors d'activités extérieures, utilisation des potentialités et spécificités dans des activités scolaires, etc.).

F. Accueil des enfants à besoins spécifiques dans le cadre de l'intégration dans l'enseignement ordinaire.

Accueillir des enfants à besoin spécifique pour autant que cela soit compatible avec la vie scolaire et relationnelle dans l'établissement.

G. Le passage primaire-secondaire

Des informations et conseils seront donnés par l'intermédiaire du P.M.S.

H. Organisation de l'année complémentaire

L'organisation de cette année complémentaire est une obligation décrétole qui comporte trois principes :

1. Son organisation doit rester exceptionnelle.
2. Il ne peut s'agir d'un redoublement ni de création de classe supplémentaire.
3. Sa mise en place doit être adaptée en fonction des réalités de l'école suivant deux points de vue :
 - le point de vue pédagogique qui s'appuie conjointement sur des choix réfléchis aux groupements possibles des élèves et la concrétisation des moyens rappelés dans le décret (continuité, différenciation et évaluation formative dans les apprentissages).
 - le point de vue législatif qui place l'école dans l'obligation de respecter la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire (possibilité de dérogations pour ce qui concerne l'avancement et le maintien) et le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental (redoublement interdit au sein d'une étape).

La situation de l'enfant est évaluée tout au long de l'année.

PROJETS SPÉCIFIQUES

1. Section primaire

- Continuité des classes sur les sciences;
- Participation par cycle à des ateliers scientifiques;
- Musée d'histoire naturelle et vivarium chaque année;
- Ouverture des enfants à des activités scientifiques en partenariat avec des organismes extérieurs à l'établissement;
- Activités pour la prévention de la violence en milieu scolaire en lien avec le service d'aide à l'intégration sociale (S.A.I.S.);
- Un jardin insoupçonné : ouverture des enfants sur la biodiversité;
- Répartition des tâches pour l'entretien des plantations et de la mare, fabrication d'hôtels à insectes, exploitation d'un jardin potager;
- Sorties : visite de musées, spectacles, classes vertes, activités sportives diverses, partenariat pédagogique avec des écoles secondaires, classe de dépaysement...

2. Section maternelle

- Exploitation du verger, du jardin potager et culture de légumes;
- Réalisation d'activités culinaires avec les récoltes;
- Utilisation d'outils, manipulations;
- Entretien du jardin au rythme des saisons;
- Ateliers psychomoteurs en collaboration;
- Visite mensuelle à la bibliothèque de la Ville (dès sa réouverture);
- Modules d'accoutumance à l'eau;
- Sorties : musées, spectacles, journée à la ferme, chèvrerie, classes de dépaysement...;
- Hygiène à la santé;
- Brossage des dents;
- Lavage régulier des mains;
- Sensibilisation à une alimentation saine.

55. Enseignement. Projet d'établissement de l'école Jean Noté (implantation de Vaultx) 2018-2021. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, sa section 2 (chapitre 7), prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2018-2021 de l'école Jean Noté (implantation de Vaultx), rue des Abliaux, 48 à 7536 Vaultx, a été présenté au conseil de participation le 3 mai 2018 et aux membres de la commission paritaire locale (COPALOC) le 9 mai 2018; Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet d'établissement 2018-2021 de l'école Jean Noté (implantation de Vaultx), rue des Abliaux, 48 à 7536 Vaultx :

Introduction et généralités

Ce projet d'établissement est élaboré en fonction de :

1. Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental :
 - Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
 - Amener tous les enfants à s'approprier des savoirs et à acquérir les compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
 - Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte sur les autres cultures;
 - Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.
2. Décret «École de la réussite»
 - Mise en place d'une organisation en cycles.
3. Circulaire du 10 août 1998 :
 - Assurer la continuité des apprentissages de la première à la sixième primaire;
 - Respecter les rythmes individuels par la différenciation des apprentissages;
 - Rendre collective la prise en charge du cycle par un fonctionnement en équipe et par la concertation;
 - Distinguer évaluation sommative et formative.
4. Projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.
5. Circulaire du 14 septembre 1998 :
 - Organisation des classes de dépaysement.
6. Circulaire du 24 janvier 2002 :
 - Apprentissage des langues.
7. Décret du 11 juillet 2002 :
 - Organisation des formations en cours de carrière.

A. Donner un sens aux apprentissages

L'enfant développera ses compétences, le plus souvent possible, au départ de situations de vie. Il sera un enfant «acteur», confronté à la résolution de problèmes vrais.

Il pourra ainsi acquérir des compétences solides et transférables :

- Savoir parler, écouter, lire et écrire
- Traiter l'information
- Observer scientifiquement
- Expérimenter
- Constater
- Créer

Actions concrètes :

- Promouvoir des activités concrètes impliquant des manipulations pour aider l'enfant à accéder à l'abstraction (création de jeux mathématiques et de jeux expérimentaux) ;
- Favoriser les activités d'éveil, vecteurs d'apprentissages significatifs donnant le désir d'apprendre
- Apprendre à rédiger des écrits divers : lettres, invitations, résumés, synthèses...
- Favoriser les travaux de recherche, seul ou en groupe : dictionnaire, documents divers
- Mettre en œuvre des échanges dans le cycle et inter-cycles : travail en cycle 2,5-5ans, 5-8 ans, 9-12 ans.
- Faire appel à des partenaires extérieurs : éco-conseillère, parc à container, compost, «tri sélectif»

B. Assurer la continuité

Pour permettre à l'enfant de parcourir sa scolarité de manière continue, étape par étape, la cohérence et la continuité intra et inter-cycles sont de rigueur.

Actions concrètes :

- Travail en cycles
- Échanges et collaboration inter-classes
- Rechercher, créer et utiliser des référentiels (code grammatical commun de la 1ère à la 6ème, cahier de synthèse)
- Intercalaires communs
- Apprendre aux enfants à créer et à utiliser une table des matières pour les classeurs d'intercalaires communs
- Établir clairement les objectifs à atteindre en fin de cycles
- Évaluer, quotidiennement, de manière formative, les apprentissages des élèves
- Évaluer, de manière sommative, les séquences d'apprentissage : minimum 4 bulletins par an
- Apprendre la rigueur qui sera exigée dans tous les travaux et dans le respect du règlement de discipline de l'école
- Organiser de véritables concertations intra ou inter-cycles à des moments favorables à tous

C. Aider les enfants en difficulté

L'école communale, ouverte à tous, refuse la sélection sociale et économique : elle accorde une sollicitude équitable à tous les enfants.

Actions concrètes :

- Plus de prise en charge individuelle des enfants en difficultés
- Création d'entraide entre les enfants (tutorat)
- Groupe de besoins
- Prendre en compte les problèmes particuliers rencontrés par certains enfants (vue, ouïe, motricité, dyslexie,...) par le biais du centre psycho-médico-social (P.M.S.), logopède, kinésithérapeute, centre médical...
- Différencier, dans la mesure du possible, les méthodes et les outils d'apprentissages
- Apprendre à l'enfant à gérer son temps (contrats, devoirs...)
- Accueillir des enfants à besoin spécifique pour autant que cela soit compatible avec la vie scolaire et relationnelle dans l'établissement.

D. Contribuer à l'éducation de l'enfant dans le respect de lui-même, des autres, de son environnement et de son patrimoine

L'école communale est, par excellence, le point de rencontre, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on éduque, où l'on joue ensemble et où l'on partage la vie de tous les autres.

Actions concrètes :

- Adapter, modifier le règlement de classe et/ou école, avec les enfants, si cela s'avère nécessaire
- Sensibiliser les enfants au respect de l'environnement, du patrimoine en leur faisant découvrir ceux-ci : sorties, visites, journée patrimoine, géographie, histoire, écologie...
- Respecter l'enfant en tant que personne à part entière, aménager des temps de parole (conseil de coopération)
- Promouvoir une école où l'adulte, enseignant ou autre, dans sa personne ou dans son travail, est aussi respecté par l'enfant (savoir-vivre)

E. La communication avec les parents

Des réunions d'information seront organisées :

- en début d'année, une réunion par classe, dans le courant de l'année, une réunion individuelle et une réunion en fin d'année
- pour les parents qui en éprouveraient la nécessité, par rapport à des besoins personnels

Nous tâcherons au mieux de véhiculer l'information par le biais du journal de classe des enfants ou par divers feuillets.

De plus, nous veillerons également à solliciter les parents, à l'occasion, en tant que personnes-ressources (aide lors d'activités extérieures, utilisation des potentialités et spécificités dans des activités scolaires, etc.)

F. Accueil des enfants à besoins spécifiques dans le cadre de l'intégration dans l'enseignement ordinaire.

Accueillir des enfants à besoin spécifique pour autant que cela soit compatible avec la vie scolaire et relationnelle dans l'établissement.

G. Le passage primaire-secondaire

Des informations et conseils seront donnés par l'intermédiaire du P.M.S.

H. Organisation de l'année complémentaire

L'organisation de cette année complémentaire est une obligation décrétable qui comporte trois principes :

1. Son organisation doit rester exceptionnelle
2. Il ne peut s'agir d'un redoublement ni de création de classe supplémentaire
3. Sa mise en place doit être adaptée en fonction des réalités de l'école suivant deux points de vue :
 - le point de vue pédagogique qui s'appuie conjointement sur des choix réfléchis aux groupements possibles des élèves et la concrétisation des moyens rappelés dans le décret (continuité, différenciation et évaluation formative dans les apprentissages)
 - le point de vue législatif qui place l'école dans l'obligation de respecter la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire (possibilité de dérogations pour ce qui concerne l'avancement et le maintien) et le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental (redoublement interdit au sein d'une étape)

La situation de l'enfant est évaluée tout au long de l'année.

PROJETS SPÉCIFIQUES

1. Introduction et généralités

Les activités et projets doivent permettre aux élèves de découvrir le plaisir de s'exprimer par le geste, la couleur, la forme. L'apprentissage des compétences est basé sur l'observation d'œuvres d'art, la visite de musées, afin de rendre les cours dynamiques et motivants.

Ce projet d'établissement est élaboré en fonction de :

1. décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves
- Amener tous les enfants à s'approprier des savoirs et à acquérir les compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte sur les autres cultures
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

2. décret «école de la réussite» :

- Mise en place d'une organisation en cycles.

3. circulaire du 10 août 1998 :

- Assurer la continuité des apprentissages de la 1^{ère} à la 6^{ème} primaire.
- Respecter les rythmes individuels par la différenciation des apprentissages.
- Rendre collective la prise en charge du cycle par un fonctionnement en équipe et par la concertation.
- Distinguer évaluation sommative et formative.

4. projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur

5. circulaire du 14 septembre 1998 :

- Organisation des classes de dépaysement.

6. circulaire du 24 janvier 2002 :

- Apprentissage des langues

7. circulaire du 11 juillet 2002 :

- Organisation des formations en cours de carrière

2. L'art plastique entre à l'école

Notre projet art plastique s'inscrit pleinement dans notre enseignement. Nous mettons tout en œuvre pour que les élèves puissent s'approprier les savoirs fondamentaux de l'enseignement maternel et primaire tout en leur offrant l'opportunité de découvrir divers modes artistiques et culturels à travers les enseignants, de professionnels de la culture l'enfant construira ses compétences. Ce projet art plastique implique tous nos élèves depuis la maternelle jusqu'à la 6^{ème} primaire. Durant sa scolarité, nombre de domaines culturels sont abordés tels que le dessin, les arts plastiques, la peinture. L'enfant développe ses aptitudes dans un univers artistique riche tout en lui inculquant le goût de l'effort, la rigueur dans le travail, l'envie de se dépasser et le désir de bien faire.

3. Objectifs et compétences de l'éducation artistique

Les objectifs de l'éducation artistique s'intègrent naturellement dans les grands objectifs de l'enseignement.

L'éducation artistique peut et doit y tenir sa place comme toute activité éducative, elle est éveil dans son essence :

- éveil à soi
- éveil aux autres
- éveil au monde.

En initiant aux différents arts, l'école se doit de :

- sensibiliser à toutes les formes d'expression notamment en exerçant les perceptions visuelles et auditives.
- faire acquérir des techniques permettant d'accéder à la maîtrise objective des «choses de l'art», de se dépasser pour atteindre la créativité.
- traiter et structurer les savoirs pour qu'ils deviennent transférables.
- participer à la formation équilibrée pour que chacun découvre et construise sa personnalité.

En ce faisant, développer des comportements (autonomie, esprit critique, tolérance...) tels que l'élève puisse acquérir une qualité de vie en devenant un citoyen du monde, responsable donc libre.

Même si tous les jeunes ne peuvent devenir des artistes, leur sensibilité peut néanmoins être éveillée pour provoquer quelques plaisirs esthétiques et des compétences peuvent être développées pour qu'ils puissent explorer leurs capacités créatrices.

L'éducation artistique, c'est aussi faire de la culture une priorité pour initier l'enfant aux arts et enrichir son potentiel intellectuel, culturel et son pouvoir créatif.

Elle consiste à donner aux enfants les moyens matériels et techniques qui leur permettront d'exprimer leur personnalité et leurs émotions.

Aborder les arts plastiques à l'école, à travers un projet à thème, ce sera :

- apprendre à nos élèves à être réceptifs à différents types d'émotions
- les sensibiliser aux beautés naturelles de notre environnement en éveillant les sens
- manipuler les matières en établissant un contact physique, sensoriel avec celles-ci.
- engager l'enfant dans un apprentissage des arts plastiques, c'est l'aider à extérioriser ses potentialités artistiques et à prendre conscience de ses possibilités pour s'épanouir et s'affirmer.

4. Les valeurs

Pour accéder au projet art plastique, il est primordial de promouvoir certaines valeurs telles que le respect, la reconnaissance, la tolérance, la valorisation, l'engagement. Mettre l'accent sur de telles valeurs, c'est promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne afin que nos élèves deviennent des citoyens responsables et prennent une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

5. Actions concrètes menées au cours des différents cycles

- Choisir un thème et proposer à l'enfant différentes pistes de découvertes.
- Créer des situations d'expressions :
 - en s'entourant de référentiels (livres, reproductions...) et de personnes-ressources.
 - en proposant différents outils, instruments, matériaux, supports...
 - en visitant des expositions, des musées...
 - en allant à la rencontre d'artistes.
 - en dispensant des notions d'histoire de l'art pour replacer une œuvre ou un artiste dans le contexte historique

- Exposer des productions d'élèves au terme de l'année.
- Exposer sur des étagères en hauteur dans les couloirs.
- Placer des photos sur le site de l'école.
- Permettre l'accès à l'atelier lors des réunions de parents.
- Remettre périodiquement les travaux aux élèves.
- Sensibilisation à une autre culture (Afrique, Russie...)

Travailler les arts plastiques, c'est aussi transférer et exercer différentes notions :

- utiliser des notions de mathématiques telles que : l'espace, les volumes, les points, les lignes, les formes, les figures géométriques, comparer, partager, dénombrer...
- utiliser la langue française (vocabulaire, expression orale ou écrite) pour décrire une ambiance, une émotion, une œuvre d'art, faire un compte-rendu, rédiger des invitations, expliquer une démarche, écrire aux musées, aux artistes, rechercher des documents...
- gérer le temps et l'espace (structuration), s'intéresser aux différents contextes culturels, géographiques et historiques d'une œuvre ou d'un artiste, s'ouvrir à d'autres cultures.

6. Le jardin et le potager

- Ouvrir les enfants à la biodiversité.
- Entretien des plantations.
- Exploitation du jardin potager et culture de légumes.
- Utilisation d'outils, manipulations.
- Entretien du jardin au rythme des saisons.

<p><u>56. Enseignement. Projet d'établissement de l'école Jean Noté (implantation de Barry) 2018-2021. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, sa section 2 (chapitre 7), prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2018-2021 de l'école Jean Noté (implantation de Barry), rue de l'Eglise Saint-Albin, 18 à 7534 Barry, a été présenté au conseil de participation le 3 mai 2018 et aux membres de la commission paritaire locale (COPALOC) le 9 mai 2018;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

le projet d'établissement 2018-2021 de l'école Jean Noté (implantation de Barry),
rue de l'Eglise Saint-Albin, 18 à 7534 Barry :

Introduction et généralités

Ce projet d'établissement est élaboré en fonction de :

- **Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental** :
 - Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
 - Amener tous les enfants à s'approprier des savoirs et acquérir les compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
 - Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte sur les autres cultures.
 - Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.
- **Décret "Ecole de la réussite"**
 - Mise en place d'une organisation en cycles.
- **Circulaire du 10 août 1998** :
 - Assurer la continuité des apprentissages de la première à la sixième primaire.
 - Respecter les rythmes individuels par la différenciation des apprentissages.
 - Rendre collective la prise en charge du cycle par un fonctionnement en équipe et par la concertation.
 - Distinguer évaluation sommative et formative.
- **Projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.**
- **Circulaire du 14 septembre 1998** :
 - Organisation des classes de dépaysement.
- **Circulaire du 24 janvier 2002** :
 - Apprentissage des langues.
- **Décret du 11 juillet 2002** :
 - Organisation des formations en cours de carrière.

A. Donner un sens aux apprentissages

Développer les multiples apprentissages à partir de situations pratiques en tenant compte des ressources, des potentialités, des difficultés de chacun pour amener tous les élèves à réinvestir dans des situations nouvelles.

Activités concrètes :

Eveil : les sciences

Sur le plan humain :

- Des rencontres avec des partenaires : le centre régional d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.), le site de Léaucourt, le centre provincial de promotion à la santé du Hainaut, parc naturel des forêts de Bonsecours, l'école d'horticulture de Tournai, le service Incendie de la Ville, la pharmacie, les vergers et les fermes de Barry,...
- Présence de l'école dans le village.
- Echange et collaboration avec l'école maternelle.
- Des visites sur le terrain, des expériences, des démarches, des constructions, des réalisations scientifiques,...
- Cercle de collaborateurs : des habitants du village, des enseignants, des parents.
- Ateliers avec l'aide et le soutien d'institutions telles que : le C.R.I.E., la province de Hainaut, le service pédagogique de la ville de Tournai, les écrivains publics,...
- Des ressources humaines : participants, partenaires.
- Des ressources matérielles : objets, sites naturels, la collection "C'est pas sorcier", des sites industriels,...
- Des ressources iconographiques : photos, affiches, articles de presse, revues,...
- Des projets : marche nocturne, sauvegarde et respect de la nature, des visites, des jeux durant la récréation,...

B. Assurer la continuité

Construire des apprentissages en tenant compte du futur proche et plus lointain des élèves.
Nos classes composites permettent une projection de cette continuité.

Activités concrètes

- Les enseignants ont mis en place un système de classement des leçons dans tous les domaines.
- Les synthèses destinées à suivre les élèves sont photocopiées sur feuilles de couleur.
- Une grille de pondération destinée à l'évaluation de l'orthographe a été adoptée.
- La poursuite du projet d'établissement précédent dans sa globalité : histoire-géographie.
- Des ateliers musicaux, artistiques, scientifiques,... organisés au cycle 2 et au cycle 3.
- L'évaluation formative est pratiquée dans chaque classe.
- Etablir un lien entre le domaine des sciences et les autres disciplines : les grandeurs, la géographie, le savoir-écrire, le savoir-lire, le savoir parler-écouter, l'artistique,...

C. Aider les enfants en difficulté

Ecole familiale aux dimensions sociales et humaines.

Des enseignants proches des enfants et attentifs aux attentes des parents.

Activités concrètes :

- Le centre psycho-médico-social (P.M.S).
- La commission de promotion de la santé à l'école (C.P.S.E.) : aide médicale.
- Une étude active avec un suivi des élèves qui y participent.
- Des valeurs sûres : partage, respect, solidarité.
- Des tutorats favorisés grâce à nos classes composites.
- De l'auto-socio-construction.

D. Contribuer à l'éducation de l'enfant dans le respect de lui-même, des autres, de son environnement et de son patrimoine

Un parrainage est mis en place dès la rentrée : encadrement des plus petits par les plus grands au réfectoire, lors des sorties,...

Un climat d'entraide est assuré.

L'élève est invité constamment à respecter les lieux, l'environnement et la propreté.

Lors des apprentissages, l'élève est amené à prendre en considération le matériel, le cadre de vie et le travail de chacun.

L'école applique les règles de politesse et de savoir-vivre à respecter dans l'enseignement communal de Tournai.

L'élève apprend le respect de soi, le respect des autres, le respect des règles de vie.

Un suivi particulier est donné à l'organisation d'une année complémentaire.

Activités concrètes :

- Organisation des cycles 5-8 ans et 8-12 ans.
- Accueil des enfants aux besoins spécifiques.
- Passage du primaire vers le secondaire avec l'aide du P.M.S.
- Accueil des parents, communication favorisée et facilitée.

E. La communication avec les parents

Des réunions d'informations seront organisées :

- en début d'année, une réunion par classe, dans le courant de l'année, une réunion individuelle et une réunion en fin d'année
- pour les parents qui en éprouveraient la nécessité, par rapport à des besoins personnels.

Nous tâcherons au mieux de véhiculer l'information par le biais du journal de classe des enfants ou par divers feuillets.

De plus, nous veillerons également à solliciter les parents, à l'occasion, en tant que personnes ressources (aide lors d'activités extérieures, utilisation des potentialités et spécificités dans des activités scolaires, etc.).

F. Accueil des enfants à besoins spécifiques dans le cadre de l'intégration dans l'enseignement ordinaire

Accueillir des enfants à besoin spécifique pour autant que cela soit compatible avec la vie scolaire et relationnelle dans l'établissement.

G. Le passage primaire-secondaire

Des informations et conseils seront donnés par l'intermédiaire du P.M.S.

H. Organisation de l'année complémentaire

L'organisation de cette année complémentaire est une obligation décrétable qui comporte trois principes :

1. Son organisation doit rester exceptionnelle.
2. Il ne peut s'agir d'un redoublement, ni de création de classe supplémentaire.
3. Sa mise en place doit être adaptée en fonction des réalités de l'école suivant deux points de vue :
 - le point de vue pédagogique qui s'appuie conjointement sur des choix réfléchis aux groupements possibles des élèves et la concrétisation des moyens rappelés dans le décret (continuité, différenciation et évaluation formative dans les apprentissages)
 - le point de vue législatif qui place l'école dans l'obligation de respecter la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire (possibilité de dérogations pour ce qui concerne l'avancement et le maintien) et le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

La situation de l'enfant est évaluée tout au long de l'année.

57. Enseignement. Projet d'établissement de l'école Arthur Haulot 2018-2021. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, sa section 2 (chapitre 7), prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que l'élaboration de ce projet se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur au conseil de participation;

Considérant que le projet d'établissement de l'école Arthur Haulot, boulevard des Combattants, 134 à 7500 Tournai, a été présenté au conseil de participation le 19 mars 2018 et soumis pour avis à la Commission paritaire locale (COPALOC), le 23 avril 2018;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de l'école Arthur Haulot, boulevard des Combattants, 134 à 7500 Tournai :

PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2018-2021

Cadre institutionnel :

Ce document a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le conseil de participation.

Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

Le projet d'établissement définit les objectifs prioritaires de notre école : apporter aux enfants des savoirs, des savoir-être, des savoir-faire et des savoir-devenir en les rendant autonomes et responsables.

Notre école a à coeur d'offrir un milieu de travail convivial où les règles en usage sont basées sur la tolérance et le respect des autres. L'équipe veille d'une manière égale au bien-être et au devenir de tous les enfants quelle que soit leur origine sociale, culturelle, philosophique,...

Ce projet d'établissement est élaboré en fonction du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental :

Article 6

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

1. promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves
2. amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle
3. préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures
4. assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 9

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, adaptent la définition des programmes d'études et leur projet pédagogique :

1. aux objectifs généraux de l'enseignement définis à l'article 6
2. à l'apprentissage, à l'approfondissement et à la maîtrise de la langue française
3. à l'apprentissage des outils de la mathématique
4. à l'intérêt de connaître des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues
5. à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle
6. à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance
7. à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social
8. à la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie
9. à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne
10. à la compréhension du système politique belge.

Article 13

§1. Dans l'enseignement ordinaire, la formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études.

§2. Les étapes visées au §1 sont :

1. de l'entrée dans l'enseignement maternel à la fin de la deuxième année primaire
2. de la troisième à la sixième année primaire
3. les deux premières années de l'enseignement secondaire.

§3. La première étape est organisée en deux cycles :

1. de l'entrée en maternelle à 5 ans
2. de 5 ans à la fin de la deuxième année primaire.

La deuxième étape est organisée en deux cycles :

1. les troisième et quatrième années primaires
2. les cinquième et sixième années primaires. La troisième étape est organisée en un seul cycle.

Article 15

Chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée.

Dans l'enseignement ordinaire, l'élève amené à parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire en cinq ans plutôt qu'en quatre ou le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement.

Le projet d'établissement visé à l'article 67 fixe les modalités selon lesquelles est organisé le parcours en trois ans du premier degré ou en cinq ans de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire.

Article 63

Le projet éducatif définit, dans le respect des objectifs fixés aux chapitres précédents, l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs définit ses objectifs éducatifs.

Article 64

Le projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de mettre en œuvre son projet éducatif.

Article 66

Le Gouvernement pour l'enseignement de la Communauté française, chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné élabore son projet éducatif et son projet pédagogique.

Chaque pouvoir organisateur transmet son projet éducatif et son projet pédagogique à l'administration dans le mois qui suit son approbation. Toute modification est également transmise dans les mêmes conditions.

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont fournis sur demande et peuvent faire l'objet d'un document unique.

Article 67

§1. Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69§2 pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

§2. Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'aide à la jeunesse et de la médiation scolaire
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

§3. Le plan de pilotage intègre pour les établissements concernés :

- les éléments relatifs au plan d'actions collectives (P.A.C.) visé à l'article 67, §1
- les éléments relatifs au projet général d'action d'encadrement différencié (P.G.A.E.D.) des implantations concernées visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

ACTIONS

1. Ouverture sur le monde : voyages de découverte et classes de dépaysement, ateliers verticaux scientifiques (2 ans 1/2 - 5 ans, 5-8 ans et 8-12 ans), accès aux médias,...

2. Activités culturelles et sportives

L'école garde pour objectifs :

- d'assurer un développement corporel harmonieux en pratiquant différentes activités physiques régulières ou ponctuelles et en favorisant des habitudes alimentaires saines dès la maternelle et en primaire : psychomotricité en maternelles, cycles d'accoutumance à l'eau en 3ème maternelle, natation de la 1ère à la 6ème primaire, gymnastique au sol et sportive, journées sportives, pro vélo, classes de dépaysement, leçons spécifiques sur l'alimentation saine et collaboration avec des personnes ressources, mise à disposition d'espaces sécurisés et de matériel adéquat pour des récréations (petits jeux : ballons, cordes à sauter, diabolos, jeux au sol... et structures sportives : terrain de football, paniers de basket, module d'escalade, tables de tennis de table...)
- de promouvoir l'ouverture à la culture, ouvrir l'école sur le monde extérieur en attisant la curiosité et l'esprit critique : activités de découvertes scientifiques, cinéma, activités avec le centre régional d'initiation à l'environnement, visite de musées, classes de mer, de ville ou de forêt, visite de Gand ou Bruges (P5/6).

3. Citoyenneté

L'école a conscience qu'elle prépare l'enfant à devenir un citoyen responsable. Elle veille à l'y sensibiliser :

- projet éco-citoyen, commémoration, création de liens intergénérationnels (activités dans une maison de repos), animations sur le respect, la gestion des conflits en collaboration avec le SAIS, collations saines, tri des déchets, Bebat, charte de réfectoire, respect des personnes, du matériel et de l'environnement, travail avec le service de promotion de la santé à l'école (hygiène dentaire, poux, visite médicale,...), collaboration étroite avec le centre psycho-médico-social (P.M.S.)
- l'école donne aux enfants l'occasion d'accéder aux médias
- revues pédagogiques destinées aux enfants, utilisation de l'espace informatique avec accès à internet si nécessaire, utilisation de logiciels de lecture et mathématiques, utilisation progressive du tableau blanc interactif (T.B.I.).

4. Démarches mises en oeuvre pour la réussite des élèves en difficulté et organisation de l'année complémentaire

Tout est mis en oeuvre pour éviter à l'enfant le redoublement classique. Votre enfant sera ainsi régulièrement soumis à différents types d'évaluation (formative, sommative, certificative).

A. Un dossier d'accompagnement est rédigé pour tout élève en difficulté. Il reprend :

- les compétences non acquises
- les pistes à suivre
- les actions mises en place
- l'évolution de l'enfant
- les conseils donnés lors des rencontres avec les parents, ainsi que le procès-verbal de ces rencontres
- la prise de contact avec le centre psycho-médico-social si nécessaire, ainsi que les actions entreprises par ce dernier.

B. Mise en place d'heures de remédiation par les titulaires de 5ème et de 6ème primaires secondés par les autres professeurs.

- C. Mise à la disposition des enfants en difficulté de dossiers contenant des exercices de remédiation qu'ils peuvent gérer en autonomie.
- D. Pratique d'une pédagogie différenciée : groupes de niveau. Parallèlement des exercices d'avancement sont prévus pour les enfants plus avancés.
- E. Lors des concertations entre les enseignants, un quart d'heure, au minimum, est consacré aux élèves en difficulté.
- F. Après les cours, dans le cadre d'une activité "tournante", les enseignants assurent une classe de devoirs.

Lorsqu'un enfant est en année complémentaire, il est tenu compte de ses acquis afin d'optimiser ses apprentissages (différenciation, possibilité de suivre certaines matières dans une autre année, valorisation des compétences de chacun au service des autres).

5. Intégration des élèves à besoins spécifiques

Possibilité d'intégrer des enfants à mobilité réduite (école en rez-de-chaussée) ou avec un handicap léger.

Une étroite collaboration s'établit entre les parents, les directions et les enseignants de l'établissement spécialisé ainsi que de l'école accueillante et le centre psycho-médico-social. Des réunions mensuelles ou trimestrielles sont organisées selon les besoins. Ces rencontres permettent de faire le bilan de l'évolution de l'élève et d'adapter au mieux l'encadrement spécifique pour lui permettre un épanouissement optimal.

6. Collaboration et communication entre les différents intervenants du système éducatif

La collaboration des équipes des centres psycho-médico-sociaux (P.M.S.) et de promotion de la santé à l'école (P.S.E.) avec les parents, les titulaires et la direction facilite l'approche des problèmes rencontrés par les enfants ou leurs parents en cours d'année ; psychologue, infirmière, assistant social et logopède apportent un soutien efficace lorsque le besoin s'en fait sentir.

7. Enseignants travaillant en équipe

Les enseignants, tant du maternel que du primaire participent régulièrement aux formations organisées par l'Inspection, ils informent leurs collègues lors des concertations.

PROJET : "De l'oral à l'écrit : un aller-retour"

"Le langage s'apprend par interaction, dans les dialogues entre l'enfant et l'adulte éducateur", Laurence LENTIN.

Mise en œuvre et pratique de classe

Le projet fonctionne déjà bien. Des évaluations périodiques permettent de le faire évoluer et de proposer un "cahier de charges" précis et efficace pour les années à venir.

Les activités évoquées ci-après constituent l'épine dorsale et l'émergence concrète du projet. Il est bien entendu que les missions et activités habituelles d'une école fondamentale sont toujours appliquées et même amplifiées grâce aux ouvertures offertes.

Le langage peut prendre 2 formes :

- l'une dite de "langage intérieur" : quand on écoute, quand on lit, quand on réfléchit sur un texte, quand on réfléchit sur quelque chose que l'on veut écrire... Il n'y a pas de production ni d'énonciation ;
- l'autre dite de "langage extériorisé" : l'activité langagière a alors pour effet un produit que l'on peut recueillir et qu'on appelle discours ou texte, oral ou écrit.

A. Activités ciblant le langage oral et l'écrit au travers de divers domaines :

- Faire verbaliser les actions des enfants, accepter et analyser les erreurs
- Utiliser des pictogrammes et les verbaliser en section maternelle et en P1; images séquentielles de différentes activités
- Accentuer l'utilisation des chants et comptines (enrichissement du vocabulaire, mémorisation) surtout en maternelle et P1-2
- Utiliser une banque de référentiels qui accompagnera l'enfant dans son cursus
- Travailler la chronologie : cette structuration mentale du temps est indispensable à toute compréhension
- En maternelle, profiter des récits, des recettes, de la chronologie de la journée, des saisons,...
- Interactions entre les enfants et une mamie conteuse, langage oral au travers des différents thèmes abordés
- En primaire, avant et après tous les types de textes, dans la planification de la semaine,...
- Oraliser à partir d'images en utilisant des supports existants, présentations orales des productions à de vrais auditeurs (autres classes, parents, adultes,...)
- Présenter des exposés (de P3 à P6) : se documenter, trier, rassembler ses idées afin de concevoir une élocution
- Lecture et création d'histoires, de contes : travail du schéma narratif, en dégager l'organisation tels les descriptions et la chronologie. Présentation à un public. Tables de discussions avec les personnes extérieures
- Création et représentation de scènes théâtrales auprès d'un public interne et externe
- Correspondance écrite avec des personnes âgées
- Cycle 8-12 ans, ateliers scientifiques : apprendre à structurer une démarche de réflexion, d'émission et de vérification d'hypothèses par la démarche expérimentale.

B. Activités ciblant le langage oral et écrit relatif au domaine de l'environnement, la nature :

- Activités dans le jardin de l'école en rapport avec les thèmes travaillés en fonction de l'année : bagage langagier - relevé de champs lexicaux concernant l'environnement
- Création, réalisation de livres imagiers, de cahiers de vie sur les activités réalisées en maternelle et réalisation d'affiches, de panneaux et fiches explicatives en primaire
- Discussions collectives pour la prise de décisions dans l'aménagement du jardin, dans la gestion de l'espace et des réalisations relatives au projet de chaque classe.

58. Enseignement. Projet d'établissement de l'école Arthur Haulot (implantation Beyaert) 2018-2021. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement sa section 2 (chapitre 7), prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que l'élaboration de ce projet se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur au conseil de participation;

Considérant que le projet d'établissement de l'école Arthur Haulot (implantation Beyaert), rue Beyaert, 12 à 7500 Tournai, a été présenté au conseil de participation, le 19 mars 2018 et soumis pour avis à la Commission paritaire locale (COPALOC), le 23 avril 2018;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

le projet de l'école Arthur Haulot (implantation Beyaert), rue Beyaert, 12 à 7500 Tournai :

PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2018-2021

Cadre institutionnel :

Ce document a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le conseil de participation.

Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

Le projet d'établissement définit les objectifs prioritaires de notre école : apporter aux enfants des savoirs, des savoir-être, des savoir-faire et des savoir-devenir en les rendant autonomes et responsables.

Notre école a à cœur d'offrir un milieu de travail convivial où les règles en usage sont basées sur la tolérance et le respect des autres. L'équipe veille d'une manière égale au bien-être et au devenir de tous les enfants quelle que soit leur origine sociale, culturelle, philosophique,...

Ce projet d'établissement est élaboré en fonction du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental :

Article 6

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

1. promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
2. amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
3. préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;
4. assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 9

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, adaptent la définition des programmes d'études et leur projet pédagogique :

1. aux objectifs généraux de l'enseignement définis à l'article 6;
2. à l'apprentissage, à l'approfondissement et à la maîtrise de la langue française;
3. à l'apprentissage des outils de la mathématique;
4. à l'intérêt de connaître des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues;
5. à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle;
6. à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance;
7. à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social;
8. à la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie;
9. à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne;
10. à la compréhension du système politique belge.

Article 13

§1. Dans l'enseignement ordinaire, la formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études.

§2. Les étapes visées au §1 sont :

1. de l'entrée dans l'enseignement maternel à la fin de la deuxième année primaire;
2. de la troisième à la sixième année primaire;
3. les deux premières années de l'enseignement secondaire.

§3. La première étape est organisée en deux cycles :

1. de l'entrée en maternelle à 5 ans;
2. de 5 ans à la fin de la deuxième année primaire.

La deuxième étape est organisée en deux cycles :

1. les troisième et quatrième années primaires;
2. les cinquième et sixième années primaires. La troisième étape est organisée en un seul cycle.

Article 15

Chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée.

Dans l'enseignement ordinaire, l'élève amené à parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire en cinq ans plutôt qu'en quatre ou le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement.

Le projet d'établissement visé à l'article 67 fixe les modalités selon lesquelles est organisé le parcours en trois ans du premier degré ou en cinq ans de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire.

Article 63

Le projet éducatif définit, dans le respect des objectifs fixés aux chapitres précédents, l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs définit ses objectifs éducatifs.

Article 64

Le projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de mettre en œuvre son projet éducatif.

Article 66

Le Gouvernement pour l'enseignement de la Communauté française, chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné élabore son projet éducatif et son projet pédagogique.

Chaque pouvoir organisateur transmet son projet éducatif et son projet pédagogique à l'administration dans le mois qui suit son approbation. Toute modification est également transmise dans les mêmes conditions.

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont fournis sur demande et peuvent faire l'objet d'un document unique.

Article 67

§1. Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69, §2 pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

§2. Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement, comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'aide à la jeunesse et de la médiation scolaire;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève;

§3. Le plan de pilotage intègre pour les établissements concernés :

- les éléments relatifs au plan d'actions collectives (P.A.C.) visé à l'article 67, §1;
- les éléments relatifs au projet général d'action d'encadrement différencié (P.G.A.E.D.) des implantations concernées visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

ACTIONS

1. Ouverture sur le monde : voyages de découverte et classes de dépaysement, ateliers verticaux scientifiques (2 ans 1/2 - 5 ans, 5-8 ans et 8-12 ans) avec l'école Arthur Haulot.

2. Activités culturelles et sportives

L'école garde pour objectifs :

- d'assurer un développement corporel harmonieux en pratiquant différentes activités physiques régulières ou ponctuelles et en favorisant des habitudes alimentaires saines dès le plus jeune âge : psychomotricité, cycles d'accoutumance à l'eau en 3ème maternelle, leçons spécifiques sur l'alimentation saine et collaboration avec des personnes ressources, mise à disposition d'espaces sécurisés et de matériel adéquat pour des récréations (petits jeux : ballons, cordes à sauter, diabolos, jeux au sol,... et salle de psychomotricité);
- de promouvoir l'ouverture à la culture, ouvrir l'école sur le monde extérieur en attisant la curiosité et l'esprit critique : activités de découvertes scientifiques, cinéma, activités avec le centre régional d'initiation à l'environnement (CRIE), visite de musées, classes de mer, de ville ou de forêt.

3. Citoyenneté

L'école a conscience qu'elle prépare l'enfant à devenir un citoyen responsable. Elle veille à l'y sensibiliser :

- projet éco-citoyen, collations saines, tri des déchets, Bebat, respect des personnes, du matériel et de l'environnement, travail avec le service de promotion de la santé à l'école (hygiène dentaire, poux, visite médicale,...), collaboration étroite avec le centre psycho-médico-social (P.M.S.);
- l'école donne aux enfants l'occasion d'accéder aux médias;
- revues pédagogiques destinées aux enfants, utilisation de l'espace bibliothèque dans les classes.

4. Démarches mises en oeuvre pour la réussite des élèves en difficulté et organisation de l'année complémentaire

Tout est mis en oeuvre pour éviter à l'enfant le redoublement classique. Votre enfant sera ainsi régulièrement soumis à différents types d'évaluation en collaboration avec le centre psycho-médico-social (P.M.S.).

A. Un dossier d'accompagnement est rédigé pour tout élève en difficulté. Il reprend :

- les compétences non acquises
- les pistes à suivre
- les actions mises en place
- l'évolution de l'enfant
- les conseils donnés lors des rencontres avec les parents, ainsi que le procès-verbal de ces rencontres
- la prise de contact avec le centre psycho-médico-social si nécessaire, ainsi que les actions entreprises par ce dernier

- B. Pratique d'une pédagogie différenciée : groupes de niveau. Parallèlement, des exercices d'avancement sont prévus pour les enfants plus avancés.
- C. Lors des concertations entre les enseignants, un quart d'heure, au minimum, est consacré aux élèves en difficulté.

Lorsqu'un enfant est en année complémentaire, il est tenu compte de ses acquis afin d'optimiser ses apprentissages (différenciation, valorisation des compétences de chacun au service des autres).

5. Intégration des élèves à besoins spécifiques

Possibilité d'intégrer des enfants à mobilité réduite (école en rez-de-chaussée) ou avec un handicap léger.

Une étroite collaboration s'établit entre les parents, les directions et les enseignants de l'établissement spécialisé ainsi que de l'école accueillante et le centre psycho-médico-social. Des réunions mensuelles ou trimestrielles sont organisées selon les besoins. Ces rencontres permettent de faire le bilan de l'évolution de l'élève et d'adapter au mieux l'encadrement spécifique pour lui permettre un épanouissement optimal.

6. Collaboration et communication entre les différents intervenants du système éducatif

La collaboration des équipes des centres psycho-médico-sociaux (P.M.S.) et de promotion de la santé à l'école (P.S.E.) avec les parents, les titulaires et la direction facilite l'approche des problèmes rencontrés par les enfants ou leurs parents en cours d'année; psychologue, infirmière, assistant social et logopède apportent un soutien efficace lorsque le besoin s'en fait sentir.

7. Enseignants travaillant en équipe

Les enseignants, tant du maternel que du primaire participent régulièrement aux formations organisées par l'Inspection, ils informent leurs collègues lors des concertations.

PROJET : "Auprès de nos arbres, enseignons heureux"

"Les enfants devraient vivre au grand air, face à face avec la nature qui fortifie le corps, qui poétise l'âme et éveille en elle une curiosité plus précieuse pour l'éducation que toutes les grammaires du monde."

- Utiliser la nature pour la richesse de son matériel didactique et la diversité des situations qu'elle offre à l'enseignant.
- Dans la nature, favoriser l'apprentissage interdisciplinaire et le développement global des enfants.

Voilà les défis ! Plaisir d'apprendre, liens avec les programmes scolaires, exploitation des sorties, structuration des connaissances sont donc au menu.

Les bienfaits sur les apprentissages

- A. La nature représente un espace de liberté et de confrontation. Dehors, c'est l'aventure, une aventure vers la connaissance de soi, vers son apport aux autres et à tous les êtres vivants. L'enfant doit y faire preuve d'initiative, d'ingéniosité, de créativité; il y développe ainsi son autonomie affective, il se dépasse et il dépasse ses peurs. Il apprend à se connaître, à (re)connaître ses besoins et ses propres limites. Il apprend également à gérer son effort, à le développer, à s'adapter, à se situer dans l'espace.
- A travers toutes ces aventures, l'enfant accompagné par un adulte qui l'encourage, prend confiance en lui.
- B. Vivre des moments en groupe développe l'esprit d'entraide et de coopération. On s'organise et on apprend le «vivre ensemble» dans un environnement en perpétuel changement, qui bouscule les habitudes.

C. Amélioration des attitudes scolaires et sociales; le climat de classe s'en trouve plus propice à l'apprentissage de chacun.

- En mathématiques : le milieu naturel est une mine d'or pour les mesures : estimation et vérification avec des étalons, conventionnels ou non, découverte de la proportionnalité, utilisation des rapports... Il est propice aux activités de classement et de traitement de données ainsi qu'au dénombrement.
- En langue française : les sorties sont très utiles pour le développement du langage oral. Elles favorisent l'enrichissement du vocabulaire et amènent les enfants à produire des contenus à partir de leur vécu, qui est commun. En effet, il y a de quoi raconter !
- Éveil scientifique : les sciences sont sans doute la première discipline à laquelle on pense en cas de sortie. L'éveil scientifique utilise le dehors comme lieu d'expérimentation, qui permet de se poser des questions, d'observer une évolution entre deux sorties, de structurer ce qu'on apprend. Ainsi, les élèves construisent des liens entre ce qu'ils apprennent en sciences et le monde réel. Cela augmente la capacité de transfert de leurs savoirs scientifiques dans d'autres domaines.
- Éveil géographique et historique : rien de tel que d'explorer l'environnement pour apprendre à utiliser des repères et des représentations de l'espace, pour découvrir les composantes du paysage, mais aussi pour apprendre la chronologie, pour éprouver la succession des saisons et le climat, et ainsi apprendre à situer l'information dans un cadre spatial et chronologique,...
- Éveil artistique : la nature est une vraie source d'inspiration qui permet de se retrouver avec soi-même et d'exprimer ses émotions. Dessiner, peindre, sculpter, associer les couleurs, les matières, les entrelacer, les assembler,... Le dehors offre une belle diversité en termes de matières premières et de supports. Que les activités soient dirigées ou libres, collectives ou individuelles, les possibilités sont immenses.

Mise en œuvre et pratique de classe

Les activités évoquées ci-après constituent l'épine dorsale et l'émergence concrète du projet. Il est bien entendu que les missions et activités habituelles d'une école maternelle sont toujours appliquées et même amplifiées grâce aux ouvertures offertes.

Moyens mis en œuvre pour favoriser l'épanouissement de l'enfant

En pratique, les enfants travailleront :

- à la création et à l'entretien d'un potager sous forme de permaculture (récupération des déchets verts);
- à la réalisation de semis de légumes et de plantes aromatiques;
- au soin des animaux de la basse-cour;
- à l'aménagement du parc de l'école : création de jeux nature, d'hôtels à insectes, placement de tables de pique-nique,...

"Ma conviction est faite et je n'en démordrai pas : dans la course effrénée que vivent nos enfants aujourd'hui, fascinés par la vie en trompe-l'œil et en temps réel, la découverte du plaisir d'apprendre reste l'acte fondateur de toute éducation.", Philippe MEIRIEU.

59. Enseignement. Projet d'établissement de l'école Arthur Haulot (implantation Nord) 2018-2021. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement sa section 2 (chapitre 7), prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que l'élaboration de ce projet se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur au conseil de participation;

Considérant que le projet d'établissement de l'école Arthur Haulot (implantation Nord), rue du Nord, 1 à 7500 Tournai, a été présenté au conseil de participation le 19 mars 2018 et soumis pour avis à la Commission paritaire locale (COPALOC) le 23 avril 2018;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de l'école Arthur Haulot (implantation Nord), rue du Nord, 1 à 7500 Tournai :

PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2018–2021

Cadre institutionnel :

Ce document a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le conseil de participation.

Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

Le projet d'établissement définit les objectifs prioritaires de notre école : apporter aux enfants des savoirs, des savoir-être, des savoir-faire et des savoir-devenir en les rendant autonomes et responsables.

Notre école a à coeur d'offrir un milieu de travail convivial où les règles en usage sont basées sur la tolérance et le respect des autres. L'équipe veille d'une manière égale au bien-être et au devenir de tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale, culturelle, philosophique...

Ce projet d'établissement est élaboré en fonction du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental :

Article 6

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

1. promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
2. amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
3. préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;
4. assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 9

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, adaptent la définition des programmes d'études et leur projet pédagogique :

1. aux objectifs généraux de l'enseignement définis à l'article 6;
2. à l'apprentissage, à l'approfondissement et à la maîtrise de la langue française;
3. à l'apprentissage des outils de la mathématique;
4. à l'intérêt de connaître des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues;
5. à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle;
6. à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance;
7. à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social;
8. à la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie;
9. à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne;
10. à la compréhension du système politique belge.

Article 13

§1. Dans l'enseignement ordinaire, la formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études.

§2. Les étapes visées au § 1 sont :

1. de l'entrée dans l'enseignement maternel à la fin de la deuxième année primaire;
2. de la troisième à la sixième année primaire;
3. les deux premières années de l'enseignement secondaire.

§3. La première étape est organisée en deux cycles :

1. de l'entrée en maternelle à 5 ans;
2. de 5 ans à la fin de la deuxième année primaire.

La deuxième étape est organisée en deux cycles :

1. les troisième et quatrième années primaires;
2. les cinquième et sixième années primaires. La troisième étape est organisée en un seul cycle.

Article 15

Chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée.

Dans l'enseignement ordinaire, l'élève amené à parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire en cinq ans plutôt qu'en quatre ou le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement.

Le projet d'établissement visé à l'article 67 fixe les modalités selon lesquelles est organisé le parcours en trois ans du premier degré ou en cinq ans de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire.

Article 63

Le projet éducatif définit, dans le respect des objectifs fixés aux chapitres précédents, l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs définit ses objectifs éducatifs.

Article 64

Le projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de mettre en œuvre son projet éducatif.

Article 66

Le Gouvernement pour l'enseignement de la Communauté française, chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné élabore son projet éducatif et son projet pédagogique.

Chaque pouvoir organisateur transmet son projet éducatif et son projet pédagogique à l'Administration dans le mois qui suit son approbation. Toute modification est également transmise dans les mêmes conditions.

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont fournis sur demande et peuvent faire l'objet d'un document unique.

Article 67

§1. Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69§2 pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

§2. Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement, comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'aide à la jeunesse et de la médiation scolaire;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève;

§3. Le plan de pilotage intègre pour les établissements concernés :

- les éléments relatifs au plan d'actions collectives (P.A.C.) visé à l'article 67 § 1;
- les éléments relatifs au projet général d'action d'encadrement différencié (P.G.A.E.D.) des implantations concernées visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

ACTIONS

1. Ouverture sur le monde : voyages de découverte et classes de dépaysement, ateliers verticaux scientifiques (2 ans 1/2 - 5 ans, 5-8 ans et 8-12 ans) avec l'école Arthur Haulot.

2. Activités culturelles et sportives

L'école garde pour objectifs :

- d'assurer un développement corporel harmonieux en pratiquant différentes activités physiques régulières ou ponctuelles et en favorisant des habitudes alimentaires saines dès le plus jeune âge : psychomotricité, cycles d'accoutumance à l'eau en 3ème maternelle, leçons spécifiques sur l'alimentation saine et collaboration avec des personnes ressources, mise à disposition d'espaces sécurisés et de matériel adéquat pour des récréations (petits jeux : ballons, cordes à sauter, diabolos, jeux au sol... et salle de psychomotricité);
- de promouvoir l'ouverture à la culture, ouvrir l'école sur le monde extérieur en attisant la curiosité et l'esprit critique : activités de découvertes scientifiques, cinéma, activités avec le centre régional d'initiation à l'environnement (CRIE), visite de musées, classes de mer, de ville ou de forêt.

3. Citoyenneté

L'école a conscience qu'elle prépare l'enfant à devenir un citoyen responsable. Elle veille à l'y sensibiliser :

- projet éco-citoyen, collations saines, tri des déchets, Bebat, respect des personnes, du matériel et de l'environnement, travail avec le service de promotion de la santé à l'école (hygiène dentaire, poux, visite médicale...), collaboration étroite avec le centre psycho-médico-social (P.M.S.);
- l'école donne aux enfants l'occasion d'accéder aux médias;
- revues pédagogiques destinées aux enfants, utilisation de l'espace bibliothèque.

4. Démarches mises en œuvre pour la réussite des élèves en difficulté et organisation de l'année complémentaire

Tout est mis en œuvre pour éviter à l'enfant le redoublement classique. Votre enfant sera ainsi régulièrement soumis à différents types d'évaluation en collaboration avec le centre psycho-médico-social (P.M.S.).

A. Un dossier d'accompagnement est rédigé pour tout élève en difficulté. Il reprend :

- les compétences non acquises
- les pistes à suivre
- les actions mises en place
- l'évolution de l'enfant
- les conseils donnés lors des rencontres avec les parents, ainsi que le procès-verbal de ces rencontres
- la prise de contact avec le centre psycho-médico-social si nécessaire, ainsi que les actions entreprises par ce dernier

- B. Pratique d'une pédagogie différenciée : groupes de niveau. Parallèlement, des exercices d'avancement sont prévus pour les enfants plus avancés.
- C. Lors des concertations entre les enseignants, un quart d'heure, au minimum, est consacré aux élèves en difficulté.

Lorsqu'un enfant est en année complémentaire, il est tenu compte de ses acquis afin d'optimiser ses apprentissages (différenciation, valorisation des compétences de chacun au service des autres)

5. Intégration des élèves à besoins spécifiques

Possibilité d'intégrer des enfants à mobilité réduite (école en rez-de-chaussée) ou avec un handicap léger.

Une étroite collaboration s'établit entre les parents, les directions et les enseignants de l'établissement spécialisé ainsi que de l'école accueillante et le centre psycho-médico-social. Des réunions mensuelles ou trimestrielles sont organisées selon les besoins. Ces rencontres permettent de faire le bilan de l'évolution de l'élève et d'adapter au mieux l'encadrement spécifique pour lui permettre un épanouissement optimal.

6. Collaboration et communication entre les différents intervenants du système éducatif

La collaboration des équipes des centres psycho-médico-social (P.M.S.) et de promotion de la santé à l'école (P.S.E.) avec les parents, les titulaires et la direction facilite l'approche des problèmes rencontrés par les enfants ou leurs parents en cours d'année; psychologue, infirmière, assistant social et logopède apportent un soutien efficace lorsque le besoin s'en fait sentir.

7. Enseignants travaillant en équipe

Les enseignants, tant du maternel que du primaire participent régulièrement aux formations organisées par l'Inspection, ils informent leurs collègues lors des concertations.

PROJET : «Après de nos arbres, enseignons heureux»

"Les enfants devraient vivre au grand air, face à face avec la nature qui fortifie le corps, qui poétise l'âme et éveille en elle une curiosité plus précieuse pour l'éducation que toutes les grammaires du monde.»

- Utiliser la nature pour la richesse de son matériel didactique et la diversité des situations qu'elle offre à l'enseignant.
- Dans la nature, favoriser l'apprentissage interdisciplinaire et le développement global des enfants.

Voilà les défis ! Plaisir d'apprendre, liens avec les programmes scolaires, exploitation des sorties, structuration des connaissances sont donc au menu.

Les bienfaits sur les apprentissages

- A. La nature représente un espace de liberté et de confrontation. Dehors, c'est l'aventure, une aventure vers la connaissance de soi, vers son apport aux autres et à tous les êtres vivants. L'enfant doit y faire preuve d'initiative, d'ingéniosité, de créativité; il y développe ainsi son autonomie affective, il se dépasse et il dépasse ses peurs. Il apprend à se connaître, à (re)connaître ses besoins et ses propres limites. Il apprend également à gérer son effort, à le développer, à s'adapter, à se situer dans l'espace.
À travers toutes ces aventures, l'enfant accompagné par un adulte qui l'encourage, prend confiance en lui.
- B. Vivre des moments en groupe développe l'esprit d'entraide et de coopération. On s'organise et on apprend le «vivre ensemble» dans un environnement en perpétuel changement, qui bouscule les habitudes.

C. Amélioration des attitudes scolaires et sociales; le climat de classe s'en trouve plus propice à l'apprentissage de chacun :

- en mathématiques : le milieu naturel est une mine d'or pour les mesures : estimations et vérification avec des étalons, conventionnels ou non, découverte de la proportionnalité, utilisation des rapports... Il est propice aux activités de classement et de traitement de données ainsi qu'au dénombrement.
- en langue française : les sorties sont très utiles pour le développement du langage oral. Elles favorisent l'enrichissement du vocabulaire et amènent les enfants à produire des contenus à partir de leur vécu, qui est commun. En effet, il y a de quoi raconter !
- éveil scientifique : les sciences sont sans doute la première discipline à laquelle on pense en cas de sortie. L'éveil scientifique utilise le dehors comme lieu d'expérimentation, qui permet de se poser des questions, d'observer une évolution entre deux sorties, de structurer ce qu'on apprend. Ainsi, les élèves construisent des liens entre ce qu'ils apprennent en sciences et le monde réel. Cela augmente la capacité de transfert de leurs savoirs scientifiques dans d'autres domaines.
- éveil géographique et historique : rien de tel que d'explorer l'environnement pour apprendre à utiliser des repères et des représentations de l'espace, pour découvrir les composantes du paysage, mais aussi pour apprendre la chronologie, pour éprouver la succession des saisons et le climat, et ainsi apprendre à situer l'information dans un cadre spatial et chronologique...
- éveil artistique : la nature est une vraie source d'inspiration qui permet de se retrouver avec soi-même et d'exprimer ses émotions. Dessiner, peindre, sculpter, associer les couleurs, les matières, les entrelacer, les assembler... Le dehors offre une belle diversité en termes de matières premières et de supports. Que les activités soient dirigées ou libres, collectives ou individuelles, les possibilités sont immenses.

"Ma conviction est faite et je n'en démordrai pas : dans la course effrénée que vivent nos enfants aujourd'hui, fascinés par la vie en trompe-l'œil et en temps réel, la découverte du plaisir d'apprendre reste l'acte fondateur de toute éducation.», Philippe Meirieu.

60. Enseignement. Projet d'établissement de l'école Arthur Haulot (implantation Saint-Lazare) 2018-2021. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement sa section 2 (chapitre 7), prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que l'élaboration de ce projet se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur au conseil de participation;

Considérant que le projet d'établissement de l'école Arthur Haulot (implantation Saint-Lazare), chaussée de Lille, 273 à 7500 Tournai, a été présenté au conseil de participation, le 19 mars 2018 et soumis pour avis à la Commission paritaire locale (COPALOC), le 23 avril 2018;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

le projet de l'école Arthur Haulot (implantation Saint-Lazare), chaussée de Lille, 273 à 7500 Tournai :

PROJET D'ETABLISSEMENT 2018-2021Cadre institutionnel :

Ce document a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le conseil de participation.

Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

Le projet d'établissement définit les objectifs prioritaires de notre école : apporter aux enfants des savoirs, des savoir-être, des savoir-faire et des savoir-devenir en les rendant autonomes et responsables.

Notre école a à cœur d'offrir un milieu de travail convivial où les règles en usage sont basées sur la tolérance et le respect des autres. L'équipe veille d'une manière égale au bien-être et au devenir de tous les enfants quelle que soit leur origine sociale, culturelle, philosophique,...

Ce projet d'établissement est élaboré en fonction du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental :

Article 6

La communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

1. promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
2. amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
3. préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;
4. assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 9

La communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, adaptent la définition des programmes d'études et leur projet pédagogique :

1. aux objectifs généraux de l'enseignement définis à l'article 6;
2. à l'apprentissage, à l'approfondissement et à la maîtrise de la langue française;
3. à l'apprentissage des outils de la mathématique;
4. à l'intérêt de connaître des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues;
5. à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle;
6. à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance;
7. à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social;
8. à la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie;
9. à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne;
10. à la compréhension du système politique belge.

Article 13

§1. Dans l'enseignement ordinaire, la formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études.

§2. Les étapes visées au §1 sont :

1. de l'entrée dans l'enseignement maternel à la fin de la deuxième année primaire;
2. de la troisième à la sixième année primaire;
3. les deux premières années de l'enseignement secondaire.

§3. La première étape est organisée en deux cycles :

1. de l'entrée en maternelle à 5 ans;
2. de 5 ans à la fin de la deuxième année primaire.

La deuxième étape est organisée en deux cycles :

1. les troisième et quatrième années primaires;
2. les cinquième et sixième années primaires. La troisième étape est organisée en un seul cycle.

Article 15

Chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée.

Dans l'enseignement ordinaire, l'élève amené à parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire en cinq ans plutôt qu'en quatre ou le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement.

Le projet d'établissement visé à l'article 67 fixe les modalités selon lesquelles est organisé le parcours en trois ans du premier degré ou en cinq ans de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire.

Article 63

Le projet éducatif définit, dans le respect des objectifs fixés aux chapitres précédents, l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs définit ses objectifs éducatifs.

Article 64

Le projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de mettre en œuvre son projet éducatif.

Article 66

Le gouvernement pour l'enseignement de la communauté française, chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné élabore son projet éducatif et son projet pédagogique.

Chaque pouvoir organisateur transmet son projet éducatif et son projet pédagogique à l'Administration dans le mois qui suit son approbation. Toute modification est également transmise dans les mêmes conditions.

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont fournis sur demande et peuvent faire l'objet d'un document unique.

Article 67

- §1. Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69, §2 pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.
- §2. Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, comprend notamment les points suivants :
- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus;
 - la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants;
 - la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves;
 - la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement;
 - la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement;
 - la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus;
 - la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation;
 - la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone;
 - la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone;
 - le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'aide à la jeunesse et de la médiation scolaire;
 - la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable;
 - la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève;
- §3. Le plan de pilotage intègre pour les établissements concernés :
- les éléments relatifs au plan d'actions collectives (P.A.C.) visé à l'article 67, §1;
 - les éléments relatifs au projet général d'action d'encadrement différencié (P.G.A.E.D.) des implantations concernées visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

ACTIONS

1. Ouverture sur le monde : voyages de découverte et gîte à l'école, ateliers verticaux (2 ans 1/2 - 5 ans).

2. Activités culturelles et sportives

L'école garde pour objectifs :

- d'assurer un développement corporel harmonieux en pratiquant différentes activités physiques régulières ou ponctuelles et en favorisant des habitudes alimentaires saines dès le plus jeune âge : psychomotricité, cycles d'accoutumance à l'eau en 3^{ème} maternelle, leçons spécifiques sur l'alimentation saine et collaboration avec des personnes ressources, mise à disposition d'espaces sécurisés et de matériel adéquat pour des récréations (petits jeux : ballons, cordes à sauter, diabolos, jeux au sol,... et salle de psychomotricité);
- de promouvoir l'ouverture à la culture, ouvrir l'école sur le monde extérieur en attisant la curiosité et l'esprit critique : activités de découvertes scientifiques, cinéma, théâtre, activités avec le centre régional d'initiation à l'environnement (CRIE), visite de musées,...

3. Citoyenneté

L'école a conscience qu'elle prépare l'enfant à devenir un citoyen responsable. Elle veille à l'y sensibiliser :

- projet éco-citoyen, collations saines, tri des déchets, Bebat, respect des personnes, du matériel et de l'environnement, travail avec le service de promotion de la santé à l'école (hygiène dentaire, poux, visite médicale,...), collaboration étroite avec le centre psycho-médico-social (P.M.S.);
- l'école donne aux enfants l'occasion d'accéder aux médias;
- revues pédagogiques destinées aux enfants, utilisation de l'espace bibliothèque.

4. Démarches mises en oeuvre pour la réussite des élèves en difficulté et organisation de l'année complémentaire

Tout est mis en oeuvre pour éviter à l'enfant le redoublement classique. Votre enfant sera ainsi régulièrement soumis à différents types d'évaluation en collaboration avec le centre psycho-médico-social (P.M.S.).

A. Un dossier d'accompagnement est rédigé pour tout élève en difficulté. Il reprend :

- les compétences non acquises
- les pistes à suivre
- les actions mises en place
- l'évolution de l'enfant
- les conseils donnés lors des rencontres avec les parents, ainsi que le procès-verbal de ces rencontres
- la prise de contact avec le centre psycho-médico-social si nécessaire, ainsi que les actions entreprises par ce dernier

B. Pratique d'une pédagogie différenciée : groupes de niveau. Parallèlement, des exercices d'avancement sont prévus pour les enfants plus avancés.

C. Lors des concertations entre les enseignants, un quart d'heure, au minimum, est consacré aux élèves en difficulté.

Lorsqu'un enfant est en année complémentaire, il est tenu compte de ses acquis afin d'optimiser ses apprentissages (différenciation, valorisation des compétences de chacun au service des autres).

5. Intégration des élèves à besoins spécifiques

Possibilité d'intégrer des enfants à mobilité réduite (école en rez-de-chaussée) ou avec un handicap léger.

Une étroite collaboration s'établit entre les parents, les directions et les enseignants de l'établissement spécialisé ainsi que de l'école accueillante et le centre psycho-médico-social. Des réunions mensuelles ou trimestrielles sont organisées selon les besoins. Ces rencontres permettent de faire le bilan de l'évolution de l'élève et d'adapter au mieux l'encadrement spécifique pour lui permettre un épanouissement optimal.

6. Collaboration et communication entre les différents intervenants du système éducatif

La collaboration des équipes des centres psycho-médico-sociaux (P.M.S.) et de promotion de la santé à l'école (P.S.E.) avec les parents, les titulaires et la direction facilite l'approche des problèmes rencontrés par les enfants ou leurs parents en cours d'année; psychologue, infirmière, assistant social et logopède apportent un soutien efficace lorsque le besoin s'en fait sentir.

7. Enseignants travaillant en équipe

Les enseignants, tant du maternel que du primaire participent régulièrement aux formations organisées par l'Inspection, ils informent leurs collègues lors des concertations.

PROJET : "Aménagement de la cour de récréation : amener la nature au coeur de la cour"

Les cours de récréation écologiques offrent aux élèves des opportunités de prendre progressivement conscience de l'écologie locale et de leurs propres quartiers. Elles aident les enfants à remarquer les oiseaux en ville, les papillons qui visitent les fleurs de leur jardin fleuri, le parcours de l'eau de pluie sur le sol. Les cours de récréation naturalisées aident les élèves à suivre le rythme des saisons avec le changement de couleur des feuilles en automne, la migration de la faune, le changement de la taille des ombres sur le sol et, chemin faisant, elles en font de meilleurs interprètes de leur entourage.

Au lieu d'apprendre ces processus naturels au travers de descriptions abstraites dans les livres lus à l'intérieur, les enfants les expérimentent directement tout en mettant la main à la pâte pour améliorer leur propre environnement. De nombreuses ressources éducatives, bon marché, se trouvent aux portes mêmes des écoles et n'attendent qu'à être prélevées.

Le mouvement des cours de récréation vertes s'occupe d'enjeux environnementaux importants de telle façon que même les jeunes enfants puissent les comprendre et s'y impliquer, leur permettant ainsi de changer leur propre petit coin de monde. Alors que leurs actions individuelles peuvent être relativement petites, ces projets peuvent ensemble fondamentalement améliorer l'environnement local et profondément modifier la manière dont les élèves expérimentent le monde.

Mise en œuvre et pratique de classe

Les activités évoquées ci-après constituent l'épine dorsale et l'émergence concrète du projet. Il est bien entendu que les missions et activités habituelles d'une école maternelle sont toujours appliquées et même amplifiées grâce aux ouvertures offertes.

Moyens mis en œuvre pour favoriser l'épanouissement de l'enfant

- Réalisation d'un enclos pour les poules; collaboration des parents, d'intervenants extérieurs pour réaliser l'enclos
- Responsabiliser les enfants aux soins des animaux (poules, lapin)
- Introduction du projet zéro déchet
- Réalisation de potagers en carré dans notre cour (bacs à fleurs)
- Préparation des bacs (ponçage, peinture)
- Plantations de bulbes, d'arbustes, légumes, plantes aromatiques et ensuite activités culinaires
- Réalisation de semis
- Compostage en collaboration avec IPALLE
- Récupération de l'eau de pluie afin d'arroser les plantes
- En hiver, création d'un poste de nourrissage observations; découverte des oiseaux de chez nous. En été, construction d'un hôtel à insectes.

Nous prévoyons pour ce faire :

- une activité mensuelle concrète servant de base aux apprentissages de chaque cycle
- une réalisation annuelle visant à améliorer notre environnement

En référence au programme, le projet nature permettra de développer :

- une pédagogie interdisciplinaire (faisant appel et touchant différentes matières)
- une pédagogie différenciée (faisant appel aux potentialités de chacun et respectant le rythme de chacun)
- une pédagogie active rendant l'enfant acteur et non spectateur.

61. Enseignement de promotion sociale. Personnel directeur, enseignant et assimilé.
Règlement de travail. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que la commission paritaire locale de l'enseignement communal de Tournai, lors de sa séance du 23 avril 2018, a approuvé le texte du règlement de travail de l'enseignement fondamental officiel subventionné présenté par le pouvoir organisateur;

Vu la délibération du collège communal du 18 mai 2018;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le règlement de travail de l'enseignement de promotion sociale (cours communaux de coupe et couture) :

"

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE (EPS)**RÈGLEMENT DE TRAVAIL - ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE****PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE**

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

Ville de Tournai

Rue Saint-Martin, 52

7500 Tournai

Service Enseignement :

069/33.22.23

Responsable du Service : Thierry SCIERA – 069/33.24.29 – thierry.sciera@tournai.be

Dénomination et n° de matricule de l'établissement :

Cours communaux de Coupe et Couture

N° matricule : 152540210

Adresse :

Rue Galterie Saint-Jean, 15

7500 Tournai

Tél. : 069/21.30.76 Fax : 069/21.30.76

E-mail : ecole.coupecouture@tournai.be

Site Internet :

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

I. CHAMP D'APPLICATION**Article 1**

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.).

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire.

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(nt).

Article 5

§ 1er. Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur [dont le nom est communiqué à la commission paritaire locale (COPALOC)] remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception^[1] dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII);
- le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur;
- le bureau centralisé de l'A.G.E. (Administration générale de l'Enseignement) (annexe III);
- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX, MEDCONSULT, FAMIFED, personnes de référence, Cellule «accident de travail», etc.) (annexe IV);
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs;
- Les adresses des organisations syndicales représentatives.

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉSArticle 7**Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction**

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...); toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8

§ 1er. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 :

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6);
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7);
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les élèves et les étudiants et, le cas échéant, avec les parents d'élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8);
- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9);
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10);

- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11);
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12);
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13);
- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14);
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1er sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire en application des articles 35 et 36.

Article 8 bis

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 (surtout 1384) du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Article 8 ter

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir organisateur.

Article 8 quater

L'utilisation du téléphone fixe de l'établissement scolaire est, sauf cas de force majeure, limitée à des fins professionnelles.

L'usage des téléphones mobiles par les membres du personnel ne peut entraver ou interrompre les activités scolaires.

Article 8 quinquies

Les membres du personnel s'engagent à respecter le devoir de réserve auquel ils sont tenus dans toutes leurs interventions, que celles-ci soient publiques ou qu'elles aient lieu sur les réseaux sociaux. Dans ce cadre, ils feront preuve, en tout temps, de respect vis-à-vis du pouvoir organisateur, des membres de l'équipe pédagogique, des parents, des élèves. Ils s'abstiendront de toutes allusions relatives à des événements internes, à l'exception de celles ayant pour but d'attirer l'attention sur des activités ou des initiatives susceptibles de promouvoir l'établissement scolaire. En aucun cas les interventions des membres du personnel ne pourront être de nature à nuire à l'image de l'enseignement communal.

III. HORAIRE DE TRAVAIL

Article 9

Le personnel directeur est en fonction pendant les heures d'ouverture de l'école. Dans ce cadre, il aligne autant que possible ses horaires de travail sur celui des cours.

Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, les directeurs dirigent les conseils des études et d'admission, coordination et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Article 10

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement de promotion sociale se trouve en annexe I.

Article 11

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

Article 12

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouve en annexe I.

Article 13

§ 1er. L'horaire d'ouverture des établissements est repris en annexe II.

§ 2. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école ainsi que le calendrier annuel de l'établissement tel que visé à l'article 20 du présent règlement de travail.

Article 14

L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Article 15

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'établissement avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Une pause d'au moins 15 minutes doit être garantie au personnel prestant 4 heures de cours successives.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 16

Au début de l'année scolaire, la direction de l'établissement établit en assemblée plénière de l'établissement en concertation avec les membres du personnel un calendrier des activités (conseils des études ou d'admission) qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction dans plusieurs établissements.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une concertation avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure[2].

Ce calendrier est soumis préalablement pour approbation à la COPALOC. Il est communiqué au membre du personnel avant sa mise en application.

IV. RÉMUNÉRATION

Article 17

§ 1er. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.[3]

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)[4]. Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération.

A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 5. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003[5] et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée «Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel» ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 6. En application de l'article 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

A. CADRE GENERAL

Article 18

§ 1er. La matière du bien-être au travail est réglée par :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application.

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

Article 19

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

Article 20

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement[6].

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 21

Protection de la maternité.

Dès qu'il aura connaissance de sa grossesse, le membre du personnel féminin concerné informera son directeur ou le délégué du pouvoir organisateur qui communiquera ensuite l'information au Service de l'Enseignement. S'il est avéré que la fonction occupée par le membre du personnel présente des risques tels que ceux renseignés dans l'annexe X.5-1 du code du bien-être au travail et/ou à la demande du médecin traitant ou du gynécologue du membre du personnel, la future maman sera alors examinée par le médecin du travail qui se prononcera sur son éventuel écartement.

Article 22

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves ou les étudiants, que ceux-ci soient présents ou pas [7].

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006.

Article 23

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28 septembre 2010, reprise en annexe.

Article 24

A l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20 juin 2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

B. PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Article 25**B. I. Cadre légal**

Les dispositions relatives à la charge psychosociale au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont reprises dans :

- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée e.a. par les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014;
- L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail;
- La loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- L'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- La circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée «Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail»;
- Les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité;
- Les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006;
- La circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée «Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence».

B. II. Définitions

Les «risques psychosociaux au travail» sont définis comme *«la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut éventuellement s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a effectivement un impact et qui présentent objectivement un danger.*

La violence au travail est définie comme toute situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé physiquement ou psychiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement sexuel au travail est défini comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel, à connotation sexuelle qui a pour objet ou pour effet [8] de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le harcèlement moral au travail est lui défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, internes ou externes à l'établissement ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps et qui ont pour objet ou pour effet [9] de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

B. III. Mesures de prévention

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention et s'abstient de tout usage abusif des procédures. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'établissement d'enseignement.

Les mesures prises pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC, ou à défaut avec la délégation syndicale, et communiquées officiellement aux membres du personnel.

B. IV. Demande d'intervention psychosociale

Le travailleur qui estime subir un dommage pour sa santé qu'il attribue à un stress élevé au travail, à un burn out, à une violence physique ou psychologique, à du harcèlement moral ou sexuel ou à des facteurs de risques psychosociaux peut s'adresser aux personnes suivantes :

- un membre de la ligne hiérarchique ou de la direction
- un représentant des travailleurs de la COPALOC ou un délégué syndical.

Si cette intervention ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein du Pouvoir organisateur, il peut être fait usage d'une procédure interne particulière. Dans ce cas, le travailleur s'adresse au CPAP[10] ou à la personne de confiance[11] désignée au sein du Pouvoir organisateur.

Les coordonnées du conseiller en prévention psychosocial ou du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le CPAP réalise ses missions se trouvent en annexe IV.

Les coordonnées de la personne de confiance éventuellement désignée se trouvent en annexe IV.

B. IV.1. La procédure interne

B. IV.1.1. Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale

Le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance et doit être entendu dans les 10 jours calendrier suivant le 1er contact. Lors de cet entretien, il est informé des différentes possibilités d'intervention.

B. IV.1.2. Demande d'intervention psychosociale informelle

Le travailleur peut demander la recherche d'une solution en sollicitant l'intervention de la personne de confiance ou CPAP. Cette intervention peut consister :

- en des entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil;
- et/ou en une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique;
- et/ou en une conciliation si les personnes concernées y consentent.

B. IV. 1.3. Demande d'intervention psychosociale formelle

Si l'intervention psychosociale informelle n'a pas abouti à une solution, ou si le travailleur choisit de ne pas faire usage de l'intervention informelle, il peut exprimer sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du CPAP.

A) Phase d'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle et d'acceptation ou de refus

Une fois qu'il a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, le travailleur doit obtenir un entretien individuel avec lui dans les dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a formulé sa volonté d'introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle. Le travailleur reçoit ensuite une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu.

1. Introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Après cet entretien, le travailleur peut introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle à l'aide d'un document qu'il aura daté et signé. Le travailleur doit inclure dans ce document la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur y indique notamment les informations suivantes :

- une description détaillée des faits;
- le moment et l'endroit où chacun des faits s'est déroulé;
- l'identité de la personne mise en cause;
- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur envoie sa demande obligatoirement par courrier recommandé ou par remise en mains propres au CPAP.

Dans les autres situations, le travailleur envoie sa demande soit par courrier simple, soit par recommandé ou par remise en mains propres.

Lorsque le CPAP ou le service de prévention reçoit le courrier en mains propres ou par courrier simple, il remet au travailleur une copie datée et signée de la demande d'intervention formelle. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

2. Acceptation ou refus d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Dans un délai de 10 jours calendrier après la réception de la demande d'intervention psychosociale formelle, le CPAP accepte ou refuse la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur et lui notifie sa décision.

Le CPAP refuse la demande si la situation décrite par le travailleur dans sa demande ne comporte manifestement aucun risque psychosocial au travail.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours calendrier, le travailleur n'est pas informé de la décision d'accepter ou de refuser la demande d'intervention psychosociale formelle, sa demande est réputée acceptée.

B) Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale formelle

Dès que le CPAP a accepté la demande d'intervention psychosociale formelle, il évalue si la demande a trait à des risques individuels, ou si les risques ont un impact sur plusieurs travailleurs. La procédure diffère en fonction du caractère principalement individuel ou collectif de la demande.

1. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement individuel

1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel

1.1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle ayant trait à des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

À partir du moment où la demande d'intervention formelle pour des faits présumés de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail est acceptée, le travailleur bénéficie d'une protection juridique particulière sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Le CPAP informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle représente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur et du fait qu'il bénéficie de la protection contre le licenciement et contre toute mesure préjudiciable. Cette protection prend cours à partir de la date de réception de la demande.

En outre, le CPAP communique également à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais.

Le CPAP examine la situation de travail en toute impartialité. Si la demande est accompagnée de déclarations de témoins directs, le CPAP communique à l'employeur leurs identités et l'informe du fait que ces derniers bénéficient d'une protection contre le licenciement et autres mesures préjudiciables sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Si la gravité des faits le requiert, le CPAP fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant de rendre son avis.

Lorsque la demande d'intervention formelle porte sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et que le demandeur ou la personne mise en cause envisage d'introduire une action en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du CPAP.

Cette obligation du CPAP n'empêche pas le travailleur de faire lui-même appel à l'inspection du contrôle du bien-être au travail.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès des instances judiciaires compétentes.

1.1.2. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel, à l'exception des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

Le CPAP informe l'employeur par écrit de l'identité du demandeur et du caractère individuel de la demande.

Il analyse la situation spécifique au travail, si nécessaire en tenant compte des informations transmises par d'autres personnes.

1.2. Avis concernant la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel pour tous les risques psychosociaux.

Le CPAP rédige un avis et le transmet au Pouvoir organisateur selon les règles et dans le délai fixés dans les articles 26 et 27 de l'AR du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

Le CPAP informe par écrit, dans les meilleurs délais, le demandeur et l'autre personne directement impliquée:

- de la date à laquelle il a remis son avis à l'employeur;
- des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur dans le mois de la réception de l'avis. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du CPAP et il entend le travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après la réception de l'avis du CPAP, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande. Il la communique au CPAP, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ainsi qu'au conseiller interne pour la Prévention et la Protection au travail (lorsque le CPAP fait partie d'un service externe). Dans les meilleurs délais, l'employeur met en œuvre les mesures qu'il a décidé de prendre.

Si l'employeur n'a donné aucune suite à la demande du CPAP de prendre des mesures conservatoires, le CPAP s'adresse au fonctionnaire de la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail. Il est également fait appel à ce fonctionnaire lorsque l'employeur, après avoir reçu l'avis du CPAP, n'a pris aucune mesure et que le CPAP constate que le travailleur encourt un danger grave et immédiat, ou lorsque l'accusé est l'employeur lui-même ou fait partie du personnel dirigeant.

2. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement collectif

Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif.

Le CPAP informe par écrit l'employeur et le demandeur qu'une demande d'intervention psychosociale a été introduite et que cette demande présente un caractère principalement collectif.

La notification doit également indiquer la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Il informe l'employeur de la situation à risque sans transmettre l'identité du demandeur.

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donnera à la demande, le cas échéant, après avoir effectué une analyse des risques spécifique. Il consulte le/ les représentants des travailleurs de la COPALOC (à défaut, la délégation syndicale) sur le traitement de la demande et les mesures à prendre.

L'employeur communique par écrit au CPAP des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé de 3 mois. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le CPAP.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesure ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au CPAP de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous), à la condition que le CPAP ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

Les travailleurs en contact avec le public peuvent, s'ils déclarent être victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, déposer une déclaration auprès de l'employeur.

L'employeur est tenu de consigner systématiquement, dans un registre, la déclaration du travailleur concernant les faits de violence au travail. L'employeur veille à ce que la déclaration soit transmise au CPAP habilité.

B. IV. 2. Registre des faits de tiers

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail du fait d'une personne non membre du personnel mais qui se trouve sur le lieu de travail peut en faire la déclaration dans le registre de faits de tiers qui est tenu par la personne désignée en annexe IV.

Dans sa déclaration, le travailleur décrit les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par la personne extérieure. S'il le souhaite, le travailleur y indique son identité, mais il n'y est pas obligé.

Attention, cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'établissement ou l'institution.

B. IV. 3. Traitement discret d'une plainte

Lorsque l'employeur, le CPAP et/ou la personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.

B. IV. 4. Modalités pratiques pour la consultation de la personne de confiance et du CPAP

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le CPAP pendant les heures de travail.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du CPAP est assimilé à de l'activité de service.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du CPAP sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

B. IV. 5. Soutien psychologique

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes y assimilées victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisés.

Le travailleur concerné peut recevoir un soutien psychologique adapté auprès des services ou institutions spécialisés visés à l'annexe IV.

B. IV. 6. Sanctions

Toute personne coupable de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et toute personne ayant fait un usage illicite de l'intervention psychosociale peut être sanctionnée – après les mesures d'enquête nécessaires et après que la personne concernée a été entendue – par les sanctions prévues dans le décret du 6 juin 1994.

B. IV. 7. Procédures externes

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 26

§ 1er. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée «Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement» pour information uniquement.

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site internet www.adm.cfwb.be, circulaire n° 1369) au centre médical dont il dépend[12].

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Article 27

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Article 28

§ 1er. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple); il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 3012 du 8 février 2010 intitulée «Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – Instructions et informations complètes.» ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

Article 28 bis

L'inobservance des articles 26 et 28 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

VIII. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE **(fonctions de promotion et de sélection)**

A. Missions

Article 29

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV et V du décret du 6 juin 1994.

Article 30

§ 1. Le sous-directeur remplace le directeur absent. A défaut d'un sous-directeur, le Pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

- § 3. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.
- § 4. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

B. Lettre de mission

Article 31

§ 1er. Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son Pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Mission générale

Le directeur est le représentant du Pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son Pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques

- Axe pédagogique et éducatif : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ;
- Axe relationnel : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures;
- Axe administratif, matériel et financier : le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante; il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

C. Evaluation formative

Article 32

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

IX. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS

Article 33

§ 1er. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974[13] ;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à sa disposition. Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire.

X. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE

Article 34

Attention : compte tenu de l'extrême complexité de cette matière, il est prudent de se référer également à la circulaire relative au VADE MECUM des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'Enseignement subventionné.

A. Les congés applicables aux membres du personnel (temporaires et définitifs) sont les suivants :

	DÉFINITIFS	TEMPORAIRES
1. Congé de circonstances et de convenances personnelles		
1.1. Congés exceptionnels	A.R. 15/01/1974[14], article 5	
1.2. Congés exceptionnels pour cas de force majeure	A.R. 15/01/1974, article 5bis	
1.3. Congé pour don de moelle osseuse	A.R. 15/01/1974, article 7	
1.4. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial	A.R. 15/01/1974, article 9, littera a)	
1.5. Congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'État,...	A.R. 15/01/1974, article 9, littera b)	-
1.6. Congé pour présenter une candidature aux élections législatives ou provinciales	A.R. 15/01/1974, article 9, littera c)	-
1.7. Congé «protection civile»	A.R. 15/01/1974, article 10	-
1.8. Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens	A.R. 15/01/1974, article 11	-
1.9. Congé pour subir les épreuves prévues par l'A.R. du 22/03/1969	A.R. 15/01/1974, article 12	-
1.10. Congé de promotion sociale	A.R. 15/01/1974, article 13	-

2. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle	A.R. 15/01/1974, articles 13bis et 13ter	
3. Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement		
3.1. Dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire		
3.1.1. Exercice d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion	A.R. 15/01/1974, article 14, § 1er, 1° ou 2°	-
3.1.2. Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée	A.R. 15/01/1974, article 14, § 1er, 3°	-
3.1.3. Exercice d'une fonction moins bien rémunérée	A.R. 15/01/1974, article 14, § 1er, 4°	-
3.2. Dans l'enseignement universitaire	A.R. 15/01/1974, article 14, § 2	-
4. Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'invalidité	A.R. 15/01/1974, articles 19 à 22	-
5. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales	A.R. 15/01/1974, articles 23 à 26 Décret 17/07/2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement	-
6. Congé pour accomplir des prestations militaires en temps de paix (POUR MEMOIRE)	A.R. 15/01/1974, article 27	-
7. Congé pour activité syndicale	A.R. 15/01/1974, article 29	-
8. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles	A.R. 15/01/1974, articles 30 à 32 Décret 17/07/2002	-
9. Congé politique		
9.1. Exercice d'un mandat de bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'aide sociale, membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial	A.R. 15/01/1974, articles 41 à 50 Décret 17/07/2002	-
9.2. Exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995[15]	
9.3. Exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que le Conseil ou le Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995[16]	

10. Congé de maternité et mesures de protection de la maternité		
10.1. Congé de maternité	A.R. 15/01/1974, articles 51 à 55 Décret 05/07/2000[17], article 5	A.R. 15/01/1974, articles 51 à 55 Décret 05/07/2000, article 5
10.2. Congé de paternité	A.R. 15/01/1974, article 56	
10.3. Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes	Décret 08/05/2003[18], articles 40 à 48	
10.4. Pausas d'allaitement	A.R. 15/01/1974, articles 57 à 65	
11. Congé prophylactique	Décret 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école AGCF 17/07/2002	
12. Congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans ou âgé de 50 ans	AECF 22/06/1989[19]	-
13. Congé pour interruption de carrière	AECF 03/12/1992[20] Décret 20/12/1996[21]	AECF du 03/12/1992 : Octroi de soins palliatifs, octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, dans le cadre d'un congé parental (naissance ou adoption d'un enfant)
14. Congé parental	AECF 02/01/1992[22]	
15. Congé pour mission	Décret 24/06/1996[23] Décret 17/07/2002[24]	-
16. Congé de maladie	Décret 05/07/2000 Décret 22/12/1994[25]	
17. Congé pour don d'organe	Décret du 23 janvier 2009	
18. Congé pour activités sportives	Décret du 23 janvier 2009	

B. Les disponibilités applicables aux membres du personnel définitifs sont les suivantes :

1. Disponibilité pour convenances personnelles	A.R. 18/01/1974[26], articles 13 et 14
2. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	A.R. du 31/03/1984[27], articles 7 à 10quater
2.1. Type 1 : 55 ans – 20 ans de service	A.R. 31/03/1984, article 8
2.2. Type 2 : 55 ans – disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, article 10
2.3. Type 3 : 55 ans – remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, article 10bis
2.4. Type 4 : 55 ans – disponibilité partielle	A.R. 31/03/1984, article 10ter
3. Disponibilité pour mission spéciale	Décret 24/06/1996[28]
4. Disponibilité pour maladie	Décret 05/07/2000, articles 13 à 17
5. Disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 22/03/1969, articles 167 à 167ter A.R. du 18.01.1974, articles 1er à 3nonies. A.R. du 25/10/1971, articles 47ter et s.

C. Les absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel définitifs :

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales	A.R. 25/11/1976[29]
--	---------------------

D. La non-activité est régie par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

XI. CESSATION DES FONCTIONS

Article 35

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur (article 25 §2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006).

XII. REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Article 36

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

XIII. COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Article 37

§ 1er. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

B) Commission paritaire centrale

Article 38

La loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

ANNEXE I
Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel

La durée et la nature des prestations des membres du personnel (enseignant, directeur, auxiliaire d'éducation et administratif) sont déterminées par les articles 18 à 30 bis de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale⁷ et par l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française⁸.

FONCTIONS	Fonction principale à prestations complètes
Enseignement secondaire et enseignement supérieur de type court	
Professeur de cours généraux, cours spéciaux et cours techniques	800 périodes/année scolaire
Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle	1.000 périodes/année scolaire
Professeur de cours de pratique professionnelle	1.000 périodes/année scolaire
Coordinateur qualité	36 heures/semaine
Conseiller à la formation	36 heures/semaine
Personnel auxiliaire d'éducation	
Surveillant-éducateur	36 heures/semaine
Éducateur-économe	36 heures/semaine
Equipe de direction	
Directeur	36 heures/semaine
Sous-directeur	36 heures/semaine
Chef d'atelier	30 périodes/semaine

Les prestations du personnel enseignant comprennent en outre la rédaction la préparation des leçons et tout travail afférent à l'évaluation des élèves ou des étudiants

ANNEXE II
Coordonnées du pouvoir organisateur

*Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
7500 Tournai*

Echevinat de l'enseignement

Secrétariat : Mme Carine LEFEBVRE - 069/33.23.75 carine.lefebvre@tournai.be
Monsieur l'Echevin Philippe ROBERT – 069/33.23.65 philippe.robert@tournai.be

Service Enseignement

069/33.22.23

Responsable du service : Thierry SCIERA – 069/33.24.29

ANNEXE III
Coordonnées des services de l'AGE

I. Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

- **Directrice générale:**
Madame Lisa SALOMONOWICZ
Tél. : 02/413.39.31
Fax : 02/413.39.35
lisa.salomonowicz@cfwb.be
- Secrétariat :
Mme Catherine LEMAIRE
Tél. : 02/413.22.58

II. Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux administratif des Personnels de l'enseignement subventionné.

- **Direction des Statuts et du Contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné :**
- Directeur :
Monsieur Jan MICHIELS
Tél. : 02/413.38.97
Fax : 02/413.40.48
jan.michiels@cfwb.be
- **Direction de la Coordination :**
Directrice :
Mme Sylviane MOLLE
Tél. : 02/413.25.78
Fax : 02/413.29.25
sylviane.molle@cfwb.be

III. Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné.

- **Directions déconcentrées :**
Direction déconcentrée de **Bruxelles-Capitale :**
Rue du MEIBOOM, 16-18
1000 BRUXELLES
Directrice : Mme Martine POISSEROUX
Tél. : 02/413.29.90
Fax : 02/500.48.76
martine.poisseroux@cfwb.be

Direction déconcentrée du **Hainaut :**
Rue du Chemin de Fer, 433
7000 MONS
Attachée : Mme Yvette BOISDEQUIN
Tél. : 065/55.56.06
Fax : 065/35.24.57
yvette.boisdequin@cfwb.be

Direction déconcentrée de **Liège** :
Rue d'Ougrée, 65
4031 Angleur
Directrice : Mme Viviane LAMBERTS
Tél. : 04/364.13.11
Fax : 04/364.13.01
viviane.lamberts@cfwb.be

Direction déconcentrée du **Luxembourg (fondamental)** :
Avenue TESCH, 61
6700 ARLON
Première assistante : Mme Françoise MORIS
Tél. : 063/22.05.66
Fax : 063/22.05.69
francoise.moris@cfwb.be

Direction déconcentrée de **Namur (et secondaire Luxembourg)** :
Avenue Gouverneur Bovesse, 74
5100 Jambes
Directrice : Mme Monique LAMOULINE
Tél. : 081/33.01.71
Fax : 081/30.94.12
monique.lamouline@cfwb.be

Direction déconcentrée du **Brabant wallon** :
Rue Emile Vandervelde, 3
1400 Nivelles
Directeur : M. Christian HANQUET
Tél. : 067/64.47.16
Fax : 067/89.02.98
Christian.hanquet@cfwb.be

- **Direction de l'enseignement non obligatoire** :
Directrice : Mme Annabelle PETIT
Tél : 02/413.23.26
Fax : 02/413.40.92

Enseignement supérieur :
Responsable : Mme Rita PASQUARELLI
Tél. : 02/413.22.79
Fax : 02/413.40.92
rita.pasquarelli@cfwb.be

Enseignement artistique :
Responsable : Mme Pierrette MEERSCHAUT
Tél. : 02/413.39.88
Fax : 02/413.25.94
pierrette.meerschaut@cfwb.be

Centres CPMS :

Responsable : M. Alain WEYENBERG

Tél. : 02/413.40.69

Fax : 02/413.95.25

alain.weyenberg@cfwb.be**Enseignement de promotion sociale :**

Responsable : M. Jean-Philippe LABEAU

Tél. : 02/413.41.11

Fax : 02/413.25.87

jean-philippe.labeau@cfwb.be

ANNEXE IV
Bien-être au travail

- *Nom et coordonnées du Conseiller en prévention :*
Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (S.I.P.P)
- M. Roland MOULRON
Conseiller en prévention
GSM : 0478/36.25.11
Tél. : 069/33.22.35
roland.moulron@tournai.be
- Mme Séverine BROQUET
Conseiller adjoint en prévention
GSM : 0498/907557
Tél. : 069/33.22.39
severine.broquet@tournai.be
- *Endroit où sont entreposées les boîtes de secours :*
Bureau de la directrice
- *Nom et coordonnées des personnes chargées d'assurer les premiers soins en cas d'accident :*
Mme Katia SCHOEPS
Mme Roxane PIROTTE
- *Coordonnées du médecin du travail :*
SPMT ARISTA . Tél. : 069/36.28.80 – 069/22.73.81 Fax. : 069/21.65.02
Chaussée d'Antoing, 55
7500 Tournai
Docteur Marcel-Claude WLOMAINCK
- *Dénominations et coordonnées des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance :*
Contrôle du Bien-être – Direction Hainaut
Rue du Chapitre, 1
7000 Mons
Tél. : 02/233.42.50
Mail : cbe.hainaut@emploi.belgique.be

- *Nom et coordonnées du Conseiller en prévention aspects psychosociaux :*
Mme Marylène FADEUR
Spmt ARISTA Tél. : 069/36.28.80 – 069/22.73.81 Fax. : 069/21.65.02
Chaussée d'Antoing, 55
7500 Tournai
- *Nom et coordonnées des personnes de confiance :*
Mme Dorothée DE RODDER
Service social de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 42
7500 Tournai
Gsm : 0498/90.75.44
dorothee.derodder@tournai.be
Mme Valérie LIENART
Service social de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 42
7500 Tournai
GSM : 0498/90.75.65 Tél :069/33.22.18
valerie.lienart@tournai.be
M. Roland MOULRON
Conseiller en prévention
GSM : 0478/36.25.11
Tél. : 069/33.22.35
Mme Séverine BROQUET
Conseiller adjoint en prévention
GSM : 0498/907557
Tél. : 069/33.22.39
severine.broquet@tournai.be
- *Equipes de première intervention :*
Zone de secours de Wallonie picarde
Service incendie de la Ville de Tournai
Avenue de Maire, 89
7500 Tournai
Tél. :069/25.11.11
Fax. 069/23.56.83
Appel d'urgence : formez le 112

ANNEXE V**Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail****I. Absence pour maladie****MEDCONSULT**

Rue des Chartreux, 57
1000 Bruxelles
0800 93 341

II. Accidents de travail**Adresse du MEDEX**

Bruxelles et Brabant wallon : Boulevard Simon Bolivar, 30/3
1000 Bruxelles

Charleroi : Centre Albert,
Place Albert Ier
6000 Charleroi

Eupen : Eupen Plaza,
Werthplatz, 4 bis 8 Brieffach 3
4700 Eupen

Libramont : Rue du Dr Lomry,
6800 Libramont

Liège : Boulevard Frère Orban, 25
4000 Liège

Namur : Place des Célestines, 25
5000 Namur

Tournai : Boulevard Eisenhower 87
7500 Tournai

ANNEXE VI**Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel**

Les noms des personnes de contact sont donnés sous réserve de vérification de ceux-ci via le site intranet.

- Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales à la Commission paritaire locale (COPALOC)

CGSP :

Place Verte, 15
7500 Tournai

Tél. : 069/22.61.51

Mme Rita DEHOLLANDER (Secrétaire régionale-technicienne)

Mme Martine BONNET (Membre effectif)

M. Bernard BAY (Membre effectif)

M. Christophe DENUIT (Membre effectif)

M. Frédéric LANNOO (Membre effectif)

M. Régis JOYE (Membre suppléant)

SLFP :

Rue du Commerce, 20
 1000 Bruxelles
 Tél. : 02/548.00.20
 M. Raymond DELOR (Secrétaire régional)
 Melle Annie BAEGHE (Membre effectif)
 M. Jean-Claude VANHOPSTAL (Membre suppléant)

CSC :

Avenue des Etats-Unis, 10
 7500 Tournai
 069/88.07.98
 Mme Catherine IAZURLO (Membre effectif)
 M. Freddy LIMBOURG (Secrétaire régional et membre suppléant)

- Caisses d'allocations familiales :

FAMIFED

Rue de Trêves, 70
 1000 Bruxelles
 Tél. : 02/237.21.12
 Fax : 02/237.24.70

- Direction «accidents du travail» :

Monsieur BRUNO LAURENT

Directeur a.i.
 Ministère de la Communauté française
 «Espace 27 septembre»
 Boulevard Léopold II, 44
 1080 Bruxelles
 Tél. : 02/413.23.33

- Coordonnées de la Chambre de recours :

A l'attention du Président de la Chambre de recours**AGE - DGPES - SGSCC****Direction des Statuts et du Contentieux**

Ministère de la Communauté française
 «Espace 27 septembre»
 Boulevard Léopold II, 44
 2 E 241
 1080 Bruxelles

ANNEXE VII
Inspection des lois sociales

Administration centrale :

Rue Ernest Blerot, 1
1070 BRUXELLES
Tél.: 02/233. 41. 11
Fax: 02/ 233. 48. 27

Directions extérieures du Contrôle des lois sociales :

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Bruxelles-Capitale		
Bruxelles	Rue Ernest Blerot, 1 1070 Bruxelles	Du lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 16h30 Tél. : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.04
Hainaut		
Localité :		
• Mons	Rue du Miroir 8 7000 Mons	Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. :065/22.11.66 Fax : 065/22.11.77
• Charleroi	Centre Albert (9 étage) Place Albert Ier, 4 6000 CHARLEROI	Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 071/32.95.44 Fax : 071/50.54.11
• Tournai	Rue des Sœurs Noires 28 7500 Tournai	Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 069/22 36 51 Fax : 069/ 84 39 70
Namur		
Brabant wallon		
Luxembourg		
Localité :		
• Namur	Place des Célestines 25 5000 Namur	Lundi et vendredi de 8h30 à 12h30 Tél. : 081/73 02 01 Fax : 081/73 86 57
• Arlon	Centre administratif de l'Etat 6700 Arlon	Lundi et jeudi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 063/22 13 71 Fax : 063/ 23 31 12
• Nivelles	Rue de Mons 39 1400 Nivelles	Mardi et vendredi de 9h à 12h. Mercredi de 9h à 17h Tél. : 067/21 28 24

Liège		
Localité :		
• Liège	Rue Natalis 49 4020 Liège	Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 04/340 11 70 ou 11 60 Fax : 04/340 11 71 ou 11 61
• Verviers	Rue Fernand Houget 2 4800 Verviers	Lundi et vendredi de 9h à 12h. Mercredi de 9h à 17h Tél. : 087/30 71 91 Fax : 087/35 11 18

Directions régionales du Contrôle du bien-être au travail :

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Bruxelles-Capitale		
Bruxelles	Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles	Tél. : 02/233 45 46 Fax : 02/233 45 23
Hainaut		
Localité :		
Mons	Rue du Chapitre 1 7000 Mons	Tél. : 065/35 39 19 ou 35 73 50 Fax : 065/31 39 92
Namur		
Brabant wallon		
Luxembourg		
Localité :		
Namur	Chaussée de Liège 622 5100 Jambes	Tél. : 081/30 46 30 Fax : 081/30 86 30
Liège		
Localité :		
Liège	Boulevard de la Sauvenière 73 4000 Liège	Tél. : 04/250 95 11 Fax : 04/250 95 29

Inspection sociale du SPF Sécurité Sociale

Bruxelles	Rue Ernest Blerot, 1 1070 BRUXELLES	Du lundi au vendredi de 9h à 12h Tél : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.02
-----------	--	--

Localité	Adresses Province de Hainaut	Jours et heures d'ouverture
Mons	Rue Verte 13 (1er étage) 7000 MONS	Lundi – mercredi – vendredi de 9h à 12h Tél : 065/22.11.66 Fax : 065/22.11.77
Charleroi	Centre Albert (9 étage) Place Albert Ier, 4 6000 CHARLEROI	Le vendredi de 9h à 12h Tél. : 071/32.95.44 Fax : 071/50.54.11
La Louvière	Locaux Contrôle des lois sociales rue Gustave Boël 19 7100 LA LOUVIERE	Le mercredi de 8h30 à 11h30 Tél : 064/22.45.32 Fax. : 064/28.15.32
Tournai	Locaux du FOREM* rue Childéric, 53 7500 TOURNAI	Le lundi de 9h à 12h Tél. : 069/88.28.11 ou 069/88.29.96
Mouscron	«Royal Excelsior» (3ème étage) Rue du Stade 33 7700 MOUSCRON	Le mardi de 9h à 12h Tél. : 056/86.06.00
	Provinces de Namur, Brabant et Luxembourg	
Namur	rue L. Namèche, 16 5000 NAMUR	Lundi – mercredi – vendredi de 9h à 12h Tél. : 081/25.02.60 Fax : 081/25.02.61
Arlon	Centre administratif - bureau Contrôle des lois sociales Place des Fusillés 6700 ARLON	Le jeudi de 9h à 12h Tél. : 063/22.13.71
Libramont	Inspection Sociale Grand-Rue, 67 6800 LIBRAMONT	Le mardi de 9h à 12h Tél. : 061/22.44.00 Fax : 061/23.24.49
Nivelles	Locaux Contrôle des lois sociales rue de Mons 39 1400 NIVELLES	Mardi et vendredi de 9h à 12h Tél : 067/22.15.35 Envoyez votre courrier à l'adresse : rue L. Namèche 16, 5000 Namur.

Localité	Province de Liège	Jours et heures d'ouverture
Liège	Adresse administrative: Potiérué 2 4000 LIEGE Guichet unique au Contrôle des Lois sociales, rue Natalis 49, 4020 LIEGE	Lundi: de 9h à 12h Mercredi: de 9h à 17 (sans interruption) Vendredi: de 9h à 12h Tél : 04/340.11.60
Verviers	Locaux Contrôle des lois sociales rue Fernand Houget, 2 4800 VERVIERS	Le mercredi de 9h à 12h Tél. : 087/35.11.18
Huy	Contrôle des lois sociales rue du Marché 24 Centre Mercator 4500 HUY	Le mardi de 9h à 12h

ANNEXE VIII

Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

ACCUSE DE RECEPTION REGLEMENT DE TRAVAIL

Je soussigné(e), (Nom) (Prénom),
déclare :

- avoir pris connaissance du Règlement de travail
de
.....
.....
..... (indiquer le nom et l'adresse de
l'établissement scolaire);
- avoir reçu un exemplaire de ce Règlement de travail.

Fait à, le/...../....., en
deux exemplaires^[30].

Signature du membre du personnel :

**Signature du Pouvoir organisateur ou
de son délégué :**

[1] Voir modèle en annexe VIII.

[2] La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

[3] Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, pour l'enseignement obligatoire ainsi que l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice.

- [4] Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.
- [5] Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.
- [6] Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- [7] Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.
- [8] Il ne faut donc pas nécessairement de volonté de porter atteinte, il suffit que cette atteinte soit l'effet des comportements mis en cause.
- [9] Idem
- [10] CPAP = conseiller en prévention aspect psychosociaux
- [11] Le cas échéant, si une personne de confiance est désignée.
- [12] Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe V
- [13] Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- [14] Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- [15] Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française.
- [16] Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autre que ceux de la Communauté française.
- [17] Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.
- [18] Décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.
- [19] Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.
- [20] Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.
- [21] Décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'Enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

- [22] Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté.
- [23] Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- [24] Décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.
- [25] Décret du 22 décembre 1994 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.
- [26] Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- [27] Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux.
- [28] Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- [29] Arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales.
- [30] Un premier exemplaire est remis au membre du personnel, un second étant conservé dans le dossier du membre du personnel."

62. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Personnel directeur, enseignant et assimilé. Règlement de travail. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que la commission paritaire locale de l'enseignement communal de Tournai, lors de sa séance du 23 avril 2018, a approuvé le texte du règlement de travail de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit présenté par le pouvoir organisateur;

Vu la délibération du collège communal du 18 mai 2018;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le règlement de travail de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit :

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE (ESAHR)
RÈGLEMENT DE TRAVAIL
PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE

Coordonnées du pouvoir organisateur :

Ville de Tournai

Rue Saint-Martin, 52

7500 Tournai

Service Enseignement :

069/33.22.23

Responsable du Service : Thierry SCIERA – 069/33.24.29 – thierry.sciera@tournai.be

Coordonnées des établissements scolaires

- Conservatoire de musique de Tournai.

N° matricule : 7125402017

Adresse : place Reine Astrid, 2

7500 Tournai

Tél. :069/45.25.95 Fax : 069/45.25.99

E- mail : conservatoire@tournai.be

Site Internet : conservatoire.tournai.be

- Académie de Beaux-Arts et des Arts décoratifs.

N° matricule : 7125402017

Adresse : rue de l'Hôpital Notre-Dame,13

7500 Tournai

Tél. :069/21.31.59 Fax : 069/21.08.31

E- mail : ecole.beauxartssoir@tournai.be

Site Internet :

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre. Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés.

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(nt).

Article 5

§ 1er. Le directeur ou le délégué du pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la COPALOC) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception^[1] dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII);
- le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur (annexe II);
- le bureau déconcentré de l'A.G.E. (Administration générale de l'Enseignement) (annexe III);
- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX, MEDCONSULT, FAMIFED, personnes de référence, Cellule «accident de travail», etc.) (annexe IV à VI).
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs.
- Les adresses des organisations syndicales représentatives

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...); toute modification doit être signalée au pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8

§1er. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du Décret du 6 juin 1994 précité :

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6);
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7);
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8);
- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9);
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10);
- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11);
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12);
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13);

- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14);
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1er sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire en application des articles 32 et 33.

Article 8 bis

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Article 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 (surtout 1384) du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Article 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement en informeront leur Pouvoir organisateur.

Article 8 quinquies

L'utilisation du téléphone fixe de l'établissement scolaire est, sauf cas de force majeure, limitée à des fins professionnelles.

L'usage des téléphones mobiles par les membres du personnel ne peut entraver ou interrompre les activités scolaires.

Article 8 sexies

Les membres du personnel s'engagent à respecter le devoir de réserve auquel ils sont tenus dans toutes leurs interventions, que celles-ci soient publiques ou qu'elles aient lieu sur les réseaux sociaux. Dans ce cadre, ils feront preuve, en tout temps, de respect vis-à-vis du pouvoir organisateur, des membres de l'équipe pédagogique, des parents, des élèves. Ils s'abstiendront de toutes allusions relatives à des événements internes, à l'exception de celles ayant pour but d'attirer l'attention sur des activités ou des initiatives susceptibles de promouvoir l'établissement scolaire. En aucun cas les interventions des membres du personnel ne pourront être de nature à nuire à l'image de l'enseignement communal.

III. HORAIRE DE TRAVAIL

Article 9

Le personnel directeur est en fonction pendant les heures d'ouverture de l'école. Dans ce cadre, il aligne autant que possible ses horaires de travail sur celui des cours, conformément aux articles 54 et 69 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, (horaire limité à 36 heures par semaine, quel que soit le nombre d'heures d'ouverture de l'établissement) cfr. annexe 1. Sans préjudice des articles 20 et 21 du décret du 2 juin 1998 précité, sauf si le pouvoir organisateur en décide autrement, il dirige les séances de concertation, conseils de classes, coordination et assume la responsabilité de ces séances. Il ne peut s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du pouvoir organisateur.

Article 10

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit se trouve en annexe I.

Article 11

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

Article 12

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel auxiliaire d'éducation se trouve en annexe I.

Article 13

§ 1er. L'horaire d'ouverture des établissements est repris en annexe.

§ 2. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école ainsi que le calendrier annuel de l'établissement tel que visé à l'article 17 du présent règlement de travail.

Article 14

L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Article 15

L'horaire des membres du personnel de l'ESAHR à prestations incomplètes est déterminé en conformité avec l'article 57 du décret du 2 juin 1998 précité.

Article 16

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis en conformité avec l'article 57 du décret du 2 juin 1998 précité et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'établissement avec les membres du personnel en fin d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Sauf difficulté matérielle admise par la COPALOC, une pause d'au moins 15 minutes doit être garantie au personnel prestant 4 périodes de cours successives.

Dans ce cadre, la pause de 15 minutes, accordée ou imposée aux membres du personnel prestant 4 périodes de cours successives, fera l'objet d'une décision de la COPALOC qui peut tenir compte des spécificités de l'école.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 17

Dans le courant du mois de septembre, la direction de l'établissement établit en assemblée plénière de l'établissement en concertation avec les membres du personnel concernés, un calendrier des conseils de classe et d'admission afin de répondre aux obligations de l'article 21 du décret du 2 juin 1998 précité.

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction dans plusieurs établissements.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une concertation avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure^[2].

Ce calendrier est soumis préalablement pour approbation à la COPALOC. Il est communiqué aux membres du personnel avant sa mise en application.

Le principe repris ici n'impose pas nécessairement un calendrier précis.

IV. RÉMUNÉRATION

Article 18

- § 1er. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.
Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française, dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.
- § 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998.[3]
- § 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.
- § 4. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)[4].
Les membres du personnel reçoivent annuellement de la CF une fiche de rémunération.
A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.
- § 5. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003[5] et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée «Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel» ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.
- § 6. En application de l'article 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

A. CADRE GENERAL

Article 19

- § 1er. La matière du bien-être au travail est réglée par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application.
- § 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

Article 19 bis

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

Article 20

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses d'allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement[6].

Le pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 20bis

Protection de la maternité.

Dès qu'il aura connaissance de sa grossesse, le membre du personnel féminin concerné informera son directeur ou le délégué du pouvoir organisateur qui communiquera ensuite l'information au Service de l'Enseignement. S'il est avéré que la fonction occupée par le membre du personnel présente des risques tels que ceux renseignés dans l'annexe X.5-1 du code du bien-être au travail et/ou à la demande du médecin traitant ou du gynécologue du membre du personnel, la future maman sera alors examinée par le médecin du travail qui se prononcera sur son éventuel écartement.

Article 21

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas[7].

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par le décret du 6 juin 1994 précité.

Article 21 bis

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28 septembre 2010, reprise en annexe.

Article 21 ter

A l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20 juin 2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

B. PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Article 22

B. I. Cadre légal

Les dispositions relatives à la charge psychosociale au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont reprises dans:

- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée e.a. par les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014
- L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail
- La loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- L'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- La circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée «Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail» ;
- Les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité;
- Les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006;
- La circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée «Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence».

B. II. Définitions

Les «risques psychosociaux au travail» sont définis comme *«la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut éventuellement s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a effectivement un impact et qui présentent objectivement un danger.*

La violence au travail est définie comme toute situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé physiquement ou psychiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement sexuel au travail est défini comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel, à connotation sexuelle qui a pour objet ou pour effet^[8] de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le harcèlement moral au travail est lui défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, internes ou externes à l'établissement ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps et qui ont pour objet ou pour effet ^[9] de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

B. III. Mesures de prévention

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention et s'abstient de tout usage abusif des procédures. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'établissement d'enseignement.

Les mesures prises pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC, ou à défaut avec la délégation syndicale, et communiquées officiellement aux membres du personnel.

B. IV. Demande d'intervention psychosociale

Le travailleur qui estime subir un dommage pour sa santé qu'il attribue à un stress élevé au travail, à un burn out, à une violence physique ou psychologique, à du harcèlement moral ou sexuel ou à des facteurs de risques psychosociaux peut s'adresser aux personnes suivantes :

- un membre de la ligne hiérarchique ou de la direction
- un représentant des travailleurs de la COPALOC ou un délégué syndical.

Si cette intervention ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein du pouvoir organisateur, il peut être fait usage d'une procédure interne particulière. Dans ce cas, le travailleur s'adresse au CPAP[10] ou à la personne de confiance[11] désignée au sein du pouvoir organisateur.

Les coordonnées du conseiller en prévention psychosocial ou du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le CPAP réalise ses missions se trouvent en annexe IV.

Les coordonnées de la personne de confiance éventuellement désignée se trouvent en annexe IV.

B. IV.1. La procédure interne

B. IV.1.1. Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale

Le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance et doit être entendu dans les 10 jours calendrier suivant le 1er contact. Lors de cet entretien, il est informé des différentes possibilités d'intervention.

B. IV.1.2. Demande d'intervention psychosociale informelle

Le travailleur peut demander la recherche d'une solution en sollicitant l'intervention de la personne de confiance ou CPAP. Cette intervention peut consister :

- en des entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil;
- et/ou en une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique;
- et/ou en une conciliation si les personnes concernées y consentent.

B. IV.1.3. Demande d'intervention psychosociale formelle

Si l'intervention psychosociale informelle n'a pas abouti à une solution, ou si le travailleur choisit de ne pas faire usage de l'intervention informelle, il peut exprimer sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du CPAP.

A) Phase d'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle et d'acceptation ou de refus

Une fois qu'il a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, le travailleur doit obtenir un entretien individuel avec lui dans les dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a formulé sa volonté d'introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle. Le travailleur reçoit ensuite une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu.

1. Introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Après cet entretien, le travailleur peut introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle à l'aide d'un document qu'il aura daté et signé. Le travailleur doit inclure dans ce document la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur y indique notamment les informations suivantes :

- une description détaillée des faits;
- le moment et l'endroit où chacun des faits s'est déroulé;
- l'identité de la personne mise en cause;
- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur envoie sa demande obligatoirement par courrier recommandé ou par remise en mains propres au CPAP.

Dans les autres situations, le travailleur envoie sa demande soit par courrier simple, soit par recommandé ou par remise en mains propres.

Lorsque le CPAP ou le service de prévention reçoit le courrier en mains propres ou par courrier simple, il remet au travailleur une copie datée et signée de la demande d'intervention formelle. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

2. Acceptation ou refus d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Dans un délai de 10 jours calendrier après la réception de la demande d'intervention psychosociale formelle, le CPAP accepte ou refuse la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur et lui notifie sa décision.

Le CPAP refuse la demande si la situation décrite par le travailleur dans sa demande ne comporte manifestement aucun risque psychosocial au travail.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours calendrier, le travailleur n'est pas informé de la décision d'accepter ou de refuser la demande d'intervention psychosociale formelle, sa demande est réputée acceptée.

B) Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale formelle

Dès que le CPAP a accepté la demande d'intervention psychosociale formelle, il évalue si la demande a trait à des risques individuels, ou si les risques ont un impact sur plusieurs travailleurs. La procédure diffère en fonction du caractère principalement individuel ou collectif de la demande.

1. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement individuel

1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel

1.1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle ayant trait à des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

À partir du moment où la demande d'intervention formelle pour des faits présumés de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail est acceptée, le travailleur bénéficie d'une protection juridique particulière sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Le CPAP informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle représente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur et du fait qu'il bénéficie de la protection contre le licenciement et contre toute mesure préjudiciable. Cette protection prend cours à partir de la date de réception de la demande.

En outre, le CPAP communique également à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais.

Le CPAP examine la situation de travail en toute impartialité. Si la demande est accompagnée de déclarations de témoins directs, le CPAP communique à l'employeur leurs identités et l'informe du fait que ces derniers bénéficient d'une protection contre le licenciement et autres mesures préjudiciables sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Si la gravité des faits le requiert, le CPAP fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant de rendre son avis.

Lorsque la demande d'intervention formelle porte sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et que le demandeur ou la personne mise en cause envisage d'introduire une action en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du CPAP.

Cette obligation du CPAP n'empêche pas le travailleur de faire lui-même appel à l'inspection du contrôle du bien-être au travail.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès des instances judiciaires compétentes.

1.1.2. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel, à l'exception des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

Le CPAP informe l'employeur par écrit de l'identité du demandeur et du caractère individuel de la demande.

Il analyse la situation spécifique au travail, si nécessaire en tenant compte des informations transmises par d'autres personnes.

1.2. Avis concernant la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel pour tous les risques psychosociaux.

Le CPAP rédige un avis et le transmet au Pouvoir organisateur selon les règles et dans le délai fixés dans les articles 26 et 27 de l'AR du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

Le CPAP informe par écrit, dans les meilleurs délais, le demandeur et l'autre personne directement impliquée:

- de la date à laquelle il a remis son avis à l'employeur;
- des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur dans le mois de la réception de l'avis. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du CPAP et il entend le travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après la réception de l'avis du CPAP, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande. Il la communique au CPAP, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ainsi qu'au conseiller interne pour la Prévention et la Protection au travail (lorsque le CPAP fait partie d'un service externe). Dans les meilleurs délais, l'employeur met en œuvre les mesures qu'il a décidé de prendre.

Si l'employeur n'a donné aucune suite à la demande du CPAP de prendre des mesures conservatoires, le CPAP s'adresse au fonctionnaire de la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail. Il est également fait appel à ce fonctionnaire lorsque l'employeur, après avoir reçu l'avis du CPAP, n'a pris aucune mesure et que le CPAP constate que le travailleur encourt un danger grave et immédiat, ou lorsque l'accusé est l'employeur lui-même ou fait partie du personnel dirigeant.

2. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement collectif

Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif.

Le CPAP informe par écrit l'employeur et le demandeur qu'une demande d'intervention psychosociale a été introduite et que cette demande présente un caractère principalement collectif.

La notification doit également indiquer la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Il informe l'employeur de la situation à risque sans transmettre l'identité du demandeur.

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donnera à la demande, le cas échéant, après avoir effectué une analyse des risques spécifiques. Il consulte le/les représentant(s) des travailleurs de la COPALOC (à défaut, la délégation syndicale) sur le traitement de la demande et les mesures à prendre.

L'employeur communique par écrit au CPAP des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé de 3 mois. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le CPAP.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesure ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au CPAP de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous), à la condition que le CPAP ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

Les travailleurs en contact avec le public peuvent, s'ils déclarent être victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, déposer une déclaration auprès de l'employeur.

L'employeur est tenu de consigner systématiquement, dans un registre, la déclaration du travailleur concernant les faits de violence au travail. L'employeur veille à ce que la déclaration soit transmise au CPAP habilité.

B. IV. 2. Registre des faits de tiers

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail du fait d'une personne non membre du personnel mais qui se trouve sur le lieu de travail peut en faire la déclaration dans le registre de faits de tiers qui est tenu par la personne désignée en annexe IV.

Dans sa déclaration, le travailleur décrit les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par la personne extérieure. S'il le souhaite, le travailleur y indique son identité, mais il n'y est pas obligé.

Attention, cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'établissement ou l'institution.

B. IV. 3. Traitement discret d'une plainte

Lorsque l'employeur, le CPAP et/ou la personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.

B. IV. 4. Modalités pratiques pour la consultation de la personne de confiance et du CPAP

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le CPAP pendant les heures de travail.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du CPAP est assimilé à de l'activité de service.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du CPAP sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

B. IV. 5. Soutien psychologique

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes y assimilées victimes d'un acte de violence de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisés.

Le travailleur concerné peut recevoir un soutien psychologique adapté auprès des services ou institutions spécialisés visés à l'annexe IV.

B. IV. 6. Sanctions

Toute personne coupable de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et toute personne ayant fait un usage illicite de l'intervention psychosociale peut être sanctionnée – après les mesures d'enquête nécessaires et après que la personne concernée a été entendue – par les sanctions prévues dans le décret du 6 juin 1994.

B. IV. 7. Procédures externes

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**Article 23**

§ 1er. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée «Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement».

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site internet www.adm.cfwb.be, circulaire n° 1369) au centre médical dont il dépend[12].

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Article 24

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Article 25

§ 1er. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple); il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 3012 du 8 février 2010 intitulée «Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – Instructions et informations complètes.» ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

Article 25 bis

L'inobservance des articles 23 et 25 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

VIII. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

(Fonctions de promotion et de sélection)

A. Missions

Article 26

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV et V du Décret du 6 juin 1994 précité.

Article 27

§ 1er. Dans l'ESADR, le sous-directeur remplace le directeur absent. Il agira avec l'accord du pouvoir organisateur. A défaut d'un sous-directeur, le pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Le directeur est tenu de signaler son absence au pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 3. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 4. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

B. Lettre de mission

Article 28

§ 1er. Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Mission générale

Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques

- *Axe pédagogique et éducatif : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif;*
- *Axe relationnel : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures;*
- *Axe administratif, matériel et financier : le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante; il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.*

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

C. Evaluation formativeArticle 29

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le Décret du 06 juin 1994 précité.

IX. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉSArticle 30

§ 1er. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974^[13] ;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions reprises dans la circulaire annuelle d'organisation de l'ESADR envoyée par l'AGERS pour l'année scolaire concernée.

§ 3. Le nombre de jours de classe et de jours de congé pour l'année scolaire en cours est communiqué au personnel ou tenu à sa disposition.

X. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITEArticle 31

Attention : compte tenu de l'extrême complexité de cette matière, il est prudent de se référer également à la circulaire relative au VADE-MECUM des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'Enseignement subventionné.

A. Les congés applicables aux membres du personnel (temporaires et définitifs) sont les suivants :

	DÉFINITIFS	TEMPORAIRES
1. Congé de circonstances et de convenances personnelles		
1.1. Congés exceptionnels	A.R. 15/01/1974[14], article 5	
1.2. Congés exceptionnels pour cas de force majeure	A.R. 15/01/1974, article 5bis	
1.3. Congé pour don de moelle osseuse	A.R. 15/01/1974, article 7	
1.4. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial	A.R. 15/01/1974, article 9, littera a)	
1.5. Congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'État,...	A.R. 15/01/1974, article 9, littera b)	-
1.6. Congé pour présenter une candidature aux élections législatives ou provinciales	A.R. 15/01/1974, article 9, littera c)	-
1.7. Congé «protection civile»	A.R. 15/01/1974, article 10	-
1.8. Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens	A.R. 15/01/1974, article 11	-
1.9. Congé pour subir les épreuves prévues par l'A.R. du 22/03/1969	A.R. 15/01/1974, article 12	-
1.10. Congé de promotion sociale	A.R. 15/01/1974, article 13	-
2. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse	A.R. 15/01/1974, articles 13bis et 13ter	

3. Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement		
3.1. Dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire		
3.1.1. Exercice d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion	A.R. 15/01/1974, article 14, § 1er, 1° ou 2°	-
3.1.2. Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée	A.R. 15/01/1974, article 14, § 1er, 3°	-
3.1.3. Exercice d'une fonction moins bien rémunérée	A.R. 15/01/1974, article 14, § 1er, 4°	-
3.2. Dans l'enseignement universitaire	A.R. 15/01/1974, article 14, § 2	-
4. Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'invalidité	A.R. 15/01/1974, articles 19 à 22	-
5. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales	A.R. 15/01/1974, articles 23 à 26 Décret 17/07/2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement	-
6. Congé pour accomplir des prestations militaires en temps de paix (POUR MEMOIRE)	A.R. 15/01/1974, article 27	-
7. Congé pour activité syndicale	A.R. 15/01/1974, article 29	-
8. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles	A.R. 15/01/1974, articles 30 à 32 Décret 17/07/2002	-

9. Congé politique		
9.1. Exercice d'un mandat de bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'aide sociale, membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial	A.R. 15/01/1974, articles 41 à 50 Décret 17/07/2002	-
9.2. Exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995[15]	
9.3. Exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que le Conseil ou le Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995[16]	
10. Congé de maternité et mesures de protection de la maternité		
10.1. Congé de maternité	A.R. 15/01/1974, articles 51 à 55 Décret 05/07/2000[17], article 5	A.R. 15/01/1974, articles 51 à 55 Décret 05/07/2000, article 5
10.2. Congé de paternité	A.R. 15/01/1974, article 56	
10.3. Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes	Décret 08/05/2003[18], articles 40 à 48	
10.4. Pausés d'allaitement	A.R. 15/01/1974, articles 57 à 65	
11. Congé prophylactique	Décret 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école AGCF 17/07/2002	
12. Congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans ou âgé de 50 ans	AECF 22/06/1989[19]	

13. Congé pour interruption de carrière	AECF 03/12/1992[20] Décret 20/12/1996[21]	AECF du 03/12/1992 : Octroi de soins palliatifs, octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, dans le cadre d'un congé parental (naissance ou adoption d'un enfant)
14. Congé parental	AECF 02/01/1992[22]	
15. Congé pour mission	Décret 24/06/1996[23] Décret 17/07/2002[24]	-
16. Congé de maladie	Décret 05/07/2000 Décret 22/12/1994[25]	
17. Congé pour don d'organe	Décret du 23 janvier 2009	
18. Congé pour activités sportives	Décret du 23 janvier 2009	

B. Les disponibilités applicables aux membres du personnel définitifs sont les suivantes :

1. Disponibilité pour convenances personnelles	A.R. 18/01/1974[26], articles 13 et 14
2. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	A.R. du 31/03/1984[27], articles 7 à 10quater
2.1. Type 1 : 55 ans – 20 ans de service	A.R. 31/03/1984, article 8
2.2. Type 2 : 55 ans – disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, article 10
2.3. Type 3 : 55 ans – remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, article 10bis
2.4. Type 4 : 55 ans – disponibilité partielle	A.R. 31/03/1984, article 10ter
3. Disponibilité pour mission spéciale	Décret 24/06/1996[28]
4. Disponibilité pour maladie	Décret 05/07/2000, articles 13 à 17
5. Disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 22/03/1969, articles 167 à 167ter A.R. du 18.01.1974, articles 1er à 3nonies. A.R. du 25/10/1971, articles 47ter et s.

C. Les absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel définitifs :

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales	A.R. 25/11/1976[29]
--	---------------------

D. La non-activité est régie par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté.(articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

XI. CESSATION DES FONCTIONSArticle 32

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994 précité.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994 précité.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur (article 25 §2 du décret du 6 juin 1994).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur le champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 6 juin 1994 précité).

XII. REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICEArticle 33

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 précité ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

XIII. COMMISSIONS PARITAIRESA) Commissions paritaires localesArticle 34

§ 1er. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 précité;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

B) Commission paritaire centraleArticle 35

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15^{quinquies} § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

ANNEXES AU REGLEMENT DE TRAVAIL

- I. Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles
- II. Coordonnées du Pouvoir organisateur
- III. Coordonnées des services de l'AGPE
- IV. Bien-être au travail
- V. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie
- VI. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel
- VII. Inspection des lois sociales
- VIII. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

ANNEXE I

Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel

La charge hebdomadaire de travail des membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est réglée par les articles 54 à 60 et l'article 69 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Dans tout établissement d'ESAHR est créé et maintenu un emploi de directeur à prestations complètes.

Cet emploi ne peut être réparti sur plusieurs membres du personnel.

Les activités de directeur d'un établissement d'ESAHR sont limitées, indépendamment des heures d'ouverture de l'établissement qu'il dirige, au nombre de périodes constituant les prestations complètes, c'est-à-dire, 36 heures.

Les membres du personnel directeur, enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation occupés dans l'ESAHR sont considérés comme titulaires d'une fonction principale à prestations complètes dans cet enseignement lorsqu'ils y prestent au moins le nombre minimum de périodes requises pour leur fonction dans un ou plusieurs établissements. Ce nombre de périodes est fixé à 36 par semaine pour les fonctions de directeur, sous-directeur et surveillant-éducateur.

Une période représente une durée d'activité de 60 minutes pour les membres du personnel directeurs, sous-directeurs et surveillants-éducateurs.

Le nombre de périodes fixé pour la fonction de professeur de cours artistiques est de 24 par semaine.

Une période représente une durée d'activité de 50 minutes pour les membres du personnel exerçant la fonction de professeur de cours artistiques.

ANNEXE II

Coordonnées du Pouvoir organisateur

Ville de Tournai

Rue Saint-Martin, 52

7500 Tournai

Echevinat de l'enseignement

Secrétariat : Mme Carine LEFEBVRE - 069/33.23.75 carine.lefebvre@tournai.be

Monsieur l'Echevin Philippe ROBERT – 069/33.23.65 philippe.robert@tournai.be

Service Enseignement

069/33.22.23

Responsable du service : Thierry SCIERA – 069/33.24.29

ANNEXE III
Coordonnées des services de l'AGE

I. Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné par la Communauté française

Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

- Directrice générale:
Madame Lisa SALOMONOWICZ
Tél. : 02/413.39.31
Fax : 02/413.39.35
lisa.salomonowicz@cfwb.be

- Secrétariat :
Mme Catherine LEMAIRE
Tél. : 02/413.22.58
Fax : 02/413.39.35

II. Service général des Statuts, de la Coordination de l'application des réglementations et du contentieux administratif des Personnels de l'enseignement subventionné

- Directrice générale adjointe:
Madame Caroline BEGUIN
Tél. : 02/413.33.19
Fax : 02/413.40.48
caroline.beguin@cfwb.be

- **Direction des Statuts et du contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné** :

- Directeur :
Monsieur Jan MICHIELS
Tél. : 02/413.38.97
Fax : 02/413.40.48
jan.michiels@cfwb.be

- **Direction de la Coordination** :

Directrice :
Mme Sylviane MOLLE
Tél. : 02/413.25.78
Fax : 02/413.29.25
sylviane.molle@cfwb.be

III. Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné

- **Services non déconcentrés :**

Enseignement supérieur :

Responsable : Mme Rita PASQUARELLI

Tél. : 02/413.22.79

Fax : 02/413.40.92

rita.pasquarelli@cfwb.be

Enseignement artistique :

Responsable : Mme Pierrette MEERSCHAUT

Tél. : 02/413.39.88

Fax : 02/413.25.94

pierrette.meerschaut@cfwb.be

Centres CPMS :

Responsable : M. Alain WEYENBERG

Tél. : 02/413.40.69

Fax : 02/413.95.25

alain.weyenberg@cfwb.be

Enseignement de promotion sociale :

Responsable : M. Jean-Philippe LABEAU

Tél. : 02/413.41.11

Fax : 02/413.25.87

jean-philippe.labeau@cfwb.be

ANNEXE IV

Bien-être au travail

- *Nom et coordonnées du Conseiller en prévention :*
Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (S.I.P.P)
- M. Roland MOULRON
Conseiller en prévention
GSM : 0478/36.25.11
Tél. : 069/33.22.35
roland.moulron@tournai.be
- Mme Séverine BROQUET
Conseiller adjoint en prévention
GSM : 0498/907557
Tél. : 069/33.22.39
severine.broquet@tournai.be
- *Endroit où sont entreposées les boîtes de secours :*
(voir document par établissement)
- *Nom et coordonnées des personnes chargées d'assurer les premiers soins en cas d'accident :*
(voir document par implantation)

- *Coordonnées du médecin du travail :*
SPMT ARISTA. Tél. : 069/36.28.80 – 069/22.73.81 Fax. : 069/21.65.02
Chaussée d'Antoing, 55
7500 Tournai
Docteur Marcel-Claude WLOMAINCK
- *Dénominations et coordonnées des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance :*
Contrôle du Bien-être – Direction Hainaut
Rue du Chapitre, 1
7000 Mons
Tél. : 02/233.42.50
Mail : cbe.hainaut@emploi.belgique.be
- *Nom et coordonnées du Conseiller en prévention aspects psychosociaux :*
Mme Marylène FADEUR
Spmt ARISTA Tél. : 069/36.28.80 – 069/22.73.81 Fax. : 069/21.65.02
Chaussée d'Antoing, 55
7500 Tournai
- *Nom et coordonnées des personnes de confiance :*
Mme Dorothee DE RODDER
Service social de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 42
7500 Tournai
Gsm : 0498/90.75.44
dorothee.derodder@tournai.be
Mme Valérie LIENART
Service social de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 42
7500 Tournai
GSM : 0498/90.75.65 Tél : 069/33.22.18
valerie.lienart@tournai.be
M. Roland MOULRON
Conseiller en prévention
GSM : 0478/36.25.11
Tél. : 069/33.22.35
roland.moulron@tournai.be
Mme Séverine BROQUET
Conseiller adjoint en prévention
GSM : 0498/907557
Tél. : 069/33.22.39
severine.broquet@tournai.be
- *Equipes de première intervention :*
Zone de secours de Wallonie picarde
Service incendie de la Ville de Tournai
Avenue de Maire, 89
7500 Tournai
Tél. :069/25.11.11
Fax. 069/23.56.83
Appel d'urgence : formez le 112

ANNEXE V**Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail****I. Absence pour maladie****MEDCONSULT**

Rue des Chartreux, 57
1000 Bruxelles
Tél : 0800 93 341

II. Accidents de travail**Adresse du MEDEX**

Bruxelles et Brabant wallon : Place Victor Horta 40 /10
1060 Bruxelles

Charleroi : Centre Albert,
Place Albert Ier
6000 Charleroi

Eupen : Eupen Plaza,
Werthplatz, 4 bis 8 Brieffach 3
4700 Eupen

Libramont : Rue du Dr Lomry,
6800 Libramont

Liège : Boulevard Frère Orban, 25
4000 Liège

Namur : Place des Célestines, 25
5000 Namur

Tournai : Boulevard Eisenhower 87
7500 Tournai

ANNEXE VI**Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel**

Les noms des personnes de contact sont donnés sous réserve de vérification de ceux-ci via le site intranet.

- Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales à la Commission paritaire locale (COPALOC)

CGSP :

Place Verte, 15
7500 Tournai

Tél. : 069/22.61.51

Mme Rita DEHOLLANDER (Secrétaire régionale-technicienne)

Mme Martine BONNET (Membre effectif)

M. Bernard BAY (Membre effectif)

M. Christophe DENUIT (Membre effectif)

M. Frédéric LANNOO (Membre effectif)

M. Régis JOYE (Membre suppléant)

SLFP :

Rue du Commerce, 20
 1000 Bruxelles
 Tél. : 02/548.00.20
 M. Raymond DELOR (Secrétaire régional)
 Mlle Annie BAEGHE (Membre effectif)
 M. Jean-Claude VANHOPSTAL (Membre suppléant)

CSC :

Avenue des Etats-Unis, 10
 7500 Tournai
 069/88.07.98
 Mme Catherine IAZURLO (Membre effectif)
 M. Freddy LIMBOURG (Secrétaire régional et membre suppléant)

- Caisses d'allocations familiales :

FAMIFED

Rue de Trêves, 70
 1000 Bruxelles
 Tél. : 02/237.21.12
 Fax : 02/237.24.70

- Direction «accidents du travail» :

Monsieur BRUNO LAURENT

Directeur a.i.
 Ministère de la Communauté française
 «Espace 27 septembre»
 Boulevard Léopold II, 44
 1080 Bruxelles
 Tél. : 02/413.23.33

- Coordonnées de la Chambre de recours :

A l'attention du Président de la Chambre de recours**AGE - DGPES - SGSCC****Direction des Statuts et du Contentieux**

Ministère de la Communauté française
 «Espace 27 septembre»
 Boulevard Léopold II, 44
 2 E 241
 1080 Bruxelles

ANNEXE VII
Inspection des lois sociales

Administration centrale :

Rue Ernest Blerot, 1
1070 BRUXELLES
Tél.: 02/233 41 11
Fax: 02/ 233 48 27

Directions extérieures du Contrôle des lois sociales :

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Bruxelles-Capitale		
Bruxelles	Rue Ernest Blerot, 1 1070 Bruxelles	Du lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 16h30 Tél. : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.04
Hainaut		
<u>Localité :</u>		
• Mons	Rue du Miroir 8 7000 Mons	Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. :065/22.11.66 Fax : 065/22.11.77
• Charleroi	Centre Albert (9 étage) Place Albert Ier, 4 6000 CHARLEROI	Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 071/32.95.44 Fax : 071/50.54.11
• Tournai	Rue des Sœurs Noires 28 7500 Tournai	Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 069/22 36 51 Fax : 069/ 84 39 70
Namur		
Brabant wallon		
Luxembourg		
<u>Localité :</u>		
• Namur	Place des Célestines 25 5000 Namur	Lundi et vendredi de 8h30 à 12h30 Tél. : 081/73 02 01 Fax : 081/73 86 57
• Arlon	Centre administratif de l'Etat 6700 Arlon	Lundi et jeudi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 063/22 13 71 Fax : 063/ 23 31 12
• Nivelles	Rue de Mons 39 1400 Nivelles	Mardi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 067/21 28 24

Liège		
Localité :		
• Liège	Rue Natalis 49 4020 Liège	Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 04/340 11 70 ou 11 60 Fax : 04/340 11 71 ou 11 61
• Verviers	Rue Fernand Houget 2 4800 Verviers	Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 087/30 71 91 Fax : 087/35 11 18

Directions régionales du Contrôle du bien-être au travail :

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Bruxelles-Capitale		
• Bruxelles	Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles	Tél. : 02/233 45 46 Fax : 02/233 45 23
Hainaut		
Localité :		
• Mons	Rue du Chapitre 1 7000 Mons	Tél. : 065/35 39 19 ou 35 73 50 Fax : 065/31 39 92
Namur		
Brabant wallon		
Luxembourg		
Localité :		
• Namur	Chaussée de Liège 622 5100 Jambes	Tél. : 081/30 46 30 Fax : 081/30 86 30
Liège		
Localité :		
• Liège	Boulevard de la Sauvenière 73 4000 Liège	Tél. : 04/250 95 11 Fax : 04/250 95 29

Inspection sociale du SPF Sécurité Sociale

• Bruxelles	Rue Ernest Blerot, 1 1070 BRUXELLES	Du lundi au vendredi de 9h à 12h Tél : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.02
-------------	--	--

Localité	Adresses Province de Hainaut	Jours et heures d'ouverture
Mons	Rue Verte 13 (1er étage) 7000 MONS	Lundi – mercredi – vendredi de 9h à 12h Tél : 065/22.11.66 Fax : 065/22.11.77
Charleroi	Centre Albert (9 étage) Place Albert Ier, 4 6000 CHARLEROI	Le vendredi de 9h à 12h Tél. : 071/32.95.44 Fax : 071/50.54.11
La Louvière	Locaux Contrôle des lois sociales rue G. Boël 19 7100 LA LOUVIERE	Le mercredi de 8h30 à 11h30 Tél : 064/22.45.32 Fax. : 064/28.15.32
Tournai	Locaux du FOREM* rue Childéric, 53 7500 TOURNAI	Le lundi de 9h à 12h Tél. : 069/88.28.11 ou 069/88.29.96
Mouscron	«Royal Excelsior » (3ème étage) Rue du Stade 33 7700 MOUSCRON	Le mardi de 9h à 12h Tél. : 056/86.06.00
	Provinces de Namur, Brabant et Luxembourg	
Namur	rue L. Namèche, 16 5000 NAMUR	Lundi – mercredi – vendredi de 9h à 12h Tél. : 081/25.02.60 Fax : 081/25.02.61
Arlon	Centre administratif - bureau Contrôle des lois sociales Place des Fusillés 6700 ARLON	Le jeudi de 9h. à 12h. Tél. : 063/22.13.71
Libramont	Inspection Sociale Grand-Rue, 67 6800 LIBRAMONT	Le mardi de 9h à 12h Tél. : 061/22.44.00 Fax : 061/23.24.49
Nivelles	Locaux Contrôle des lois sociales rue de Mons 39 1400 NIVELLES	Mardi et vendredi de 9h à 12h Tél : 067/22.15.35 Envoyez votre courrier à l'adresse: rue L. Namèche 16, 5000 Namur.
Localité	Province de Liège	Jours et heures d'ouverture
Liège	Adresse administrative: Potiérue 2 4000 LIEGE Guichet unique au Contrôle des Lois sociales, rue Natalis 49, 4020 LIEGE	Lundi: de 9h à 12h Mercredi: de 9h à 17 (sans interruption) Vendredi: de 9h à 12h Tél : 04/340.11.60
Verviers	Locaux Contrôle des lois sociales rue Fernand Houget, 2 4800 VERVIERS	Le mercredi de 9h à 12h Tél. : 087/35.11.18
Huy	Contrôle des lois sociales rue du Marché 24 Centre Mercator 4500 HUY	Le mardi de 9h à 12h

ANNEXE VIII
Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

ACCUSE DE RECEPTION REGLEMENT DE TRAVAIL
--

Je soussigné(e), (Nom) (Prénom),
 déclare :

- avoir pris connaissance du Règlement de travail
 de

 (indiquer le nom et l'adresse de
 l'établissement scolaire) ;
- avoir reçu un exemplaire de ce Règlement de travail.

Fait à, le/...../....., en
 deux exemplaires^[30].

Signature du membre du personnel : Signature du Pouvoir organisateur ou de son délégué :

.....

[1] Voir modèle en annexe VIII.

[2] La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

[3] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

[4] Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

[5] Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

[6] Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

[7] Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

[8] Il ne faut donc pas nécessairement de volonté de porter atteinte, il suffit que cette atteinte soit l'effet des comportements mis en cause.

[9] Idem

- [10] CPAP = conseiller en prévention aspects psychosociaux
- [11] Le cas échéant, si une personne de confiance est désignée.
- [12] Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe V
- [13] Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- [14] Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- [15] Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française.
- [16] Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française.
- [17] Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.
- [18] Décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.
- [19] Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.
- [20] Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.
- [21] Décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'Enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.
- [22] Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté.
- [23] Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- [24] Décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.
- [25] Décret du 22 décembre 1994 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

- [26] Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- [27] Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.
- [28] Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- [29] Arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales.
- [30] Un premier exemplaire est remis au membre du personnel, un second étant conservé dans le dossier du membre du personnel."

<p><u>63. Programme Haut Potentiel Sportif (HPS). Soutien spécifique aux clubs sportifs de haut niveau. Approbation.</u></p>

Madame et Monsieur les Echevins Ludivine DEDONDER et Vincent BRAECKELAERE rentrent en séance.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient d'emblée comme suit :

"Nous ne pouvons pas voter positivement ce projet aujourd'hui car il ne nous semble pas assez abouti et réfléchi.

Notre commune subsidie de manière indirecte le football (plusieurs centaines de milliers d'euros par an) par la dotation à la régie du stade : ce soutien est démesuré par rapport à de nombreuses disciplines sportives qui méritent aussi le soutien de la commune.

A l'inverse de ce soutien à un sport unique, la maison des sports a été créée pour mener une politique en faveur de tous les clubs sportifs et stimuler la pratique sportive dans de nombreuses disciplines qui ont toutes leur place dans les salles, stades et piscines de la commune.

Votre proposition met en évidence deux clubs sportifs et leur permet d'obtenir des avantages considérables par rapport à d'autres clubs qui ne sont pas riches mais qui, eux, vont continuer à payer le prix plein pour la location des infrastructures sportives.

Nous vous demandons une transparence totale sur les aides déjà apportées aux différents clubs sportifs à Tournai, car ces aides sont parfois indirectes (recettes de bars, aides pour une manifestation spécifique). Lorsque toute la transparence sera faite sur les aides directes et indirectes aux différents clubs, nous pourrons définir les clubs qui méritent un subside supplémentaire.

Nous nous abstiendrons."

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, souhaite que le club de football américain, qui va monter en première division, bénéficie lui aussi de cette aide même s'il n'est pas certain que l'équipe nationale existera encore.

Monsieur l'Echevin PS des sports, **Tarik BOUZIANE**, répond à ces interventions :

"Pour revenir à l'intervention de la conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE, vous connaissez ces deux clubs. Je ne vais pas vous le cacher, ils vivent des moments difficiles. Le mécénat sportif est devenu quelque chose d'extrêmement rare. Beaucoup de clubs sont devant des difficultés, vu leur statut en première division. Ce n'est pas la même chose qu'un club qui jouerait en promotion ou dans une autre catégorie. Ils ont des déplacements plus longs, obligatoirement en bus. Les fédérations respectives imposent des charges énormes d'arbitrage qui ont été modifiées récemment. Ce sont des dépenses très importantes pour ces clubs. Aujourd'hui ils lancent un appel à l'aide. Nous avons déjà eu des discussions depuis 2 ans avec un club comme le CNT. Il avait demandé à pouvoir apposer une publicité permanente dans les piscines. Nous nous sommes opposés à cela pour des raisons pédagogiques et éthiques. Un affichage permanent dans les piscines communales, cela n'existe nulle part en Belgique. Mais ce sont des ressources, des revenus qui leur manquent cruellement. Il faut se rendre à l'évidence. Ces clubs sont les principaux acteurs de terrain de notre ville. Ils évoluent dans deux infrastructures communales importantes, le hall des sports de la CET et la piscine. Si demain, il ne sont pas là parce qu'ils doivent mettre la clef sous le paillason, si on ne leur apporte pas une petite aide, que se passera-t-il ? L'aide que nous leur proposons est insuffisante. Mais elle est importante. Cela leur permet de garder la tête juste hors de l'eau, pour ne pas jouer sur les mots. Mais je ne vous cache pas qu'aujourd'hui nous allons nous retrouver avec des terrains sans acteur, les deux clubs étant au bord de la faillite. Concrètement il est question de 6.000,00€ à 7.000,00€ d'aide si nous réduisons les tarifs d'occupation de 50% pour l'un et pour l'autre. Une discussion a eu lieu au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la maison des sports. Le directeur financier voulait ajouter que le club devait participer à la coupe d'Europe. Cela aurait été beaucoup trop. Les critères peuvent néanmoins être rediscutés éventuellement pour ouvrir la porte à d'autres dans le futur. Les équipes nationales, c'est notre fierté, ce sont nos ambassadeurs. Le club "Phenix" n'était pas installé à l'époque dans notre entité. Nous leur avons aménagé un terrain pour une valeur de 15.000,00€. Ils n'ont pas payé de loyer pendant cinq ans. Et depuis un an, ils commencent à payer l'infrastructure. On a tout fait pour qu'ils restent à Tournai. Toutes les demandes sont soumises au conseil communal, même pour les clubs. Ces aides sont donc connues. Il y a également les écoles de sport. Tous les chiffres figurent dans les budgets. Nous n'avons rien caché. Un club comme l'ESTU reçoit 5.000,00€ de subsides. Nous essayons d'aider tous les clubs."

En réponse aux questions posées par la conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE, à propos des aides indirectes aux clubs sportifs et plus précisément au fait que certaines de ces aides seraient "cachées", le bourgmestre faisant fonction, Paul-Olivier DELANNOIS, et le président d'assemblée, Geoffroy HUEZ, rappellent que toutes les demandes de subsides sont soumises au conseil communal, selon une procédure claire. Le bourgmestre faisant fonction ajoute qu'il se tient à la disposition de Madame la Conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE si celle-ci a des révélations à lui faire concernant d'éventuelles aides "occultes".

Monsieur l'Echevin PS, **Tarik BOUZIANE**, clôture le débat comme suit :

"Je suppose que vous faites allusion à l'histoire des véhicules destinés au transport des joueurs de l'ESTU. C'était une acquisition de l'ancien président qui a démissionné. Des mécènes ont avancé les fonds. Ces véhicules servaient au transport des joueurs. A part cela, je ne vois rien d'autre. Mais si vous constatez que l'un ou l'autre club dispose d'un privilège indu, je suis prêt à en discuter avec vous quand vous voulez."

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J. DEVRAY, B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

S'est abstenue : Mme M.-C. LEFEBVRE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant la déclaration de politique communale et, plus précisément le chapitre intitulé "Sport, de l'épanouissement à la créativité" et son axe "Promouvoir l'excellence";

Considérant que la ville de Tournai apporte un soutien financier et fonctionnel aux clubs sportifs de l'entité;

Considérant que cette aide est structurée de manières diverses :

- mise à disposition d'infrastructures sportives
- subsides
- écoles de sports
- soutien à l'organisation d'événements sportifs
- etc.;

Considérant que parallèlement, la Ville soutient les actions de formation des clubs qui conduisent une politique sportive de haut niveau via, entre autres, les écoles de sports reconnues;

Considérant l'importance des charges de gestion des clubs sportifs de haut niveau;

Considérant qu'une aide spécifique aux clubs sportifs évoluant en première division nationale ou ayant des sportifs repris en équipe nationale et ayant un "Haut Potentiel Sportif" (HPS) devrait être mise en place;

Considérant que 4 critères pourraient être fixés afin de bénéficier de cette aide spécifique :

- participer au championnat de Belgique au plus haut niveau;
- avoir un ou plusieurs joueurs repris en équipe nationale;
- avoir plusieurs équipes dans les catégories jeunes, espoirs;
- occuper une infrastructure sportive communale;

Considérant que l'Estudiantes Handball Club Tournai et le Royal Cercle de Natation Tournai évoluent depuis plusieurs années au niveau national;

Considérant que la Ville pourrait mettre en place un programme de soutien spécifique à ces clubs sportifs à Haut Potentiel Sportif (HPS), porteurs de valeurs à partager (exemplarité, réussite, courage, solidarité) pour les jeunes Tournaisien(ne)s;

Considérant que dans ce cadre, la Ville apportera l'aide aux sportifs les plus performants qui sont amenés à participer à des compétitions de haut niveau;

Considérant que ce programme Haut Potentiel Sportif (HPS) pourrait être ciblé aux niveaux jeunes et espoirs, ciment de la politique sportive de haut niveau des clubs sportifs;

Considérant les propositions suivantes:

- inviter l'ASBL MAISON DES SPORTS à adhérer à cette démarche en octroyant une réduction de 50% des coûts de location de l'Estudiantes Handball Club Tournai;
- apporter une aide de fonctionnement au Royal Cercle de Natation Tournai par la mise à disposition gratuite des infrastructures aquatiques de l'Orient et de Kain pour les entraînements jeunes et espoirs en water-polo et en natation (base de recrutement des poloïstes), à hauteur de 175 heures pour la piscine de l'Orient et de 460 heures à la piscine de Kain;
- augmenter, dans les limites de l'inscription budgétaire, la prise en charge de l'encadrement des jeunes de l'école de sport water-polo (actuellement 8 heures/semaine);

Considérant la délibération du collège communal du 31 mai 2018;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 22/06/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le projet de décision ne contient aucune estimation de l'impact budgétaire des mesures proposées ni pour la Ville ni pour l'entité consolidée qu'est l'association La Maison des sports a s b l;

Considérant que dans le cadre du plan de gestion, aucun avis n'a été sollicité auprès du Centre régional d'Aide aux Communes;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

APPROUVE

la mise en place d'un soutien spécifique aux clubs sportifs évoluant en première division nationale ou ayant des sportifs repris en équipe nationale et ayant un Haut Potentiel Sportif (HPS), ainsi que les 4 critères permettant une reconnaissance du club comme à "Haut Potentiel Sportif (HPS)", à savoir :

- participer au championnat de Belgique au plus haut niveau;
- avoir un ou plusieurs joueurs repris en équipe nationale;
- avoir plusieurs équipes dans les catégories jeunes, espoirs;
- occuper une infrastructure sportive communale;

DÉCIDE

d'apporter une aide de fonctionnement au Royal Cercle de Natation Tournai par la mise à disposition gratuite des infrastructures aquatiques de l'Orient et de Kain pour les entraînements jeunes et espoirs en water-polo et en natation (base de recrutement des poloïstes), à hauteur de 175 heures pour la piscine de l'Orient et de 460 heures à la piscine de Kain;

PREND CONNAISSANCE

de l'adhésion de l'ASBL MAISON DES SPORTS à ce programme d'aide spécifique en octroyant une réduction de 50% des coûts de location de l'Estudiantes Handball Club Tournai.

64. Maison Tournaisienne : musée de folklore et des imaginaires. Propositions de dons de janvier à avril 2018. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant les propositions de dons datées de janvier, février, mars et avril 2018 faites au musée de Folklore;

Considérant que depuis septembre 2017, une vitrine de la maison tournaisienne est consacrée à la présentation d'objets, livres et documents proposés pour les collections;

Considérant qu'un feuillet catalographique est mis à la disposition des visiteurs;

Considérant que ce feuillet catalographique reprend l'ensemble des propositions de dons et généralement une justification par rapport aux missions du musée;

Considérant que chaque proposition de don est examinée au cas par cas;

Considérant que le chargé de mise en conformité souhaite continuer à établir des listes trimestrielles des propositions de dons;

Considérant que les dons contribuent à l'enrichissement des collections de la maison tournaisienne;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les propositions de dons faites à la "Maison Tournaisienne : musée de folklore et des imaginaires" et datées de janvier, février, mars et avril 2018.

65. Musée des Beaux-Arts. Prolongation du prêt de 5 œuvres de Collin au musée en Piconrue (Bastogne). Ratification.

Monsieur l'Echevin Robert DELVIGNE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le musée en Piconrue (Bastogne) sollicite la prolongation du prêt longue durée des œuvres suivantes pour sa collection permanente :

- André COLLIN "Heures de tristesse, le père malade", 1895, huile sur toile, 130cm x 83cm, valeur assurance : 20.000,00€
- André COLLIN "La porteuse d'eau", 1889, fusain, 62cm x 47cm, valeur assurance : 2.000,00€
- André COLLIN "Penchée sur le berceau", 1901, fusain, 62cm x 48cm, valeur assurance : 2.000,00€
- André COLLIN "Jeune mère nourrissant un bébé", fusain, 1891, 93cm x 47,50cm, valeur assurance : 2.000,00€
- André COLLIN "Le Curé herboriste", fusain, 81cm x 59,50cm, valeur assurance : 2.000,00€;

Considérant que la conservatrice adjointe du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable concernant la prolongation du prêt pour une année (renouvelable sur demande), à savoir du 31 mai 2018 au 31 mai 2019;

Considérant que les frais d'emballage (retour), de transport (retour) et d'assurance (type clou à clou) des œuvres prêtées seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier la prolongation de prêt, renouvelable sur demande, pour une année pour le musée en Piconrue (Bastogne), à savoir du 31 mai 2018 au 31 mai 2019, des oeuvres suivantes :

- André COLLIN "Heures de tristesse, le père malade", 1895, huile sur toile, 130cm x 83cm, valeur assurance : 20.000,00€
- André COLLIN "La porteuse d'eau", 1889, fusain, 62cm x 47cm, valeur assurance : 2.000,00€
- André COLLIN "Penchée sur le berceau", 1901, fusain, 62cm x 48cm, valeur assurance : 2.000,00€
- André COLLIN "Jeune mère nourrissant un bébé", fusain, 1891, 93cm x 47,50cm, valeur assurance : 2.000,00€
- André COLLIN "Le Curé herboriste", fusain, 81cm x 59,50cm, valeur assurance : 2.000,00€.

65.1. Tournai, placette aux Oignons. Travaux de voiries, d'égouttage, aménagement d'un rond-point et sécurisation du parvis de Saint-Quentin et du parc Delannay. Adaptation de la procédure en vertu de la nouvelle loi sur les marchés publics. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en séance du 3 mai 2017, le conseil communal a décidé de passer un marché conjoint ayant pour objet les travaux de voirie et d'égouttage de la placette aux Oignons à Tournai, en ce compris l'aménagement d'un rond-point dans le carrefour et la sécurisation du parvis de Saint-Quentin et du parc Delannay;

Considérant que le permis d'urbanisme a été accordé en date du 11 août 2017;

Considérant que l'auteur de projet a transmis en janvier 2018 les documents du marché revus en fonction de la nouvelle législation sur les marchés publics (loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics);

Considérant qu'à cette date, les crédits n'étaient plus disponibles;

Considérant que la modification budgétaire été approuvée par le conseil communal en séance du 28 mai 2018;

Considérant qu'en date du 12 juin 2018, le Service public de Wallonie a marqué son accord sur les clauses administratives revues en fonction de la nouvelle loi sur les marchés publics;

Considérant que le lancement de la procédure d'attribution doit être réalisé dans les deux mois à dater de cette date, faute de quoi l'engagement pourra être annulé;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire extraordinaire de 2018 à concurrence de 550.000,00€, sous l'article 421/731-60.

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'adapter la procédure en vertu de la nouvelle loi sur les marchés publics;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/06/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : il sera passé un marché conjoint ayant pour objet les travaux de voirie et d'égouttage de la placette aux Oignons à Tournai, en ce compris l'aménagement d'un rond-point dans le carrefour et la sécurisation du parvis de Saint-Quentin et du parc Delannay, estimés à :

- pour la subdivision 1 - Ville de Tournai : 445.454,63€ hors TVA, soit 539.000,10€ TVA comprise
- pour la subdivision 2 - Société publique de gestion de l'eau (SPGE) : 297.283,84€ hors TVA (pas de TVA appliquée sur la partie SPGE),
soit un total de 742.738,47€ hors TVA, soit 836.283,94€ TVA comprise.

Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 (et non plus adjudication ouverte).

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières à ce marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et le plan y relatif.

Article 4 :

- les critères de sélection qualitative consisteront à fournir pour ce marché :
 - un certificat d'agrément en catégorie C – classe 4;
 - une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire attestant que, par le seul fait de déposer une offre, l'entreprise ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- critère d'attribution :
 - le prix est l'unique critère d'attribution, l'administration choisit l'offre régulière et la plus basse.

Article 5 : les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire extraordinaire de 2018 à concurrence de 550.000,00€, sous l'article 421/731-60.

<u>66. Questions</u>

Monsieur l'Échevin Robert DELVIGNE rentre en séance.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70,72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, Monsieur le **Président** d'assemblée invite les conseillers communaux à poser leur question :

1) Madame la Conseillère communale ECOLO, Coralie LADAVID, à propos des courses automobiles dans les villages.

"Récemment, j'ai été interpellée par un habitant d'Havennes. En effet, le dimanche 20 mai avait lieu une course automobile devant son domicile, le condamnant à ne pouvoir sortir de chez lui une bonne partie de la journée. Nous vous avons déjà interpellés sur la question il y a quelques années, mais nous sommes toujours autant en questionnement quant à ces événements.

De plus, il semble que ce ne soit pas un événement isolé. Aussi, pourriez-vous me dire le nombre d'organisations de ce type dans nos villages sur une année ? Est-ce que le collège accepte toutes les demandes ou s'est-il mis des garde-fous ? Si oui, lesquels ? Comment les habitants sont-ils prévenus et combien de temps à l'avance ? Au niveau environnemental, cette pratique est plus que néfaste (pollution de l'air et sonore avec des voitures qui passent en boucle, détérioration de chemins,...). Y a-t-il également une réglementation en la matière qui permette de limiter les dégâts et est-ce que la commune donne des contraintes aux organisateurs ? "

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Madame la Conseillère communale,
Chère Coralie,

Effectivement le 20 mai dernier se déroulait le rallye de Tournai, dont l'organisateur est l'ASBL Eurométropole Position. Habituellement organisé en octobre, ce rallye s'est exceptionnellement déroulé en mai afin d'éviter le dimanche électoral.

Pour répondre à votre première question, le rallye de Tournai fait donc partie, avec la course de côtes du Mont Saint Aubert, des deux seuls rallyes automobiles organisés sur l'entité. Au vu de ce nombre restreint d'évènements le collège n'a, à ce stade, pas prévu de limiter les demandes.

Par ailleurs, l'organisation de compétitions automobiles répond à des règles très strictes fixées par les arrêtés royaux du 28 novembre 1997 et du 28 mars 2003. Toute demande fait l'objet d'un rapport des services de police et d'un accord préalable du Gouverneur de la Province et du SPF Intérieur. Dès lors, lorsqu'un organisateur dispose de ces autorisations, il est particulièrement difficile de refuser la tenue de la compétition sans une motivation très solide.

En ce qui concerne les riverains, les organisateurs sont dans l'obligation de les informer via la distribution d'un « toutes-boîtes ». Ceux-ci sont également tenus de respecter le règlement général de police notamment en ce qui concerne le bruit.

Pour conclure, le collège est bien conscient des désagréments que peuvent provoquer les compétitions automobiles surtout pour les riverains des voiries concernées. Cependant leur nombre reste très limité et il ne faut pas oublier que ce type d'évènement attire également un public nombreux, source de retombées économiques non négligeables pour notre région."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, remercie
Monsieur le Bourgmestre faisant fonction pour sa réponse.

2) **Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE, à propos des initiatives locales d'accueil.**

"Ce 20 juin 2018, le monde entier célébrait la journée internationale des réfugiés.

La terre ne tourne pas rond pour ces personnes déplacées, entassées aux frontières, dans des camps, des centres ou errant sans espoir dans le coeur des grandes villes.

La "crise" migratoire n'est pas derrière nous, en Europe, comme ailleurs dans le monde.

Malgré la prise de position ferme du conseil communal contre la fermeture du centre de la Croix-Rouge, nous avons quasi la certitude aujourd'hui, que celui-ci ne pourra plus poursuivre son travail d'accueil et d'intégration à Tournai.

Gouverner, c'est prévoir. En tant que responsables politiques, le collège communal et le conseil communal se doivent d'avoir une vision en matière d'accueil pour les mois et années à venir.

En début 2018, Monsieur FRANCKEN a demandé aux communes de fermer volontairement des Initiatives locales d'accueil (ILA), arguant que le nombre de places d'accueil était plus que suffisant en Belgique.

Aujourd'hui, pouvez-vous me dire s'il est toujours possible d'ouvrir des places d'accueil en ILA ? A Tournai il existe des bâtiments publics vides appartenant à la commune, au CPAS ou à d'autres pouvoirs publics. Avez-vous un état des lieux de la situation ? Existe-t-il des bâtiments qui pourraient accueillir une ILA si la possibilité d'en ouvrir une est possible ?

C'est dans cet esprit que le conseiller de l'action sociale, Jean-François LETULLE, a interpellé le CPAS, afin de surseoir à la vente de la maison de repos de Templeuve et d'examiner si ce lieu serait propice à l'accueil de personnes et familles demandant l'asile.

Au moment de l'ouverture de la caserne, en 2015, vous aviez évoqué également la possibilité de "mutualiser" une vraie politique d'accueil en Wallonie picarde en stimulant l'ouverture d'initiatives d'accueil dans les communes de notre région. Cette réflexion s'est-elle poursuivie entre les différentes communes ? Les communes en WAPI sont-elles prêtes à concrétiser cette belle idée ?"

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Madame la Conseillère,

Chère Marie-Christine,

D'abord, vous dire que même si les chiffres des demandeurs d'asile sont en baisse par rapport à 2015, les chiffres restent élevés. La situation est tendue en Europe, le mini sommet de Bruxelles de ce week-end démontre l'incapacité des dirigeants européens à se mettre d'accord et, Outre Atlantique, la situation n'est pas meilleure !

Je pense ici aux enfants séparés et parqués dans des cages aux USA, à Mawda et au jeune migrant décédé à Bruxelles et qui s'était caché sous un bus pour aller en Angleterre la veille de la journée mondiale des réfugiés.

Si je cite ces trois situations, je n'en oublie pas pour autant tous les autres drames !

J'en arrive au contexte tournaisien et je profite, une nouvelle fois, pour saluer la qualité de l'accueil au travers des nombreuses initiatives citoyennes, associatives et publiques mises en œuvre dans notre Ville.

Soyez assurée que je regrette l'improvisation à laquelle nous sommes confrontés et suite à la politique de Théo FRANCKEN.

En janvier 2015, le Gouvernement fédéral décide de manière unilatérale de fermer l'ILA mise en place par notre CPAS.

En août 2015, de la même manière, une nouvelle fois, nous devons faire face à l'improvisation du Gouvernement fédéral d'ouvrir le Centre de la Croix-Rouge le 1er septembre 2015.

A chaque fois, nous devons faire face à la méthode unilatérale, brutale et sans concertation du Secrétaire d'État FRANCKEN !

Chère Marie-Christine,

Comme vous, nous pensons que «gouverner, c'est prévoir», surtout pour une matière humanitaire comme l'accueil des demandeurs d'asile.

Comme vous le savez, cette matière est une compétence du Gouvernement fédéral et force est de constater que le Secrétaire d'État n'applique pas ou peu cette formule.

En effet, malgré le caractère durable et irrévocable de migration des gens qui fuient leur pays souvent parce qu'ils sont persécutés par des régimes dictatoriaux. En mars dernier, le Conseil des Ministres fédéral a décidé un plan de réduction des places d'accueil pour demandeurs d'asile pour le faire passer de 23.815 places à 16.629 places (10.044 places collectives et 6.585 places individuelles).

Je mets cette décision en perspective avec la création d'une nouvelle ILA à Tournai – Templeuve, une telle initiative a peu de chance de voir le jour sachant que le plan de réduction concerne 3.600 places individuelles (ILA).

Il suffit de reprendre les propos du Secrétaire d'État sur son site internet : *«2.854 places collectives et 3.600 places individuelles (ILA) doivent fermer cette année. Les centres à fermer seront connus les jours à venir. En ce qui concerne les places d'accueil individuel organisées par les CPAS (ILA), la fermeture se fera sur une base volontaire. Sauf si le nombre visé de 3.600 n'est pas atteint par le biais des fermetures spontanées, nous serons amenés à déterminer au niveau fédéral les ILA qui vont devoir fermer.»*

Dans ce contexte, vous comprendrez qu'une demande serait actuellement vaine.

Soyez assurée que pour le Bourgmestre, Rudy DEMOTTE, et moi-même en ma qualité de Bourgmestre faisant fonction, notre conviction est que, pourtant la politique des ILA est à favoriser par rapport à l'ouverture de grands centres surtout dans une logique de «gouverner, c'est prévoir». Notre conviction est qu'une politique qui optimaliserait l'intégration serait de répartir de manière équilibrée sur le territoire de notre pays ceux qui sont en détresse dans des structures de plus petite taille et là, les ILA sont un outil de référence.

En 2015, nous dénonçons les grandes structures et donc la méthode mais pas la solidarité, l'humanité et l'hospitalité.

Nous plaillons pour une politique d'asile à taille humaine. Sur le fond, nous nous en tenons à notre invitation au Gouvernement fédéral exprimée à la majorité de notre assemblée dans la motion adoptée le mois dernier. Pour rappel :

- de ne pas prendre des dispositions immédiates visant à fermer les centres temporaires issus de la crise migratoire 2015;
- de mener à l'échelle du Royaume une réflexion et une concertation sur l'ensemble des dispositifs d'accueil (ILA et centres collectifs);
- de surseoir à la fermeture des neuf centres d'accueil temporaires afin de maintenir à l'aboutissement de sa réflexion, les milieux localisés et équipés favorisant l'intégration des demandeurs d'asile dans le cadre d'un financement adéquat.

Notre conviction est que c'est en ayant une vision globale de notre politique d'accueil des demandeurs d'asile que nous pourrions garantir sa qualité.

Enfin, sur Templeuve, votre proposition ne pourrait être retenue et Monsieur LETULLE doit le savoir, en sa qualité de conseiller de l'action sociale, considérant que l'ancienne maison de repos est incluse dans le plan de financement de construction, de rénovation des maisons de repos du CPAS et donc, le produit de la vente devra être affecté à la politique du 3ème âge en termes d'hébergement. Cette mesure a été votée au conseil de l'action sociale et donc Monsieur LETULLE doit être au courant. C'est d'ailleurs sur cette base que le CRAC a marqué son accord.

Enfin, je ne pense pas que cette localisation rurale soit optimale en regard de son éloignement de l'offre servicielle utile aux demandeurs d'asile. Eloignement des transports publics, éloignement des écoles, éloignement de l'offre associative et festive, éloignement des commerces, éloignement des administrations,..."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, réplique en ces termes :

"Je peux comprendre dans votre réponse que ce n'est même pas la peine de faire une proposition. Même si on a un bâtiment public, ça ne vaut pas la peine d'essayer."

66.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité moyennant la prise en compte de la proposition de modification adoptée en début de séance.

(Point 59 du conseil communal du 28 mai 2018, intitulé : «*Finances communales – Exercice 2018 - Subsidés généraux aux associations locales – première partie – Approbation.*»)

Le **président** d'assemblée clôture la séance publique à 21 heures 39, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 17 septembre 2018.